

17 – SOCCRAM – Arrêté préfectoral du 11 juillet 1988

AR/FG
PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

88-66-

A R R E T É

n° 88.1816 du 11 Juillet 1988

portant imposition de prescriptions techniques complémentaires à la société TECNI pour l'exploitation d'une chaufferie à VIRY-CHATILLON.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n° 72.4092 du 10 juillet 1972 autorisant la société S.O.C.C.R.A.M., 46, avenue Kléber à PARIS 16^e à exploiter à VIRY-CHATILLON, résidence "la grande borne" une installation de combustion de 40 000 th/h n° 153 bis 1^o,

VU le récépissé du 28 juillet 1972 donnant acte à la société S.O.C.C.R.A.M. de sa déclaration d'exploitation d'un dépôt de 25 000 l de F.O.D.,

VU la déclaration en date du 5 novembre 1979 par laquelle la société TECNI fait connaître qu'elle prend la succession de la société S.O.C.C.R.A.M. dans l'exploitation des activités susvisées,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 décembre 1979 autorisant la société TECNI à exploiter à VIRY-CHATILLON- 2, rue de la grande borne, les activités susvisées,

VU le procès-verbal d'infraction dressé à l'encontre du président directeur général de la société TECNI siège 13, rue Michelis à NEUILLY S/SEINE, à la suite d'une pollution de la Seine par un déversement d'hydrocarbures, sur le plan d'eau de l'arbalete à GRIGNY,

. VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mars 1988,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 juin 1980.

CONSIDERANT que les activités exploitées par la société TECNI peuvent engendrer des nuisances pour l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La société TECNI, dont le siège social est situé 13, rue Madeleine Michelis à NEUILLY S/SEINE (Hauts de Seine), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de la chaufferie de la grande borne, 2, rue de la grande borne à VIRY-CHATILLON (Essonne).

La nature et le classement desdites installations sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES INSTALLATIONS	CLASSEMENT	
	Rubrique	Régime
Installations de combustion constituées de cinq générateurs d'une puissance nominale de 9.280 KW (8 000 th/h) soit une puissance installée de 46.400 KW (40 000 th/h)	153 bis	A
Dépôt de liquides inflammables comprenant : · 3 cuves de stockage de fioul lourd de capacité unitaire 310 m ³ soit un total de 930 m ³ · 1 cuve de stockage de fioul domestique enfouie d'une capacité de 25 m ³	253	D

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions des annexes I à VII ci-jointes.

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations de l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvenients présentés par celles mentionnées à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à partir de sa notification.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 72-4092 du 10 juillet 1972 sont abrogées à l'échéance du délai précité.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
le sous-préfet d'EVRY,
le maire de VIRY-CHATILLON,
le directeur départemental des polices urbaines de l'Essonne,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental du travail et de l'emploi,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
les inspecteurs des installations classées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 11 Juillet 1988

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Pierre LISE

POUR AMPLIATION
le Chef du Bureau
de l'Environnement


Gérard GUETAGNEUX

ANNEXE I

A L'ARRETE PREFCTORAL N° 88 1616 DU 11 JUIL 1988

PREScriptions GENERALES

1°) Tout projet de modification, d'extension, ou de transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2°) L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des ses installations. Il doit préciser, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et pour éviter qu'il se reproduise.

3°) L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer, par un organisme agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires, d'effluents gazeux, de poussières et de déchets provenant des installations.

Il peut également faire procéder à une mesure des bruits et vibrations émis dans l'environnement.

Les frais résultant de ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ANNEXE II

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88 1816 DU 11 JUIL. 1988
PREScriptions RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

g°) Les effluents
qu'après être
réservés

1°) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

2°) Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

3°) Les eaux usées autres que celles résultant de l'activité industrielle doivent être collectées séparément et rejetées selon les prescriptions sanitaires en vigueur.

4°) Les eaux usées industrielles constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions de l'annexe IV au présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées par la présente annexe.

5°) Le nettoyage des appareils ou des sols des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte des produits encore présents. Les produits ainsi collectés doivent être recyclés ou éliminés avec les déchets de l'établissement.

6°) Conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987, les agents de surface contenus dans les détergents doivent avoir une biodégradabilité moyenne supérieure à 90 p. 100.

7°) Les effluents souillés par des hydrocarbures ne peuvent être rejetés qu'après avoir subi une décantation dans un dispositif approprié permettant la séparation desdits hydrocarbures.

Cette prescription concerne notamment les eaux provenant soit des cuvettes de rétention associées au dépôt aérien de fioul, soit de la fosse aménagée dans le local de la chaufferie.

8°) Les effluents aqueux de l'établissement ne peuvent être rejetés qu'après avoir été débarrassés des débris solides éventuels, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 6 et 8,5 (mesure suivant norme NFT 90 008),
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

9°) La composition des effluents rejetés doit satisfaire aux conditions suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l	NORMES D'ANALYSE
M.E.S.	40	NF T 90 105
D.C.O.	120	NF T 90 101
Hydrocarbures	20	NF T 90 114

10°) Le stockage aérien de fioul lourd est associé à une capacité de rétention dont le volume utile est de 644 m³.

L'évacuation des liquides recueillis dans cette capacité doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un dispositif à commande manuelle.

Les eaux pluviales qui y sont retenues sont considérées comme des effluents industriels de l'établissement.

11°) Le dépôt de fioul enfoui est assujetti aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

En particulier, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspecteur des installations classées de l'exécution des renouvellements d'épreuve prévus par l'article 34 de ladite instruction, ainsi que de la mise en place du dispositif de contrôle de remplissage imposé par son article 37.

12°) La commande de fonctionnement de la pompe de relevage des eaux recueillies dans la fosse aménagée dans le local de la chaufferie doit être manuelle.

Une alarme, reportée en un lieu à partir duquel une intervention peut être déclenchée, signale le dépassement du niveau admissible.

13°) L'aire de déchargement des camions-citernes approvisionnant l'établissement doit être conçue de manière que les égouttures et les écoulements accidentels susceptibles de se produire au cours des opérations de déchargement soient recueillis et dirigés vers une capacité de stockage étanche d'un volume au moins égal à 3 m³.

14°) Les opérations de remplissage des réservoirs doivent faire l'objet d'une surveillance constante. En particulier, l'opérateur doit s'assurer que les orifices d'évent du réservoir enfoui sont dégagés et ne sont à l'origine d'aucune fuite de produit.

ANNEXE III

A L'ARRETE PREFCTORAL N° 88 1816 DU 11 JUIL 1988

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION
DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2°) La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

3°) Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

4°) La chaufferie doit être équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, sauf pour ce qui concerne la hauteur de ses cheminées.

5°) Les caractéristiques des 5 cheminées identiques sont les suivantes :

- hauteur : 11 m,
- diamètre : 0,85 m,
- vitesse minimale d'émission : 6 m/s.

La mise en conformité de la hauteur de ces cheminées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 pourra être demandée lors d'une modification notable de la chaufferie ou de la reconstruction de celles-ci.

6°) Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 sont effectués en temps utile. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté du 20 juin 1975.

7°) L'entretien des installations de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération porte sur le brûleur, la chambre de combustion et sur les appareils de filtration ou d'épuration.

8°) Tous les générateurs de la chaufferie utilisent comme combustible du fioul lourd à basse teneur en soufre (0,5 p. 100 au plus).

Toutefois, l'un d'entre eux peut être alimenté au gaz naturel.

Tout changement de combustible doit être considéré comme une modification notable de l'installation et doit donc être portée à la connaissance du Préfet par application du §1 de l'annexe I ci-avant.

ANNEXE IV

A L'ARRETE PREFCTORAL N° 8 1816 DU 11 JUIL 1988

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

1°) Les déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2°) Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être stockés de façon analogue aux matières premières de même nature.

3°) Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation propres à éviter tout mélange avec de l'eau ou un autre déchet non huileux.

4°) Les déchets tels que chiffons, papiers, imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos.

5°) L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets provenant de ses activités, même s'il a recours aux services de tiers. Il s'assure, dans ce cas, du caractère adapté des procédés mis en oeuvre.

6°) L'exploitant tient à jour un document retracant, au fur et à mesure, toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets.

Ce document mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature et origine des déchets,
- caractéristiques,
- quantités,
- entreprise chargée des enlèvements,

- dates des opérations,
- destination et mode d'élimination.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE V

A L'ARRETE PREFCTORAL N° 88 1816 DU 11 JUIL. 1988
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT
ET DES GENES DUES AUX VIBRATIONS

1°) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que celles annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques provoquées par le fonctionnement de ces mêmes installations, lui sont applicables.

2°) Les véhicules de transport, les engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage doivent être effectués entre sept et vingt heures.

4°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera par référence aux indications du tableau ci-après, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE de zone	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES de bruit en dB (A)		
		Jour	période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Urbaine	60	55	50

ANNEXE VI

A L'ARRETE PREFCTORAL N° 88 1816 DU 11 JUIL. 1988

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

PREScriptions GENERALES :

1°) Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. En particulier, l'établissement doit être protégé contre la foudre conformément aux dispositions de la circulaire du 22 octobre 1951.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service.

L'exploitant doit constituer une équipe de secours capable d'intervenir rapidement lors d'un sinistre. Le personnel de cette équipe doit recevoir une formation appropriée et participer périodiquement à des exercices d'entraînement.

2°) L'exploitant doit établir un plan où sont délimitées les zones dites "non feu", telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié pour les dépôts de capacité fictive inférieure à 1.000 m³ (article 13).

3°) Des panneaux doivent indiquer de façon très apparente l'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus sans autorisation préalable du chef d'établissement au-delà de certaines limites correspondant au moins aux zones définies au paragraphe précédent.

4°) Tous les travaux de réparation et d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par une personne responsable nommément désignée par l'exploitant.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

5°) Les installations électriques doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par les soins d'un organisme spécialisé, dont le rapport de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6°) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et leurs cuvettes de rétention doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive tel qu'il est défini par le décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et les textes pris pour son application.

7°) Les réservoirs de stockage de liquides inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolation inférieure à 100 ohms. De plus, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

INSTALLATIONS DE GAZ :

8°) Les canalisations de combustible gazeux et tous les organes accessoires doivent répondre aux conditions de fabrication, de mise en œuvre, d'installation et de contrôle prévues par l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

EQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

9°) Des dispositifs d'interruption de l'alimentation en électricité et en combustible doivent être placés, à l'extérieur de la chaufferie, à un endroit facilement accessible en toute circonstance et parfaitement signalé.

Ces dispositifs doivent être convenablement repérés pour ce qui concerne le sens de la manœuvre et la nature du circuit concerné.

10°) Des dispositifs distincts doivent être prévus pour les circuits d'éclairage, pour les autres circuits électriques, pour les combustibles liquides et pour le combustible gazeux.

Leur manœuvre doit pouvoir s'effectuer manuellement, indépendamment de tout asservissement.

11°) La protection du dépôt de liquides inflammables doit être assurée par au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à pouddre sur roues de 50 Kg de capacité,
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 300 litres par minute.

De plus, du sable à l'état meuble et sec et une pelle doivent être disponibles pour limiter les conséquences des fuites accidentelles.

12°) Le local de la chaufferie doit être équipé de quatre extincteurs portatifs homologués pour feux de classe 34 B 1 ou B 2 au moins, placés en des endroits facilement accessibles et signalés de façon apparente.

Cette signalisation doit comporter la mention "Ne pas utiliser sur flamme - gaz".

Il doit être conservé, au voisinage immédiat de la porte et en un endroit facilement accessible, un dépôt de sable meuble et sec d'au moins 100 dm³ et une pelle.

REGLES D'EXPLOITATION :

13°) Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, préalablement au transfert et durant toute la durée des opérations.

Le moteur des véhicules doit être à l'arrêt pendant cette période.

14°) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer, par contact direct, la circulation du fioul, est interdit.

ANNEXE VII

A L'ARRETE PREFCTORAL N° 88 1816 DU 11 JUIL. 1988

HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II (titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

17 – SOCCRAM – Arrêté Préfectoral daté du 10 avril 2000

AR/BG
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Collectivités Locales

- Bureau de l'Environnement -

ARRETE

N°2000/PREF/DCL/0154 DU 10 AVRIL 2000

portant imposition de prescriptions techniques complémentaires de fonctionnement à la société SOCCRAM à VIRY-CHATILLON.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisés en post-combustion, soumises à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 72.4092 du 10 juillet 1972 autorisant la société SOCCRAM 46, avenue Kléber à PARIS 16ème à exploiter à VIRY-CHATILLON, résidence "la grande borne" une installation de combustion de 40.000 th/h n° 153 bis 1°,

VU le récépissé du 28 juillet 1972 donnant acte à la société SOCCRAM de sa déclaration d'exploitation d'un dépôt de 25.000 litres de F.O.D.

VU la déclaration en date du 5 novembre 1979 par laquelle la société TECNI fait connaître qu'elle prend la succession de la société SOCCRAM dans l'exploitation des activités susvisées,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 décembre 1979 autorisant la société TECNI à exploiter à VIRY-CHATILLON 2, rue de la Grande Borne, les activités précitées,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1816 du 11 juillet 1988 portant imposition de prescriptions techniques complémentaires à la société TECNI pour l'exploitation à VIRY-CHATILLON, des activités suivantes :

**Installations de combustion constituées de cinq générateurs
d'une puissance nominale de 9.280 kW (8.000 th/h) soit une
puissance installée de 46.400 kW (40.000 th/h)** N° 153 bis (A)

Dépôt de liquides inflammables comprenant :

- 3 cuves de stockage de fioul lourd de capacité unitaire 310 m³ soit un total de 930 m³ N° 253 (D)
- 1 cuve de stockage de fioul domestique enfouie d'une capacité de 25 m³

VU le dossier déposé par la société SOCCRAM le 24 mars 1999 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification de la chaufferie centrale de la ZUP de la Grande Borne à VIRY-CHATILLON,

VU le courrier en date du 26 mars 1999 par lequel la société SOCCRAM, dont le siège social est 44-46, allée Léon Gambetta 92100 CLICHY, fait connaître qu'elle a pris la succession de la société TECNI dans l'exploitation de cette chaufferie, à compter du 1er octobre 1998,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2000,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 mars 2000 notifié à l'exploitant le 14 mars 2000,

Considérant que les modifications envisagées par la société SOCCRAM ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, au sens de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, susvisé,

Considérant toutefois que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 précité étant devenu obsolète, il est nécessaires d'imposer à l'exploitant de nouvelles prescriptions techniques complémentaires en application des arrêtés préfectoraux en date des 22 janvier 1997, 25 juillet 1997 et 11 août 1999 susvisées, afin de réglementer le fonctionnement de cette chaufferie,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société **SOCGRAM** dont le siège est situé 44-46, allée Léon Gambetta à CLICHY (92100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de **VIRY-CHATILLON** des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 2, rue de la Grande Borne - ZUP de la Grande Borne.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé.

Arrêté préfectoral	Prescriptions
AP n° 88-1816 du 11 juillet 1988	annexes I à VII

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique maximale : 36,3 MW)	- 2 moteurs à gaz de 7,76 MW chacun, - 2 chaudières à gaz de 10,4 MW chacune, - 1 chaudière à gaz de secours de 10 MW	2910-A-1	A	1

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

3-2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 12 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui doit être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE
L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION (Eaux de nappe ou de surface)

Les ouvrages de prélèvement sont équipés, en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU)
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé, de refroidissement,...

2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées, sans aucun mélange avec d'autres eaux, directement au réseau d'eaux pluviales de la commune de VIRY-CHATILLON.

2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Elles correspondent aux eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules à moteur.

Avant leur rejet, elles transitent par un séparateur à hydrocarbures pourvu d'une obturation automatique.

2.5 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées et après traitement interne vers le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Eaux industrielles	Eaux vannes et eaux usées
Exutoire du rejet	réseau d'eaux de toiture réseau séparatif de la zone	réseau d'eaux pluviales réseau séparatif de la zone	réseau d'eaux usées réseau séparatif de la zone
Traitement avant rejet	néant	séparateur à hydrocarbures	traitement dans la station d'épuration de VALENTON
Milieu naturel récepteur	Orge	Orge	Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent des interventions en toute sécurité et assurent une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents acqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents

6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET DANS LE RESEAU PLUVIAL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau pluvial de la zone, les valeurs limites en concentration suivantes :

- DCO	: 120 mg/l
- DBO ₅	: 40 mg/l
- MES	: 40 mg/l
- hydrocarbures totaux	: 10 mg/l

6.4 - MODALITES DE REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

2.2 - CARACTERISTIQUES DES CHEMINEES

Chaque appareil de combustion (chaudière ou moteur) est relié à une cheminée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Appareil de combustion	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)
chaudière	30	5
moteur	20	10

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Appareil de combustion	Teneur de référence en O ₂ (% O ₂)	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (mg/m ³)	Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂) (mg/m ³)	Poussières (mg/m ³)	Monoxyde de carbone (exprimé en CO) (mg/m ³)	Composés Organiques Volatils (exprimés en CH ₄) (mg/m ³)
chaudière	3	35	150	5		
moteur	5		350	50	650	150

Aucun appareil de combustion, quels que soient son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

3.3 - COMBUSTIBLES

Le combustible normalement utilisé par les appareils de combustion (chaudières et moteurs) est du gaz naturel.

En cas d'interruption de l'approvisionnement en gaz, le combustible utilisé, à titre exceptionnel et pour une courte durée, est du fioul domestique.

Tout changement de combustible et tout retour à une situation normale, à l'exception des périodes d'écrétage ou d'essai au fioul, sont à signaler sans délai à l'inspection des installations classées.

Un bilan de l'utilisation du fioul domestique, y compris les périodes d'écrétage et d'essai au fioul, est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

4.1 - REJETS DES CHAUDIERES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 2 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

4.2 - REJETS DES MOTEURS

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et composés organiques volatils sont déterminées.

4.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Dès réception par l'exploitant, les résultats des contrôles effectués en application du présent article sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

5.1 - VISITES ET EXAMENS PERIODIQUES

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par le décret du 16 septembre 1998 sont effectués en temps utile.

5.2 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien des installations sont faits soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

5.3 - EQUIPEMENT DE LA CHAUFFERIE

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage de feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

5.4 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie prévu par le décret du 11 septembre 1998.

5.5 - GENERATEUR DE SECOURS

Toute disposition doit être prise pour que la troisième chaudière ne puisse être mise en marche quand les deux autres sont en service.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement des déchets visés aux articles 4.3 et 4.4 ci-dessus, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h - Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
limites de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 150 mètres de la limite de propriété (point n° 1 de l'étude d'impact).

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis dans le dossier (points n° 1 à 5 de l'étude d'impact).

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 - DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

1.3 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF G qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

2.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.2 - SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'imposent à l'exploitation ou à l'aménagement des installations ou des activités visés par les dispositions suivantes :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1°) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2°) Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3°) Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 1°) ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4°) Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

TITRE 5

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
Titre 3 chap. I art. 3.2	consignes d'isolement du site	01/07/2000
Titre 3 chap. V art. 3.1	consignes d'exploitation	01/07/2000
Titre 3 chap. V art. 3.2	consignes d'application de l'arrêté	01/07/2000
Titre 3 chap. V art. 7.2	consignes en cas d'accident	01/07/2000
Titre 4 § 3°)	détection gaz dans la chaufferie existante	01/01/2001

TITRE 6

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents/Contrôles à effectuer	PéIODICITÉS/ÉCHÉANCES
Titre 3 Chap. II Article 3	bilan utilisation du fioul domestique	tous les ans
Titre 3 Chap. II Article 4	rejets atmosphériques des chaudières rejets atmosphériques des moteurs	tous les 2 ans tous les 3 ans

Titre 7

Délais et voies de recours

(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de VERSAILLES :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Titre 8

Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le sous-préfet d'EVRY
- le maire de VIRY-CHATILLON,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef du bureau
de l'environnement,

Alain JAMBET.



Fait à EVRY, le 10 AVRIL 2000

LE PREFET,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet,
Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN.

17 – SOCCRAM – Arrêté Préfectoral du 3 octobre 2005



2005.99

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
Bureau de l'Environnement et du Développement
Durable

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI 3/BE/n° 0163 - 3 OCT. 2005

mettant en demeure la société SOCCRAM de respecter les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL/0154 du 10 avril 2000 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre,

VU l'arrêté préfectoral n° 72.4092 du 10 juillet 1972 autorisant la société SOCCRAM située 46 avenue Kléber à Paris 16^{ème} à exploiter à VIRY-CHATILLON, "Résidence de la Grande Borne", une installation de combustion de 40.000 th/h n° 153 bis 1°,

VU le récépissé du 28 juillet 1972 donnant acte à la société SOCCRAM de sa déclaration d'exploitation d'un dépôt de 25.000 litres de F.O.D.,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 décembre 1979 autorisant la société TECNI à exploiter à VIRY-CHATILLON, 2 rue de la Grande Borne, les activités précitées,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1816 du 11 juillet 1988 portant imposition de prescriptions techniques complémentaires à la société TECNI pour l'exploitation de ses activités à VIRY-CHATILLON,

VU le courrier en date du 26 mars 1999 par lequel la société SOCCRAM, dont le siège social est situé 44-46 allée Léon Gambetta, 92100 CLICHY, fait connaître qu'elle a pris la succession de la société TECNI dans l'exploitation de la chaufferie centrale de la ZUP de la Grande Borne à VIRY-CHATILLON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL/0154 du 10 avril 2000 portant imposition de prescriptions techniques complémentaires de fonctionnement à la société SOCCRAM à VIRY-CHATILLON,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 30 mars 2005 à la société SOCCRAM pour l'exploitation à VIRY-CHATILLON, Résidence Les Erables, Avenue du Commandant Barré, de l'activité suivante précédemment exploitée par la société Elyo Ile-de-France :

-Installation de combustion N° 2910-A2 (D)
(puissance = 6,510 MW)

... / ...

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de sa visite du 30 août 2005 des non-conformités aux dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL/0154 délivré à la société SOCCRAM le 10 avril 2000, en matière de prévention de pollution de l'eau, en matière de déchets ainsi qu'aux prescriptions particulières concernant les installations de combustion,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté un non-respect des dispositions en matière de prévention des risques figurant à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société SOCCRAM sise 44-46, allée Léon Gambetta à CLICHY (92100), est mise en demeure de respecter, **dans le délai de 15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositons suivantes :

- établir un schéma de circulation de chacune des diverses catégories d'eaux polluées du site conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF/DCL/0154 du 10 avril 2000
- compléter le registre relatif à l'élimination des déchets suivant les dispositions contenues à l'article 4.4 du chapitre III titre 3 de l'arrêté susvisé.
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- rédiger des consignes pour la vérification annuelle de l'étanchéité des tuyauteries susceptibles de contenir du gaz et des dispositifs de réglages, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications devront faire l'objet d'un constat écrit sur un support prévu à cet effet (paragraphe 4 titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé).
- repérer les positions ouverte et fermée des dispositifs de coupure de l'alimentation en gaz situés à l'extérieur (paragraphe 1 titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé).

... / ...

ARTICLE 2 : la société SOCCRAM sise 44-46 allée Léon Gambetta à CLICHY (92100), est mise en demeure de respecter, **dans le délai de TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- équiper les réseaux de collecte des eaux pluviales d'une vanne de sectionnement conformément aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF/DCL/0154 du 10 avril 2000. L'entretien et la mise en fonctionnement de la vanne de sectionnement permettant l'isolement du site sont définis par des consignes.
- faire réaliser par un organisme extérieur qualifié un contrôle des dispositifs de protection contre la foudre présents sur le site. Par ailleurs, un dispositif de comptage des coups de foudre devra être installé sur les installations de protection (article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées).

ARTICLE 3 : en cas de non respect des injonctions susvisées, la société SOCCRAM sera passible des sanctions prévues par le livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

... / ...

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet d'EVRY,
le Maire de VIRY-CHATILLON
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

[Signature]
Paul le préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel AUBOUIN

17 – SOCCRAM – Arrêté Préfectoral daté du 16 mai 2006



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'environnement et du
développement durable

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI/3/BE/N° 0032 du 17 MAI 2006
prescrivant à l'encontre de la société SOCCRAM sise 44-46, allée Léon Gambetta à
CLICHY, la consignation d'une somme de 7 000 € répondant du montant pour
l'exécution des travaux nécessaires à l'équipement des réseaux de collecte des eaux
pluviales d'une vanne de sectionnement sur son site de VIRY-CHATILLON.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 72.4092 du 10 juillet 1972 autorisant la société SOCCRAM située 46 avenue Kléber à Paris 16^{ème} à exploiter à VIRY-CHATILLON, "Résidence de la Grande Borne", une installation de combustion de 40.000 th/h n° 153 bis 1°,

... / ...

VU le récépissé du 28 juillet 1972 donnant acte à la société SOCCRAM de sa déclaration d'exploitation d'un dépôt de 25.000 litres de F.O.D,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 décembre 1979 autorisant la société TECNI à exploiter à VIRY-CHATILLON, 2 rue de la Grande Borne, les activités précitées,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1816 du 11 juillet 1988 portant imposition de prescriptions techniques complémentaires à la société TECNI pour l'exploitation de ses activités à VIRY-CHATILLON,

VU le courrier en date du 26 mars 1999 par lequel la société SOCCRAM, dont le siège social est situé 44-46 allée Léon Gambetta, 92100 CLICHY, fait connaître qu'elle a pris la succession de la société TECNI dans l'exploitation de la chaufferie centrale de la ZUP de la Grande Borne à VIRY-CHATILLON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL/0154 du 10 avril 2000 portant imposition de prescriptions techniques complémentaires de fonctionnement à la société SOCCRAM à VIRY-CHATILLON,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 30 mars 2005 à la société SOCCRAM pour l'exploitation à VIRY-CHATILLON, Résidence Les Erables, Avenue du Commandant Barré, de l'activité suivante précédemment exploitée par la société Elyo Ile-de-France :

-Installation de combustion N° 2910-A2 (D)
(puissance = 6,510 MW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/3/BE/n° 0163 du 3 octobre 2005 mettant en demeure la société SOCCRAM de respecter les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL/0154 du 10 avril 2000 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre,

VU le courrier de réponse de la société SOCCRAM en date du 8 février 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établissant que lors d'un contrôle du site en date du 15 février 2006, il a été constaté que la société SOCCRAM ne respectait pas dans l'intégralité les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2005-PREF-DCI/3/BE/n° 0163 du 3 octobre 2005 et que les non-conformités relevées pouvaient générer des risques pour l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de consigner une somme répondant du montant des travaux nécessaires à l'équipement des réseaux de collecte des eaux pluviales d'une vanne de sectionnement conformément aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0154 du 10 avril 2000,

CONSIDERANT que la société SOCCRAM n'a pas déféré, dans le délai imparti, aux injonctions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/3/BE/n°0163 du 3 octobre 2005 en ne respectant pas dans l'intégralité les dispositions y figurant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L-514-1 du code de l'environnement afin de protéger les intérêts visés à l'article L-511 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, la société SOCCRAM devra consigner entre les mains du Trésorier Payeur Général la somme de 7 000 € répondant du montant pour l'exécution des travaux nécessaires à l'équipement des réseaux de collecte des eaux pluviales d'une vanne de sectionnement conformément aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL/0154 du 10 avril 2000,

Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 : il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS
(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

... / ...

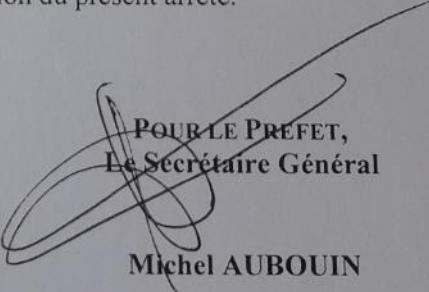
2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Michel AUBOUIN

17 – SOCCRAM – Arrêté Préfectoral daté du 16 juillet 2007



original

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
Bureau de l'environnement et du
développement durable

ARRETE

N° 2007.PREF.DCI3/BE 126 du 16 JUIL. 2007
Abrogeant l'arrêté préfectoral de consignation
N°2006.PREF.DCI3/BE 0092 du 17 mai 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-PREF/DCL/0154 du 10 avril 2000 imposant des prescriptions techniques complémentaires de fonctionnement à la société SOCCRAM à VIRY-CHATILLON,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI3/BE n°0163 mettant en demeure la société SOCCRAM de respecter les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL/BE/0154 du 10 avril 2000 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre,

VU l'arrêté préfectoral N° 2006.PREF.DCI/3/BÉ n°0092 du 17 mai 2006 prescrivant à l'encontre de la société SOCCRAM sise 44-46 allée Léon Gambetta , 92100 CLICHY, la consignation d'une somme de 7 000 euros répondant du montant pour l'exécution de travaux nécessaires à l'équipement des réseaux de collecte des eaux pluviales d'une vanne de sectionnement sur son site de VIRY-CHATILLON, 2 rue de la Grande Borne,

VU le courrier en date du 17 novembre 2006, par lequel la société SOCCRAM nous informe de la réalisation des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement de son site situé à VIRY-CHATILLON,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 février 2007 établissant que, lors d'un contrôle effectué le même jour, il a été constaté que les travaux de mise en conformité ont été effectués par la société SOCCRAM, à savoir :

- le réseau de collecte des eaux pluviales a été équipé d'une vanne de sectionnement actionnable manuellement suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 susvisé,
- pour prévenir d'un éventuel risque de déversement accidentel lors de l'approvisionnement en fioul, l'exploitant a fait aménager une aire de dépôtage laquelle est reliée à un séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur à fonctionnement manuel.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral N°2006.PREF.DCI/3/BÉ 0092 du 17 mai 2006 prescrivant à l'encontre de la société SOCCRAM dont le siège social est 44-46, Allée Léon Gambetta, 92100 CLICHY, la consignation d'une somme de 7 000 euros répondant du montant de l'exécution des travaux nécessaires à l'équipement des réseaux de collecte des eaux pluviales d'une vanne de sectionnement sur son site de VIRY-CHATILLON, 2 rue de la Grande Borne, est abrogé.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Michel AUBOUIN

17 – SOCCRAM – Arrêté Préfectoral daté du 28 octobre 2016



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/834 du 28 octobre 2016
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement
des installations exploitées par la Société de Chauffe, de Combustibles, de Réparations et
d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM)
sises avenue de la Grande Borne à VIRY-CHÂTILLON (91170)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 délivré à la société SOCCRAM, dont le siège social est situé 70-80, avenue du Général de Gaulle-Immeuble Wilson II à Paris-la-Défense (92031), pour l'exploitation de la chufferie sise Avenue de la grande Borne à Viry-Chatillon (91170) :

- **rubrique n° 2910-A-1 (A) : Installations de combustion (puissance thermique nominale totale : 25MW)**
- **rubrique 4734 (NC) : Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution (stockage de 84 tonnes de fioul domestique).**

VU la lettre préfectorale du 5 août 2015 actant la nouvelle situation administrative de la chaufferie,

VU le courrier du 18 mai 2016 de l'exploitant sollicitant la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 22 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 03 octobre 2016 à la société SOCCRAM,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les activités de la société SOCCRAM relèvent des rubriques suivantes :

- *rubrique n° 2910-A-1 (A) : Installations de combustion (puissance thermique nominale totale : 23,55MW)*
- *rubrique 4734 (NC) : Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution (stockage de 84 tonnes de fioul domestique).*

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société SOCCRAM, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e

La société SOCCRAM doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 modifié qui autorise la société SOCCRAM, dont le siège social est situé 70-80, avenue du Général de Gaulle-Immeuble Wilson II à Paris-la-Défense (92031) à exploiter la chaufferie sise Avenue de la grande Borne sur la commune de VIRY CHATILLON dans le département de l'Essonne.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 1 article 1 Autorisation	Modification des prescriptions Article 2
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 1 article 2 Nature des activités	Modification des prescriptions Article 3
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 2.2	Modification des prescriptions Article 4
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 3.2	Modification des prescriptions Article 5

Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 3.3	Modification des prescriptions Article 6
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 4.1	Modification des prescriptions Article 7
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 4.2	Modification des prescriptions Article 7
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 4.3	Modification des prescriptions Article 8
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 5.5	Modification des prescriptions Article 9
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 6 documents à transmettre	Modification des prescriptions Article 10

ARTICLE 2

L'article 1 du titre1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le suivant :

La société SOCCRAM, dont le siège social est situé 70-80, avenue du Général de Gaulle-Immeuble Wilson II à Paris-la-Défense (92031) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de VIRY CHATILLON des installations visés à l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 2, Rue de la Grande Borne-ZUP de la Grande Borne.

ARTICLE 3

L'article 2 du titre1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations classées de l'établissement est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
<p><i>Installations de combustion</i> <i>A- consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [...].</i> <i>I-la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW</i></p>	<p>- G2 : 1 chaudière gaz de 9,6 MWth - G3 : - 1 chaudière mixte gaz/FOD de secours de 8,955 MWth - 2 moteurs gaz pour la cogénération de 2,5 MWth chacun - G1 : 1 chaudière mixte gaz/FOD de secours de 10,4 MWth (FOD en secours ultime en cas d'effacement)</p> <p>Puissance thermique nominale totale : 23,55 MW</p> <p>La chaudière G1 ne peut pas techniquement être utilisée en même temps que la chaudière G2 et la chaudière G3, par consignation électrique et consignation sur la vanne gaz.</p>	2910-A-1	A	I
<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i></p>	<p>1 cuve enterrée de 100 m³ de FOD, double enveloppe avec système de détection de fuite</p> <p>Total : 100 m³ de FOD soit 84 tonnes (densité du FOD à 15°C : 0,84)</p>	4734	NC	/

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 4

L'article 2.2 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Dans le tableau des caractéristiques de cheminées, la colonne précisant les vitesses d'éjection est supprimée et remplacée par la colonne :

Installation de combustion	Vitesse minimale des gaz d'éjection (m/s)
Chaudières	8 m/s si le débit est > 5000 m ³ /h 5 m/s si le débit est < 5000 m ³ /h
Moteurs	8 m/s si le débit est > 5000 m ³ /h 5 m/s si le débit est < 5000 m ³ /h

ARTICLE 5

L'article 3.2 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Le tableau précisant les valeurs limites d'émission est supprimé et remplacé par les tableaux suivants :

Pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	<i>SO₂</i> (mg/Nm ³)	<i>SO₂</i> (kg/h)	<i>NO_x</i> (mg/Nm ³)	<i>NO_x</i> (kg/h)	<i>Poussières</i> (mg/Nm ³)	<i>Poussières</i> (kg/h)	<i>CO</i> (mg/Nm ³)	<i>CO</i> (kg/h)
<i>Chaudière G1</i> <i>Débit : 13500</i> <i>m³/h</i>	35	0,47	120	1,62	5	0,067	100	1,35
<i>Chaudière G2</i> <i>Débit : 13500</i> <i>m³/h</i>	35	0,47	100	1,62	5	0,067	100	1,35
<i>Chaudière G3</i> <i>Débit : 13500</i> <i>m³/h</i>	35	0,47	120	1,62	5	0,067	100	1,35
<i>Moteur 1</i> <i>Débit : 14000</i> <i>m³/h</i>	10	0,14	100	1,4	10	0,14	100	1,4
<i>Moteur 2</i> <i>Débit : 14000</i> <i>m³/h</i>	10	0,14	100	1,4	10	0,14	100	1,4

Pour les installations de combustion mixtes Gaz/FOD fonctionnant au fioul domestique les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	<i>SO₂</i> (mg/Nm ³)	<i>SO₂</i> (kg/h)	<i>NO_x</i> (mg/Nm ³)	<i>NO_x</i> (kg/h)	<i>Poussières</i> (mg/Nm ³)	<i>Poussières</i> (kg/h)	<i>CO</i> (mg/Nm ³)	<i>CO</i> (kg/h)
<i>Chaudière G1</i> <i>Débit : 13500</i> <i>m³/h</i>	170	2,3	300	4,05	50	0,675	100	1,35
<i>Chaudière G3</i> <i>Débit : 13500</i> <i>m³/h</i>	170	2,3	300	4,05	50	0,675	100	1,35

Pour les métaux pour toutes les installations de combustions, les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	<i>Cd, Hg, Ti</i> (mg/Nm ³) (1)	<i>Cd,</i> <i>Hg,</i> <i>Ti</i> (g/h)	<i>As, Se,</i> <i>Te</i> (mgNm ³) (1)	<i>As, Se,</i> <i>Te</i> (g/h)	<i>Pb</i> (mg/Nm ³) (2)	<i>Pb</i> (g/h)	<i>Sb, Cr,</i> <i>Co, Cu,</i> <i>Sn, Mn,</i> <i>Ni, V, Zn</i> (mg/Nm ³) (1)	<i>Sb, Cr,</i> <i>Co, Cu,</i> <i>Sn, Mn,</i> <i>Ni, V, Zn</i> (g/h)
<i>Chaudière G1</i> <i>Débit : 13500</i> <i>m³/h</i>	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Ti	0,675 1,35	1 exprimée en As+Se+Te	13,5	1 exprimée en Pb	13,5	20	270

Chaudière G2 Débit : 13500 m³/h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,675 1,35	1 exprimée en As+Se+Te	13,5	1 exprimée en Pb	13,5	20	270
Chaudière G3 Débit : 13500 m³/h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,675 1,35	1 exprimée en As+Se+Te	13,5	1 exprimée en Pb	13,5	20	270
Moteur 1 Débit : 14000 m³/h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,7 1,4	1 exprimée en As+Se+Te	14	1 exprimée en Pb	14	20	280
Moteur 2 Débit : 14000 m³/h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,7 1,4	1 exprimée en As+Se+Te	14	1 exprimée en Pb	14	20	280

(1) et leurs composés

(2) et ses composés

Pour toutes les installations de combustions, les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	HAP (mg/Nm ³)	HAP (g/h)	COV (mg/Nm ³)	COV (kg/h)	Formaldéhyde (mg/Nm ³)	Formaldéhyde (kg/h)
Chaudière G1 Débit : 13500 m³/h	0,1	1,35	110	1,49	Sans objet	Sans objet
Chaudière G2 Débit : 13500 m³/h	0,1	1,35	110	1,49	Sans objet	Sans objet

Chaudière G3 Débit : 13500 m³/h	0,1	1,35	110	1,49	Sans objet	Sans objet
Moteur 1 Débit : 14000 m³/h	0,1	1,4	Sans objet	Sans objet	15	0,21
Moteur 2 Débit : 14000 m³/h	0,1	1,4	Sans objet	Sans objet	15	0,21

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs

ARTICLE 6

L'article 3.3 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

L'article est complété par :

Les installations ne fonctionnent pas au fioul domestique plus de 1500 heures par an en moyenne mobile sur une période de 5 ans.

ARTICLE 7

Les articles 4.1 et 4.2 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 sont modifiés et renommé article 4.2.

Les tableaux précisant la surveillance des rejets atmosphériques sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Installations de combustion	SO₂	NOx	Poussières	CO	Teneur en O₂, T°, pression et teneur en H₂O
Chaudière G1	Mesure semestrielle et estimation journalière. Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé
Chaudière G2	Mesure semestrielle et estimation journalière. Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé

Chaudière G3	Mesure semestrielle et estimation journalière. Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé
Moteur I	Mesure semestrielle et estimation journalière. Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs Étalonnage des paramètres trimestriel Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs Étalonnage des paramètres trimestriel Mesure annuelle par un organisme agréé
Moteur 2	Mesure semestrielle et estimation journalière. Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs Étalonnage des paramètres trimestriel Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs Étalonnage des paramètres trimestriel Mesure annuelle par un organisme agréé

Lors des mesures annuelles par un organisme agréé, mentionnées ci-dessus comprennent également une mesure du débit rejeté des installations.

Dans le cas où le FOD serait utilisé en combustible en cas de défaillance de l'alimentation en gaz naturel, l'exploitant devra faire réaliser une mesure des rejets atmosphériques pour tous les paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'article 4.3 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

La phrase suivante est rajoutée :

Les résultats des mesures liées au programme de surveillance des rejets atmosphériques sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9

L'article 5.5 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

La troisième chaudière mentionnée est supprimée et remplacée par :

chaudière G1

ARTICLE 10

Dans le tableau récapitulant les périodicités de transmission des documents à l'inspection, la périodicité fixée à 2 ans pour les chaudières et à 3 ans pour les moteurs est supprimée et remplacée par :

semestrielle.

ARTICLE 11 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne. Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferrée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

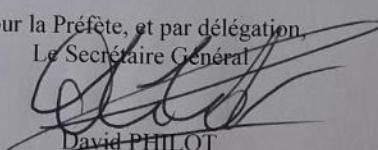
Le maire de VIRY-CHATILLON ,

L'exploitant, la société SOCCRAM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général



David PHILOT

17 – SOCCRAM – Lettre à la Préfecture datée du 27 mai 2016



Transmis ut une à 07/05/16

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DRCL
27 MAI 2016
ARRIVÉE

Préfecture de l'Essonne
Bureau de l'environnement
Boulevard de France
91010 Evry Cedex

A l'attention de Monsieur le Préfet,
Fontenay-sous-Bois, le 18 mai 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 129 097 9747 9
N/réf : Ch.P.-Pc 2016-124
Affaire suivie par Mme Charlotte PUGET

Site Concerné : Chaufferie « SOCCRAM » La Grande Borne – Viry-Châtillon
Objet : Demande de modification d'arrêté d'exploiter

PREFECTURE DE L'ESSONNE
27 MAI 2016
SERVICE COURRIER

Monsieur le Préfet,

Suite à une visite ICPE réalisée le 25 Février 2016 par Mr. Pascal RIOLAND sur le site de notre chaufferie « SOCCRAM », située 2 avenue de la Grande Borne à Viry Chatillon, il nous a été demandé de mettre à jour le plan de surveillance de notre installation classée.

En effet, cette remarque a été soulevée de par les modifications qui ont été apportées à notre installation de combustion pendant l'année 2015 et pour lesquelles un accord de modification (annexe 1) a été émis par la préfecture en date du 05/08/2015 (ref : A2015-1453 et D2015-1361).

A cette occasion, nous vous sollicitons pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 (Réf : 2000/POREF/DCL/0154), afin de préciser le programme de surveillance du site conformément à l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

Concernant la nature de l'activité, la situation administrative de la chaufferie est la suivante :

Nature des activités	Description des éléments	Volume / Puissance	Rubrique	Régime
Combustion	<p>G1 : 1 chaudière Mixte de secours Gaz/FOD (FOD utilisé en secours ultime en cas d'effacement) - puissance unitaire 10,4 MW (Non comptabilisée dans le total de puissance)</p> <p>G2 : 1 chaudière Gaz à condensation - puissance unitaire 9.6 MW</p> <p>G3 : 1 chaudière Mixte de Gaz/FOD (FOD utilisé en secours ultime en cas d'effacement) - puissance unitaire 8.955 MW</p> <p>Cogénération : 2 moteurs Gaz - puissance unitaire 2.5 MW</p> <p>Puissance Totale : 23,55 MW</p>	> 20 MW	2910 – A – 1	A



SOCIETE DE CHAUFFE, DE COMBUSTIBLES, DE REPARATIONS ET D'APPAREILLAGES MÉCANIQUES
Siège social : Immeuble Wilson II – 80 Avenue du Général de Gaulle - CS 60027 – 92031 PARIS LA DEFENSE Cedex
Tel. (33)1.40.90.62.51 - Télécopie (33)1.40.90.53.69 - www.tiv-groupe.fr
SA au capital de 12 110 040 € - RCS NANTERRE B 552.055.733 - APE 3530Z - Qualifications QUALIBAT 5554*****

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de FOD en cuve enterrée de 100 m ³ réels double enveloppe munie de détection de fuite (FOD utilisé en secours ultime en cas d'effacement)	< 250 Tonnes au total	4734	NC
---	--	-----------------------	------	----

Prévention de la pollution des eaux :

SOCCRAM privilégie la destruction des effluents industriels en tant que déchets industriels.

De ce fait, les mesures annuelles sur les rejets aqueux sont réalisées seulement sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les valeurs limites en concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le réseau pluvial de la zone sont:

DCO	120 mg/l
DBO ₅	40 mg/l
MES	40 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Prévention de la pollution atmosphérique :

Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 26 aout 2013 mentionne que les valeurs limites d'émission fixées au I des articles 10, 11 et 12 de ce même arrêté s'appliquent à la partie de l'installation qui a été modifiée, si cette dernière :

- a fait office d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter en application de l'article R. 512-33, dans le cas d'une modification substantielle.
- et pour laquelle la puissance thermique avant modification était > 50 MW

Dans le cas de modification concernant d'autres installations de combustion < 50 MW, il convient, selon les fiches techniques de combustion du 16/04/2015, d'analyser les meilleures techniques disponibles existantes pour fixer les VLE.

De plus, conformément à la circulaire du 14/05/2012 et à l'accord de modification de notre installation émis par la préfecture en date du 05/08/2015 (ref : A2015-1453 et D2015-1361), les modifications effectuées et portées à la connaissance du préfet le 22/07/2015 (ref : QSE/IDFESTCHP/01), n'ont pas été jugées comme substantielles.

Vous trouverez ci-joint, en annexe 4, l'accord de modification précité.

Par conséquent, nos chaudières sont considérées comme des installations initialement autorisées à compter du 10 avril 2000, date de notre arrêté d'exploiter.

Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques :

Pour ces raisons, et compte tenu que la puissance autorisée de notre installation est < 50 MW, les VLE applicables à toutes nos chaudières et moteurs sont celles indiquées, respectivement, dans les paragraphes II)a) de l'article 10, et de l'article 12, relatifs aux installations de combustion autorisées avant le 1^{er} novembre 2010.

Cependant, compte tenu des investissements que nous avons réalisés dans l'optique d'améliorer les performances énergétiques et environnementales de notre installation de combustion, nous estimons que les VLE indiquées au I)a) de l'article 10 et 12 peuvent être appliquées pour la chaudière 2 et aux moteurs de cogénération.

En ce qui concerne les VLE indiquées dans l'article 13 de l'arrêté du 26 aout 2013 pour les polluants HAP, COVNM, nous souhaiterions vous demander de ne pas y être soumis. En effet, nous avons pu constater grâce à un retour d'expérience sur d'autres installations de notre groupe, que les polluants HAP, COVNM et métaux ne sont détectés qu'en très faible concentration, voire indétectables lorsque le combustible utilisé est du gaz naturel.

En outre, selon l'article 29 de ce même arrêté, il est possible d'être exempté d'auto surveillance pour ces substances à condition que l'installation soit spécifiquement au gaz.

Ainsi, nous sollicitons votre accord pour le respect des Valeurs Limites d'Emission suivantes :

Valeurs exprimées en mg/Nm³, avec un fonctionnement au gaz naturel

Equipement de combustion	SO ₂	NOx	Poussières	CO
Chaudière G1 (à 3% d'O ₂)	35	120	5	100
Chaudière G2 (à 3% d'O ₂)	35	100	5	100
Chaudière G3 (à 3% d'O ₂)	35	120	5	100
Moteur M1 (à 15% d'O ₂)	10	100	10	100
Moteur M2 (à 15% d'O ₂)	10	100	10	100

Dans le cas d'une interruption prolongée de l'approvisionnement en gaz, le combustible utilisé serait le fioul domestique.

De ce fait, nous vous proposons le respect des VLE suivantes avec un fonctionnement au FOD :

Valeurs exprimées en mg/NM³

Equipement de combustion	SO ₂	NOx	Poussières	CO
Chaudière G1 (à 3% d'O ₂)	170	300 *	50	100
Chaudière G3 (à 3% d'O ₂)	170	300 *	50	100

* Nous considérons que nous sommes en-dessous de 1500 h / an en moyenne sur 5 ans selon la condition (6) de l'article 10) b).

Surveillance des rejets atmosphériques :

Comme précisé ci-dessus, nos chaudières sont initialement autorisées avant 2002 car les modifications n'ont pas entraînées de modifications substantielles.

Nous sollicitons donc votre accord pour le programme d'auto surveillance des rejets atmosphériques, avec un fonctionnement exclusivement au gaz naturel, suivant:

Equipement de combustion	SO ₂	NOx	Poussières	CO	Teneur en O ₂ , T°, pression et teneur en H ₂ O
Chaudière G1	Mesure semestrielle et estimation journalière	Mesure trimestrielle*	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure trimestrielle

Chaudière G2	Mesure semestrielle et estimation journalière	Mesure semestrielle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure trimestrielle
Chaudière G3	Mesure semestrielle et estimation journalière	Mesure semestrielle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure trimestrielle
Moteur M1	Mesure semestrielle et estimation journalière	Mesure trimestrielle	Mesure semestrielle (moteur et non chaudière)	Surveillance permanente	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres
Moteur M2	Mesure semestrielle et estimation journalière	Mesure Trimestrielle	Mesure semestrielle (moteur et non chaudière)	Surveillance permanente	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres

*La puissance de la chaudière G1 est supérieure à 10MW

Nous vous sollicitons en conséquence pour adapter la fréquence de transmission du bilan: Nous vous proposons de transmettre semestriellement les résultats des mesures liées au programme de surveillance des rejets atmosphériques à l'inspection des installations classées.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez opportun d'obtenir.

Dans l'attente de votre réponse,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Charlotte Puget
Responsable de Département

Copie : DRIEE – M. Pascal RIOLAND

Liste des annexes :

Annexe 1 : Accord sur les travaux de modification de la chaufferie

17 – SOCCRAM – Rapport des installations classées daté du 2 septembre 2016



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry, le 02 SEP. 2016

Unité territoriale de l'Essonne

Nos réf. : A2016-1096
D2016-1473

Affaire suivie par : Pascal RIOLAND
pascal.rioland@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.36 – Fax : 01.60.76.34.88

N:\ACTIONS\ICPE\EVRY\Viry-Chatillon\SOCCRAM\APC_2016\SOCCRAM_2016-XX_Rapport-Proposition-APC.odt

Objet : SOCCRAM à La grande Borne- Viry Chatillon.
Rapport proposant une mise à jour de la situation administrative de l'établissement et une mise à jour du programme de surveillance des rejets atmosphériques du site conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Ref : Courrier de l'exploitant en date du 18 mai 2016 sollicitant une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 pour le programme de surveillance du site.

Rapport de l'inspection des installations classées

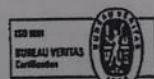
Le présent rapport propose à Madame la préfète de l'Essonne de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci joint qui propose la mise à jour administrative et la mise à jour du programme de surveillance des rejets atmosphériques en référence à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.

1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

1.1. Description de l'activité du site

La société SOCCRAM exploite sur la commune de Viry-Châtillon des installations de combustion appartenant au bailleur social OPIEOY. Les installations sont composées de 3 chaudières mixtes, fonctionnant au gaz naturel (ou au fioul domestique (FOD) en secours ultime par effacement) et d'une installation de cogénération constituée de 2 moteurs. Ces installations assurent la production de chaleur et d'eau chaude pour l'habitat collectif du quartier de la Grande Borne à Grigny (3300 équivalent-logements). Le réseau de chaleur est un réseau basse pression-basse température (90°C en sortie de chaufferie principale).

Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



1.2. Situation administrative

L'installation a été autorisée le 10 avril 2000 par arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154. Une première mise à jour des activités a été actée par lettre préfectorale du 5 août 2015.

Suite au remplacement en 2015 :

- des deux moteurs existants par deux moteurs neufs de puissance identique
- de la chaudière G2 par une chaudière à condensation de puissance identique
- du brûleur bas NOx de la chaudière G3.

l'exploitant a sollicité par courrier du 18 mai 2016, une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 pour la situation administrative de la chaufferie.

La chaudière G3 qui était utilisé en cas de défaillance des autres chaudières est désormais utilisée en priorité avec les moteurs de la cogénération. Si la température extérieure baisse en dessous de -1°C, la chaudière G2 est démarrée en appoint de la chaudière G3 et des moteurs pour assurer le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Les moteurs sont normalement en fonctionnement de novembre à avril, les chaudières prenant ensuite le relais pour fournir l'eau chaude sanitaire.

La chaudière G1 est désormais utilisée uniquement en cas de défaillance d'une des deux autres chaudières.

La situation administrative de l'établissement pour les installations de combustion est désormais la suivante :

Situation administrative actée dans l'arrêté préfectoral du 10/04/2000 et mise à jour par lettre préfectorale du 05/08/2015.			Situation administrative au 01/01/2016	
Rubrique et classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature de l'installation	Rubrique et classement
2910-A-2 Autorisation	Installations de combustion A- consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [...]. 1-la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	- G1 : 1 chaudière mixte gaz/FOD de 10,4 MWth (FOD en secours ultime en cas d'effacement) - G2 : 1 chaudière gaz de 9,6 MWth - 2 moteurs gaz pour la cogénération de 2,5 MWth chacun Puissance thermique nominale totale : 25 MW - Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la 2910 : G3 : - 1 chaudière mixte gaz/FOD de secours de 8,955 Mwth, destinée <u>uniquement</u> à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci.	- G2 : 1 chaudière gaz de 9,6 MWth - G3 : - 1 chaudière mixte gaz/FOD de secours de 8,955 MWth - 2 moteurs gaz pour la cogénération de 2,5 MWth chacun - G1 : 1 chaudière mixte gaz/FOD de secours de 10,4 MWth (FOD en secours ultime en cas d'effacement) Puissance thermique nominale totale : 23,55 MW La chaudière G1 ne peut pas techniquement être utilisée en même temps que la chaudière G2 et la chaudière G3, par consignation électrique et consignation sur la vanne gaz.	2910-A-2 Autorisation

4734 Non classé	Produits spécifiques carburants substitution	pétroliers et de	1 cuve enterrée de 100 m ³ de FOD, double enveloppe avec système de détection de fuite Total : 100 m ³ de FOD soit 84 tonnes (densité du FOD à 15°C : 0,84)	Sans modification	4734 Non classé
--------------------	--	------------------	--	-------------------	--------------------

2. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

2.1. Contexte

Par courrier du 18 mai 2016 l'exploitant sollicite une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 pour le programme de surveillance du site en référence à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.

En effet, l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité est applicable aux chaudières existantes autorisées avant le 1^{er} novembre 2010 et aux moteurs autorisés avant le 1^{er} janvier 2014 depuis le 1^{er} janvier 2016 et les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 ne sont plus cohérentes avec la réglementation applicable.

2.2. Analyse de l'inspection des installations classées

Les modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 qui sont demandées par l'exploitant, concernent notamment les valeurs d'émission des rejets atmosphériques, les vitesses d'éjection des gaz et la surveillance des rejets atmosphériques. Ces prescriptions sont cohérentes avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 qui sont plus strictes.

2.2.1 Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, sont récapitulées pour les différents polluants dans le tableau ci dessous :

	SO2 (mg/Nm ³)		NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)		CO (mg/Nm ³)	
	Réglementation appllicable	AP 2000	Projet d'APC	AP 2000	Projet d'APC	AP 2000	Projet d'APC	AP 2000
Chaudière G1	35	35	150	120	5	5	/	100
Chaudière G2	35	35	150	100	5	5	/	100
Chaudière G3	35	35	150	120	5	5	/	100
Moteur 1	/	10	350	100	50	10	650	100
Moteur 2	/	10	350	100	50	10	650	100

Dans le cas d'une interruption prolongée de l'approvisionnement du gaz naturel, le combustible utilisé serait le FOD.

Les valeurs limites d'émission pour les installations de combustion fonctionnant au FOD, sont récapitulées pour les différents polluants dans le tableau ci dessous :

	SO2 (mg/Nm ³)		NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)		CO (mg/Nm ³)	
	Réglementation appllicable	AP 2000	Projet d'APC	AP 2000	Projet d'APC	AP 2000	Projet d'APC	AP 2000
Chaudière G1	/	170	/	300	/	50	/	100
Chaudière G3	/	170	/	300	/	50	/	100

Il est important de préciser que la VLE fixée à 300 mg/Nm³ pour le paramètre NOx est conditionnée à ce que les installations ne fonctionnent pas au FOD plus de 1500 heures par an en moyenne mobile sur une période de 5 ans. Cette obligation est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

A noter que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprend également les VLE et les flux maximums à respecter pour les métaux, les HAP, les COV et le formaldéhyde conformément aux articles 8 III et 13 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013. Pour ces paramètres, la fréquence de surveillance des émissions ne s'applique pas lorsque le combustible est du gaz naturel. Dans le cas où le FOD serait utilisé en combustible principal en cas de défaillance de l'alimentation en gaz naturel, l'exploitant devra faire réaliser une mesure des rejets atmosphériques pour tous les paramètres.

2.2.2 Surveillance des rejets atmosphériques

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2010 impose pour les chaudières une mesure tous les deux ans par un organisme agréé et pour les moteurs une mesure tous les trois ans par un organisme agréé uniquement pour les paramètres O₂ et NOx.

Le projet d'arrêté complémentaire reprend les fréquences de surveillance proposées par l'exploitant qui sont cohérentes avec l'arrêté ministériel du 26 août 2013, elles sont récapitulées dans le tableau suivant :

Installations de combustion	SO ₂	NOx	Poussières	CO	Teneur en O ₂ , T°, pression et teneur en H ₂ O
Chaudière G1	Mesure semestrielle et estimation journalière.	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle
	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé			Mesure annuelle par un organisme agréé
Chaudière G2	Mesure semestrielle et estimation journalière.	Mesure semestrielle	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle
	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé			Mesure annuelle par un organisme agréé
Chaudière G3	Mesure semestrielle et estimation journalière.	Mesure semestrielle	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle
	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé			Mesure annuelle par un organisme agréé
Moteur 1	Mesure semestrielle et estimation journalière.	Mesure trimestrielle	Mesure semestrielle	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs
	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Étalonnage des paramètres trimestriel	Étalonnage des paramètres trimestriel
Moteur 2	Mesure semestrielle et estimation journalière.	Mesure trimestrielle	Mesure semestrielle	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs
	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé		

				Étalonnage des paramètres trimestriel Mesure annuelle par un organisme agréé	Étalonnage des paramètres trimestriel Mesure annuelle par un organisme agréé
--	--	--	--	---	---

2.2.3 Vitesses d'éjection

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2010 impose une vitesse d'éjection minimale de 5 m/s pour les chaudières et de 10 m/s pour les moteurs.

Le projet d'arrêté complémentaire reprend la vitesse d'éjection imposée par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 à savoir, 8 m/s avec un débit supérieur à 5000 m³/h.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Considérant que la demande de la société est cohérente avec la réglementation en vigueur notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2013,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société SOCCRAM des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

L'inspection des installations classées a répondu favorablement au souhait de l'exploitant de mettre à jour son arrêté d'autorisation et propose à Madame la Préfète de soumettre pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, mettant à jour la situation administrative de l'exploitant et les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

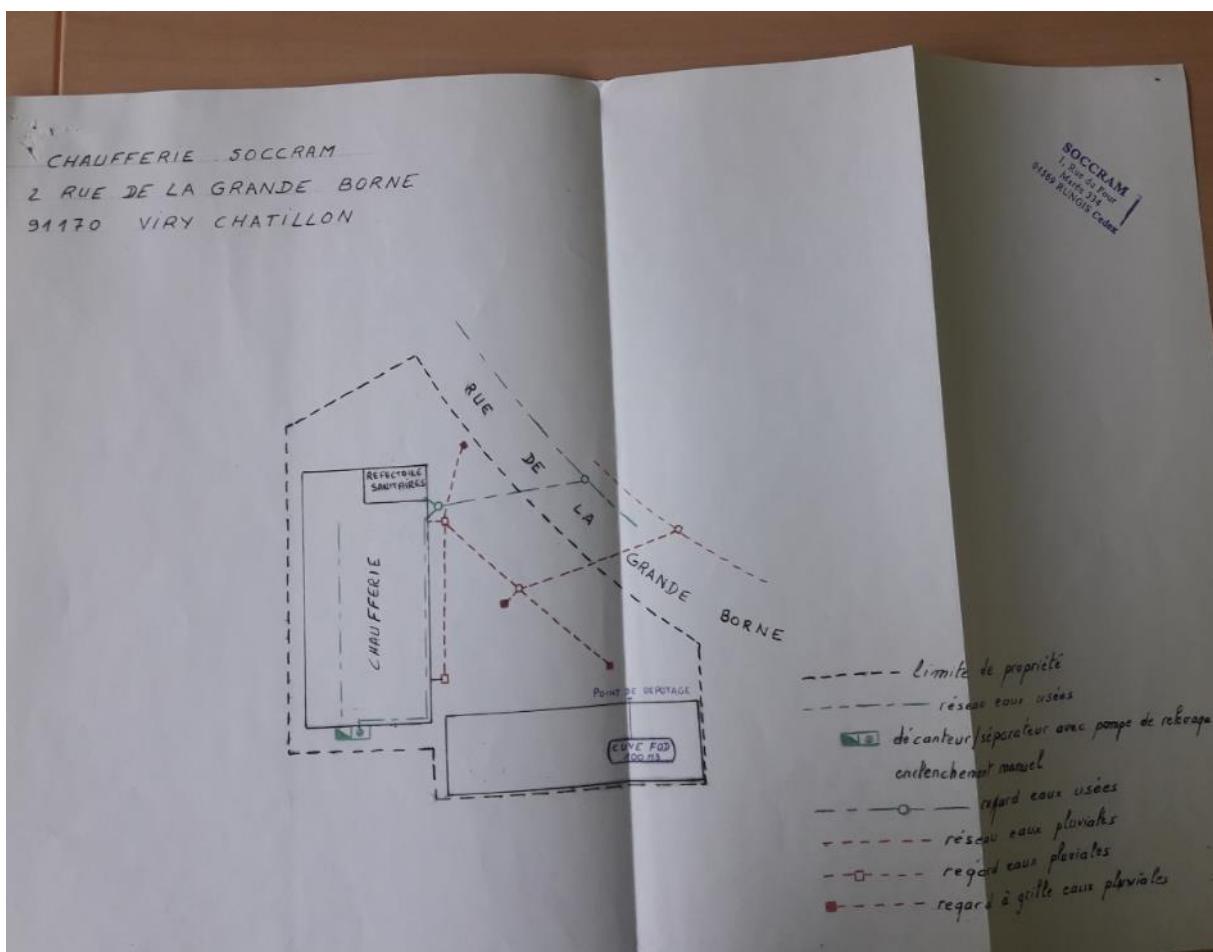
Pascal RIOLAND

Vérificateur/Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité territoriale,

Sophie PIERRET

17 – SOCCRAM – Plan de localisation non daté



1 – BESSE et GUILBAUD – Récépissé de déclaration daté du 20 janvier 1976

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

Bureau
de la
Réglementation

Établissements
classés

COMMUNE
GRIGNY

2^e CLASSE

DEMANDE de
 LES ÉTABLISSEMENTS
BESSE ET GUILBAUD

*** VU les arrêtés préfectoraux N° 73.5929,
75.1503 et 75.6954 des
20.11.1973, 11.03.1975
et 22.12.1975 fixant
les prescriptions
générales à imposer
aux établissements
de 3^e classe

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONE

Établissements dangereux, insalubres et incommodes

(3^e Classe)

Le Préfet de l'Essonne,
officier titulaire de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les textes subséquents ;
Vu le décret du 1^{er} avril 1964 ;
Vu les décrets des 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936,
24 Juin 1943, 20 mai 1953, 13 avril 1958 et 17 octobre 1960 ;
Vu la loi du 22 juillet 1973 relative à l'application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par les textes susmentionnés ;
Vu la déclaration des ÉTABLISSEMENTS BESSE ET GUILBAUD
par laquelle M. 38 avenue de la Cour de France – JUVISET/ORGRE
fait connaître qu'il a l'intention d'exploiter à GRIGNY – route de Corbeil

- garage de véhicules automobiles N° 206 1^{er} a
- application de peintures par pulvérisation N° 405 B 1^{er} b
- séchage de peintures N° 406 1^{er} a
- compression d'air N° 33bis
- dépôt souterrain d'hydrocarbures liquides N° 254 A 1^{er} c

Vu les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration ;
Vu l'avis du Service d'Inspection des Établissements classes ;
Donne acte de ladite déclaration, à charge par l'intéressé de se conformer aux prescriptions énumérées au verso et jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les poursuites prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et au décret du 1^{er} avril 1964.

Le déclarant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail.

Si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de 3 ans, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénom et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Le Préfet, le 20 JAN 1976

P. AMPLIFICATION
EVRY, le 21 JAN 1976
P. LE PREFET
Le Directeur de la Réglementation

G. PELLET

Prescriptions générales....

Avis important

Ce récépissé n'est délivré qu'en titre de la législation sur les Établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi du 19 décembre 1917 modifiée).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de la Construction pour le permis de construire, des Ponts et Chaussées pour les déversements d'eaux résiduaires, etc.

Ce récépissé ne dispense pas notamment son bénéficiaire des formalités à accomplir éventuellement auprès du Ministère de la Construction, en application du décret 58-1460 du 31 décembre 1955 (J.O. du 31-12-1955, page 264), relatif à la décentralisation des installations et établissements industriels.

154380-100 - Type 1000 - 100 - 1000

PREScriptions GENERALES
imposées aux industries rangées dans la 3^e classe des établissements dangereux,
insalubres ou incommodes par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} août 1953 et 10 novembre 1958.

N° 206 1^e a

- 206 - Garage de véhicules ~~xxxx~~ automobiles alimentés par des liquides inflammables ayant une superficie minimum de 75 m² (emplacements et locaux industriels ou commerciaux où l'on remise ces véhicules) :
- 1^e - Garages installés soit dans des bâtiments entièrement construits en matériaux résistant au feu, soit en plein air à plus de cinq mètres de toute construction (bâtiment, clôture, etc...) non résistante au feu :
 - a - Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 m² et ne gare que des véhicules à usage commercial dont la puissance fiscale ne dépasse pas 14,71 kW (ou 20 CV) ou des véhicules dits de tourisme.

N° 405 B 1^e b

- 405 - Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras -
B - Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1^{re} catégorie
- 1^e - L'application étant faite par pulvérisation :
 - b - La quantité de vernis utilisée journallement étant inférieure ou égale à 25 litres.

N° 406 1^e a

- 406 - Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres d'impression à l'exclusion des vernis gras appliqués sur supports quelconques :
- 1^e - Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de 1^{re} catégorie ou les peintures renfermant des goudrons :
 - a - Le séchage étant effectué dans une enceinte, (étuve, tunnel, cabine, etc..) dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant à l'intérieur de l'enceinte aucun point nu à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

N° 33bis - Compression d'air et gaz incombustibles.

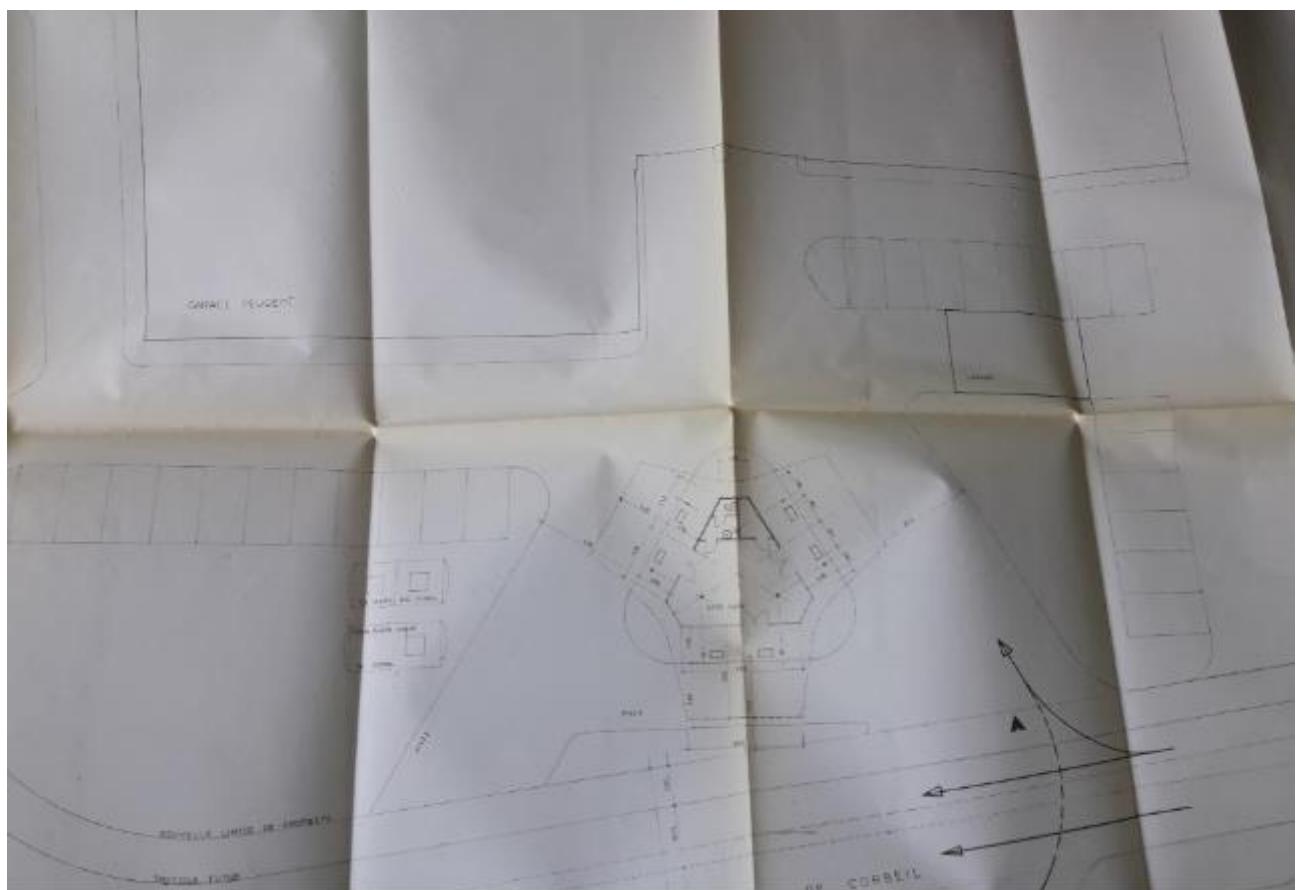
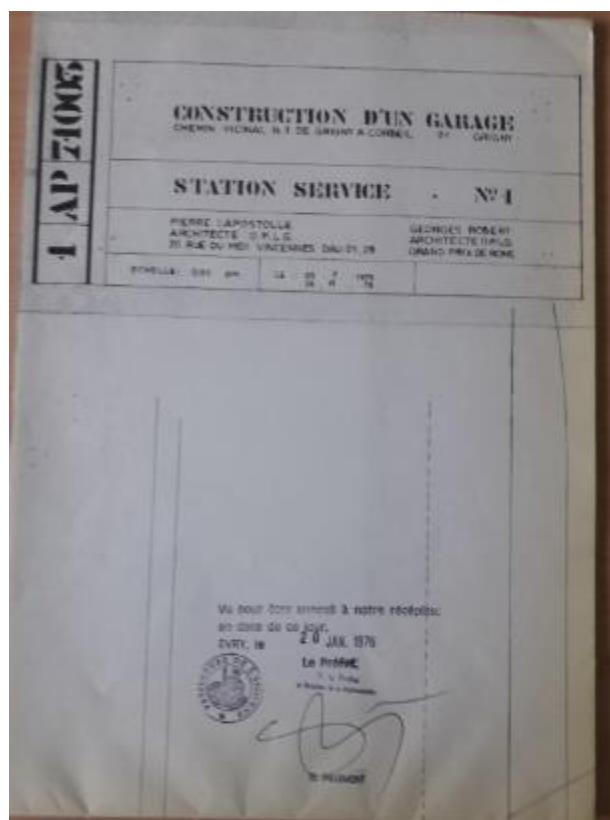
N° 254 A 1^e c

- 254 - Dépôt de liquides inflammables de 1^{re} catégorie :
- A - Le point éclair étant inférieur ou égal à 21° C :
 - 1^e - S'il y a transvasement :
 - c - La quantité emmagasinée étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 2.000 litres.

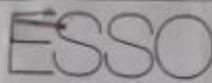
NOTA - Les liquides inflammables de 1^{re} catégorie emmagasinés dans des réservoirs enterrés satisfaisant aux conditions de définition et d'exploitation fixées par la circulaire ministérielle du 17 juillet 1973 ne sont comptés que pour le trentième de leur volume ; cependant les seuils de classement en 3^e classe restent fixés selon les cas à 200, 400, 600 et 1.200 litres.

PREScriptions GENERALES CI-ANNEXEES

1 – BESSE et GUILBAUD - Plan de la station-service et du garage Peugeot - 1976



1 – BESSE et GUILBAUD - Plan de la station-service et du garage Peugeot - 1976



SOCIETE
ANONYME
FRANCAISE

capital 695 298 000 F
6 av. de Suffren 92 Courbevoie
T.C. Paris 6 542010053
adresse postale : codex 2
92380 Paris la Défense
téléphone (1) 788 50 00

DIVISION
RESEAU PARIS

128 BOULEVARD HAUSSENNE
75008 PARIS
TELEPHONE 382 11 18
TELEX 612804R



PREFECTURE DE L'ESSONNE
Service des Installations Classées
91000 EVRY

00:23 00:25

Paris, le 24 Octobre 1979

Esso-Service
1^{er} SA BESSE ET GUILBAUD
Rte de Corbeil 91350 GRIGNY II
2nd SA BESSE ET GUILBAUD
38 AV DE LA COUR DE FRANCE 91260 JUVISY S/ORGE

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le cadre de l'instruction du 17 avril 1975 fixant un délai de 5 ans pour la mise en place d'un dispositif de contrôle de remplissage sur les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables, nous avons fait équiper d'un dispositif agréé, les réservoirs nous appartenant, installés chez notre client en référence, au nom duquel a été établie la déclaration initiale.

Nous vous prions de trouver, ci-jointe, la liste de ces réservoirs dispensés d'épreuves ou dont les réépreuves arrivent à échéance, après le délai prévu pour la pose des dispositifs de contrôle de remplissage.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre parfaite considération.

ESSO S.A.F.
Le Chef de Service Construction et Entretien

A. Pascault

AP/rb

P.J. Liste des réservoirs équipés d'un dispositif de contrôle de remplissage

S A BESSE ET GUILBAUD

ROUTE DE CORBEIL

91350 GRIGNY II

24 OCT. 1978

CR 359874

RESERVOIRS EQUIPES D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE DE REMPLISSAGE "SELF-CLIMAT"

- I RESERVOIR 1 COMPARTIMENT(S) DE 30.000 LITRES Double enveloppe
DESTINE AU SUPER INSTALLE EN 1977 () (P T)

- I RESERVOIR 2 COMPARTIMENT(S) DE 10.000 LITRES Double enveloppe
DESTINE AU GAS OIL + ESSENCE INSTALLE EN 1977 () (P T)

- RESERVOIR COMPARTIMENT(S) DE _____ LITRES
DESTINE AU INSTALLE EN 19_____ (F M) (P T)

- RESERVOIR COMPARTIMENT(S) DE _____ LITRES
DESTINE AU INSTALLE EN 19_____ (F M) P.T.

ESSO SOCIÉTÉ
FRANÇAISE

division réseau paris

128, bd haussmann

75008 paris

tél. 292.22.55

F M = Fosse maçonnée

P T = Pleine terre

2 – BOUYGUES – Récépissé de déclaration de la Préfecture de l'Essonne en date du 14 mars 1968

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION</p> <p>Établissements classés</p> <p>COMMUNE</p> <p>GRIGNY</p> <p>3^e CLASSE</p> <p>DEMANDE de</p> <p>M Ets BOUYGUES</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFECTURE DE L'ESSONE</p> <p>Etablissements dangereux, insalubres et incommodes</p> <p>(3^e Classe)</p> <p>Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les textes suivants : Vu le décret du 1^{er} avril 1964 ; Vu les décrets des 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 ; Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} août 1953 et 10 novembre 1958 fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements de 3^e classe ; Vu la déclaration en date du 9 JANVIER 1968 par laquelle M. l'^eEntreprise BOUYGUES, 379 Avenue de la Libération à CLIXART - 92 -</p> <p>fait connaître qu'il a l'intention d'exploiter à GRIGNY - Chantier de la Grande Borne</p> <p>3 dépôts de liquides inflammables, distants de plus de 10 mètres les uns des autres.</p> <p>a) dépôt mixte souterrain (3.000 l essence + 5.000 l gas-oil) N° 254 A 2^e c 3^e classe</p> <p>b) une cuve aérienne de 30.000 l N° 255 3^e 3^e classe (F.O.D.)</p> <p>c) une cuve aérienne de 20.000 litres (F.O.D) N° 255 3^e 3^e classe.</p> <p>Vu les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration ; Vu l'avis du Service d'Inspection des Établissements classés ; Donne acte de ladite déclaration, à charge par l'intéressé de se conformer aux prescriptions numérotées au verso et jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les poursuites prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et au décret du 1^{er} avril 1964.</p> <p>Le déclarant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail.</p> <p>Si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de 3 ans, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.</p> <p>Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénom et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.</p> <p>Carbo-l-Essonne, le 14 MARS 1968</p> <p>LE PREFET E. le Préfet</p> <p>Le Directeur de la Réglementation</p> <p>Prescriptions générales.....</p>
--	--

2 – BOUYGUES – Lettre du ministère de l'Industrie à la Préfecture de l'Essonne en date du 2 décembre 1971

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

MINES

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
DE PARIS I

Sous-Arrondissement
de VERSAILLES

Département
de l'ESSONE

M. DUC
Ingénieur Subdivisionnaire

M. QUENIART
Ingénieur des Mines

M. PROUST
Ingénieur en Chef des Mines

Nom
d'ordre EC 455
du registre

EVRY, le 2 décembre 1971.

107) VII - 4 10:43

- ETABLISSEMENTS CLASSEES -

O B J E T : -Demande d'enquête.
-Recouvrement des taxes sur les Etablissements Classés.
-Entreprise BOUYGUES - Chantier de GRIGNY-la-Grande Borne (91).

REPRÉSENTANT: Note n° 2246 du 18.10.1971.

Par note visée en référence, M. le Préfet de l'Essonne (Direction de la Réglementation - 1er Bureau - Etablissements Classés), en réponse à un questionnaire qui lui avait été adressé par le Ministère du Développement Industriel et Scientifique, en vue du recouvrement de la taxe sur les Etablissements Classés, a demandé à M. l'Ingénieur en Chef des Mines de l'Arrondissement Minéralogique de PARIS I, de faire procéder à une enquête à la suite du désaccord formulé par l'Entreprise BOUYGUES sur le principe de classement en 3ème classe (récépissé du 14 mars 1968) d'un stockage de liquides inflammables sur leur chantier de La Grande Borne à GRIGNY (91).

D'après les renseignements fournis ce stockage était constitué :

a) une cuve mixte souterraine (3.000 l. C.A + 5.000 l. G.O)
classé en 254 - A - 2^e - c - 3ème classe

b) une cuve aérienne de 30.000 l. F.O.D - classé en 255 - 3^e - 3ème classe

c) une cuve aérienne de 20.000 l. F.O.D - classé en 255 - 3^e - 3ème classe

Des informations recueillies auprès de M.M. DUFFAS et GRAS, responsables de l'Entreprise BOUYGUES, le chantier de GRIGNY, ouvert en 1968, a cessé toute activité en juin 1971, date de livraison des derniers appartements.

Par lettre du 4.11.1971, M. GRAS nous a confirmé que les cuves à liquides inflammables ont été reprises par leur fournisseur "B.P" le 2 juillet 1971.

Il nous a en outre déclaré que son entreprise était disposée à acquitter les taxes dues.

M. DUC
Ingénieur en Chef des Mines

3 – Centre d'Education Routière de l'Essonne – Attestation en date 17 octobre 1977

Centre d'Education Routière de l'Essonne

27, Route de Corbeil

91350 GRIGNY

■ 906.06.53.

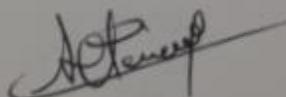
(3 lignes groupées)

ATTESTATION

Je soussigné Serge CLEMENT, Administrateur du Centre d'Education Routière de l'Essonne, déclare exploiter au 27, route de Corbeil à GRIGNY, une cuve compartimentée de 15.000 litres (10.000 litres d'essence et 5.000 litres de gas-oil), et un petit garage de réparation mécanique sans tôlerie ni peinture.

Fait à Grigny, le 17 octobre 1977

L'Administrateur,



S. CLEMENT

Société Chiffre Particulière - SNET n° 30903294400014

3 – Centre d'Education Routière de l'Essonne – Récépissé de déclaration en date du 22 décembre
1977

CH/FE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
INSTALLATIONS CLASSEES

INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

LE PREFET DE L'ESSONNE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COLLIERS
DE GRIGNY

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations
Classées pour la protection de l'environnement,

VU les décrets et textes réglementaires relatifs aux installations
Classées,

VU les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions générales à im-
poser aux établissements soumis à déclaration,

DECLARANT DE

par laquelle LE CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE DE L'ESSONNE
fait connaître qu'il a l'intention d'exploiter à GRIGNY 27, route de Corbeil
- UN ATELIER D'ENTRETIEN DE VEHICULES AUTOMOBILES N° 206 B 1°
- UNE INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT (1m³/H < débit ≤ 20 m³/H)
N° 261 Bis.

CENTRE D'EDUCATION
ROUTIERE DE L'ESSONNE

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclara-
tion,

VU l'avis du Service d'Inspection des Installations Classées,

O M M I Z A C T E de ladite déclaration, à charge pour l'intéressé
de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé, sous peine
d'encourrir les poursuites prévues par la loi du 19 juillet 1976,

Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai
de trois ans, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépi-
sé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécu-
tives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration,

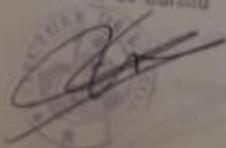
Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son
représentant est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois
qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domiciles ;
s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être
mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du
signataire.

Ce récépissé n'est édifié qu'au titre de la législation sur les
installations classées (loi du 19 juillet 1976)

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement
de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en
particulier ceux de la Direction Départementale de l'Équipement pour le per-
mis de construire et les déversements d'eaux résiduaires, et ceux de la Direc-
tion Départementale du Travail et de la Main d'Ouvrage.

Pour information

Le Chef de Bureau


PREFECTURE DE L'ESSONNE

GRIGNY, le

LE PRESET,

Amédy RIVIER

4 – Chomette-Favor – Arrêté Préfectoral daté du 11 mars 1993

PREFECTURE DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

N° 93.735 DU 11 MARS 1993

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 23 Septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU la demande en date du 27 juin 1991 par laquelle la société CHOMETTE-FAVOR dont le siège social est 3, rue du Moulin à Cailloux 94310 ORLY, sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY, ZAC des Radars, l'activité suivante :

- stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (volume des entrepôts : 130 000 m³) N° 1510 1° (A)

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral N° 91.4203 du 11 décembre 1991 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique à la mairie de GRIGNY,

VU les arrêtés préfectoraux N° 92.1889 du 15 juin 1992, N° 92.3127 du 10 septembre 1992 et N° 92.4487 du 8 décembre 1992 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société CHOMETTE-FAVOR,

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de GRIGNY du 14 janvier 1992 au 14 février 1992,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur,

.... /

.../2

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRIGNY en date du 23 février 1992,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VIRY-CHATILLON en date du 20 février 1992,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FLEURY-MEROGIS en date du 25 février 1992,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 1993,

VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 19 novembre 1991,

VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours en date du 2 octobre 1991,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 9 novembre 1991,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 23 septembre 1991,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 février 1993,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : la société CHOMETTE-FAVOR est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY, ZAC des Radars, l'activité suivante :

- stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts N° 1510 1° (A)

. Volume dgs entrepôts : 130 000 m³ (bât. exploitation environ 8 900 m³ ; bâti. stockage environ 3 900 m³).

. Quantité de matières stockées environ 950 tonnes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions contenues dans les annexes I à IX du présent arrêté.

.../...

.../3

suivantes exploitées dans l'établissement et soumises au régime de la simple déclaration :

- dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie (volume : 15 m3) N° 253 B (D)

- atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale du courant continu environ 100 KW) N° 3 1° (D)

ainsi qu'à toutes les installations qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvenients inhérents à l'exercice des activités classées de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

Si l'installation autorisée change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

.../...

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans son département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions internes (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc...), en cas de permis de construire, embauc de personnes, etc...).

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré au *Tribunal administratif de VERSAILLES*:

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

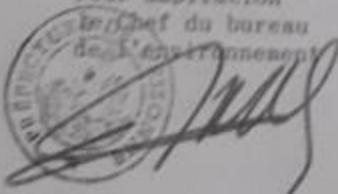
ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'EVRY,
La mairie de CROSNE,
Le directeur départemental des polices urbaines de l'Essonne,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental du travail et de l'emploi,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 11 mars 1993.

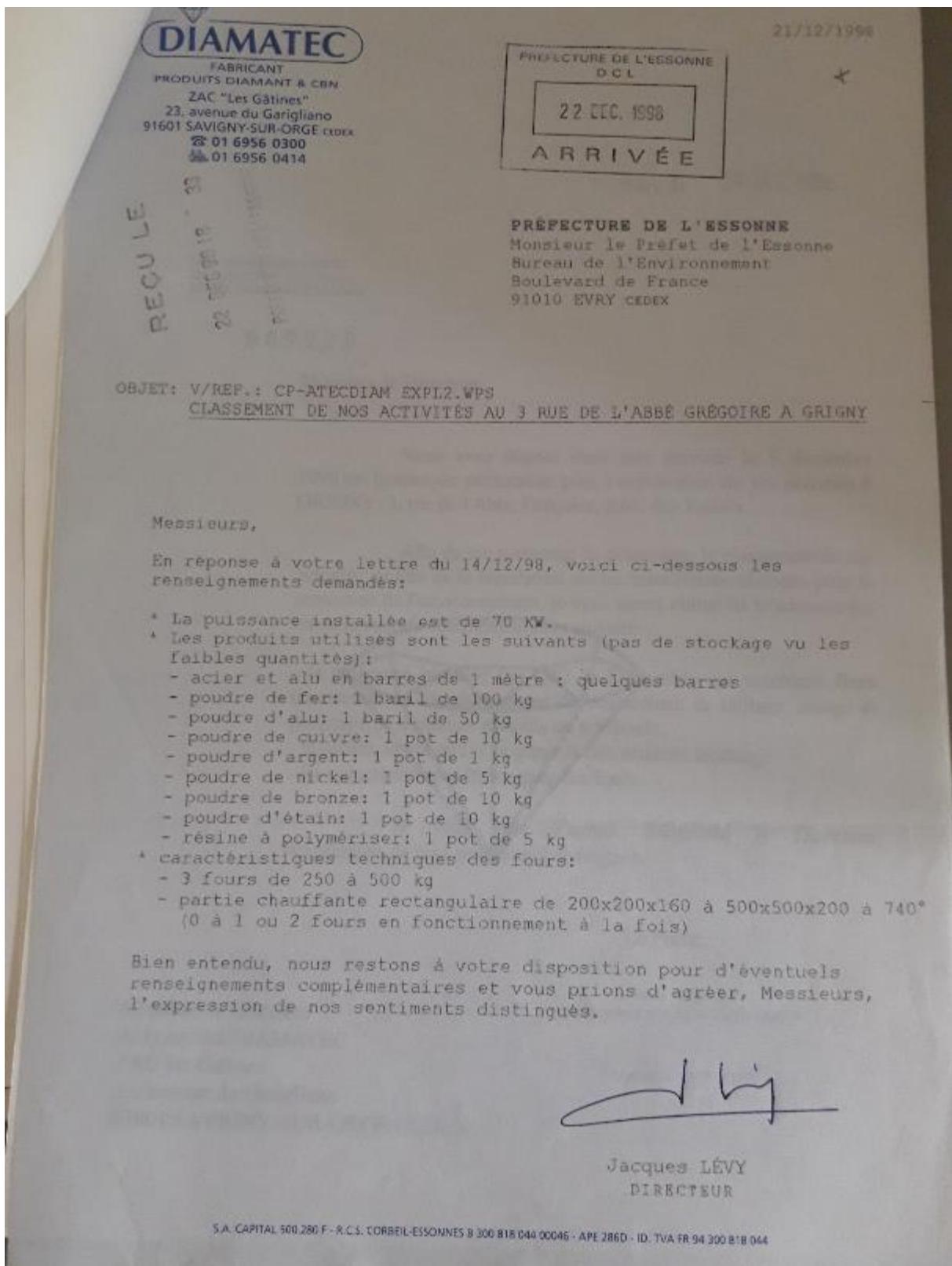
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
signé Dominique DUBOIS.

Pour ampliation

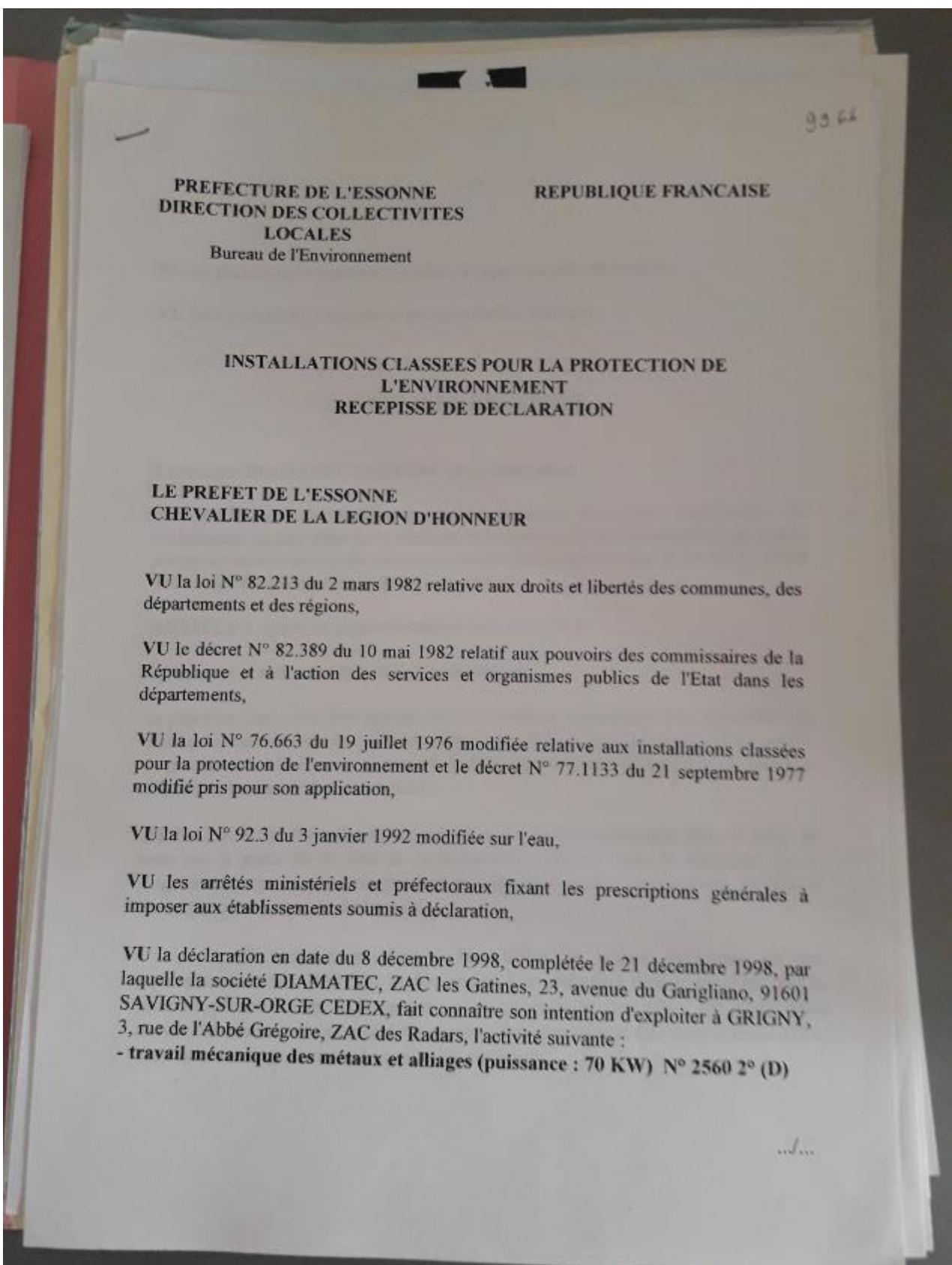


Gérard GOUTAGNEUX.

5 – DIAMATEC/ACTEDIAM – Lettre du 22 décembre 1998 adressée à la Préfecture de l'Essonne



5 – DIAMATEC/ACTEDIAM – Récépissé de déclaration daté du 24 juin 1999



VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

à la société **DIAMATEC** à **GRIGNY** de sa déclaration.

ARTICLE 1er : le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les poursuites prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées.

ARTICLE 2 : copie du présent récépissé sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRIGNY (2 exemplaires),

la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie à la disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

.../...

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant informe le préfet de la date de l'arrêt au moins un mois avant celle-ci ; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE 4 : ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (loi du 19 juillet 1976).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires, et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

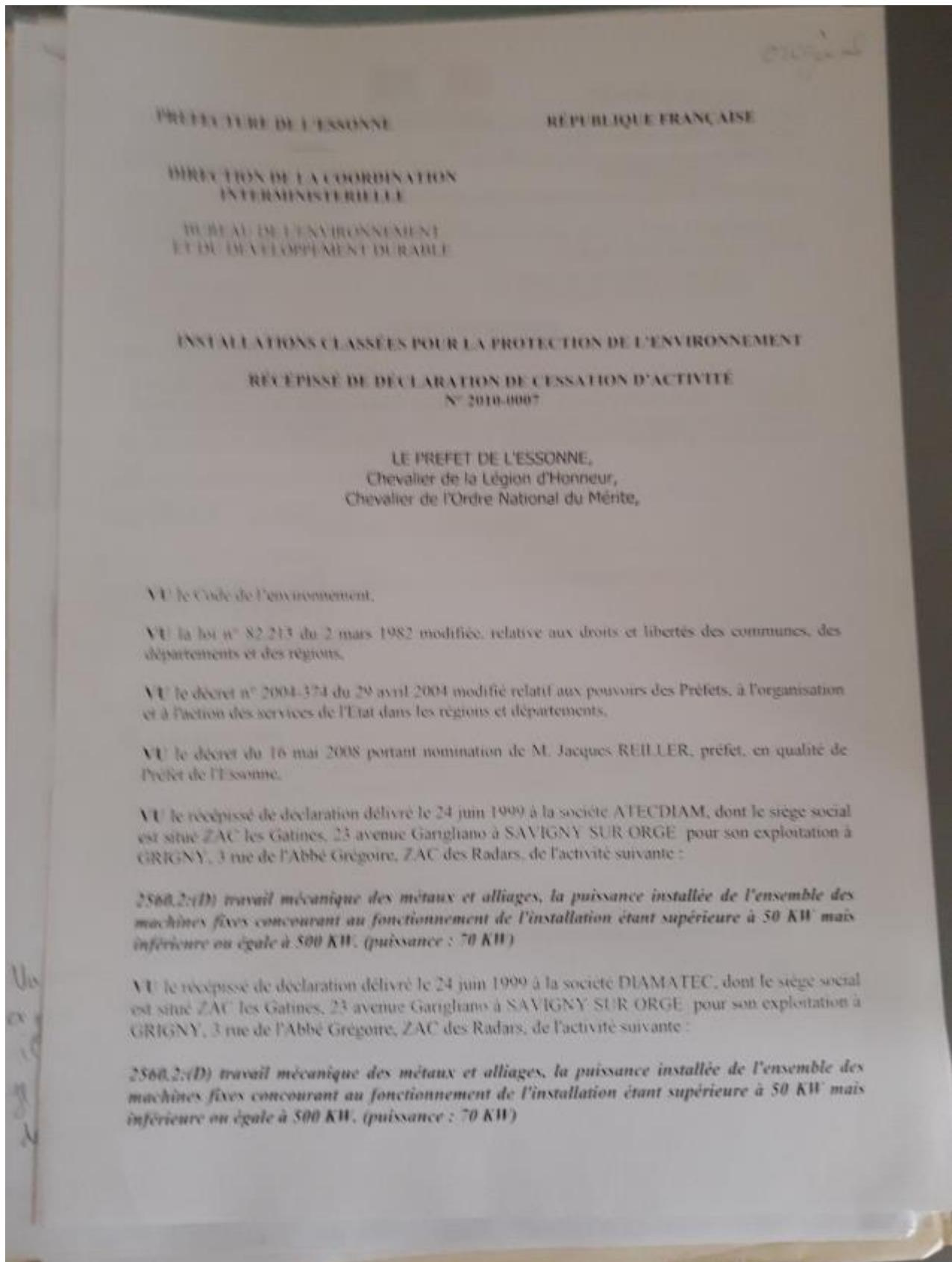
Fait à EVRY, le 24 JUIN 1999

Le Préfet,

Pour le préfet
Le directeur des collectivités locales.

Monique LEPRETRE

**5 – DIAMATEC/ACTEDIAM – Récépissé de déclaration de cessation d’activité daté du 11 février
2010**



DI

VU la déclaration du 30 novembre 2009 par laquelle la société ATECDIAM, dont le siège social est situé à VILLEBON SUR YVETTE, ZA de la Prairie, 3 rue Vitruve, fait part de la cessation de l'exploitation de son activité au 3 rue de l'Abbé sur le territoire de la commune de GRIGNY.

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 28 décembre 2009,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de délivrer le récépissé prévu à l'article R. 5127-4 du code de l'environnement,

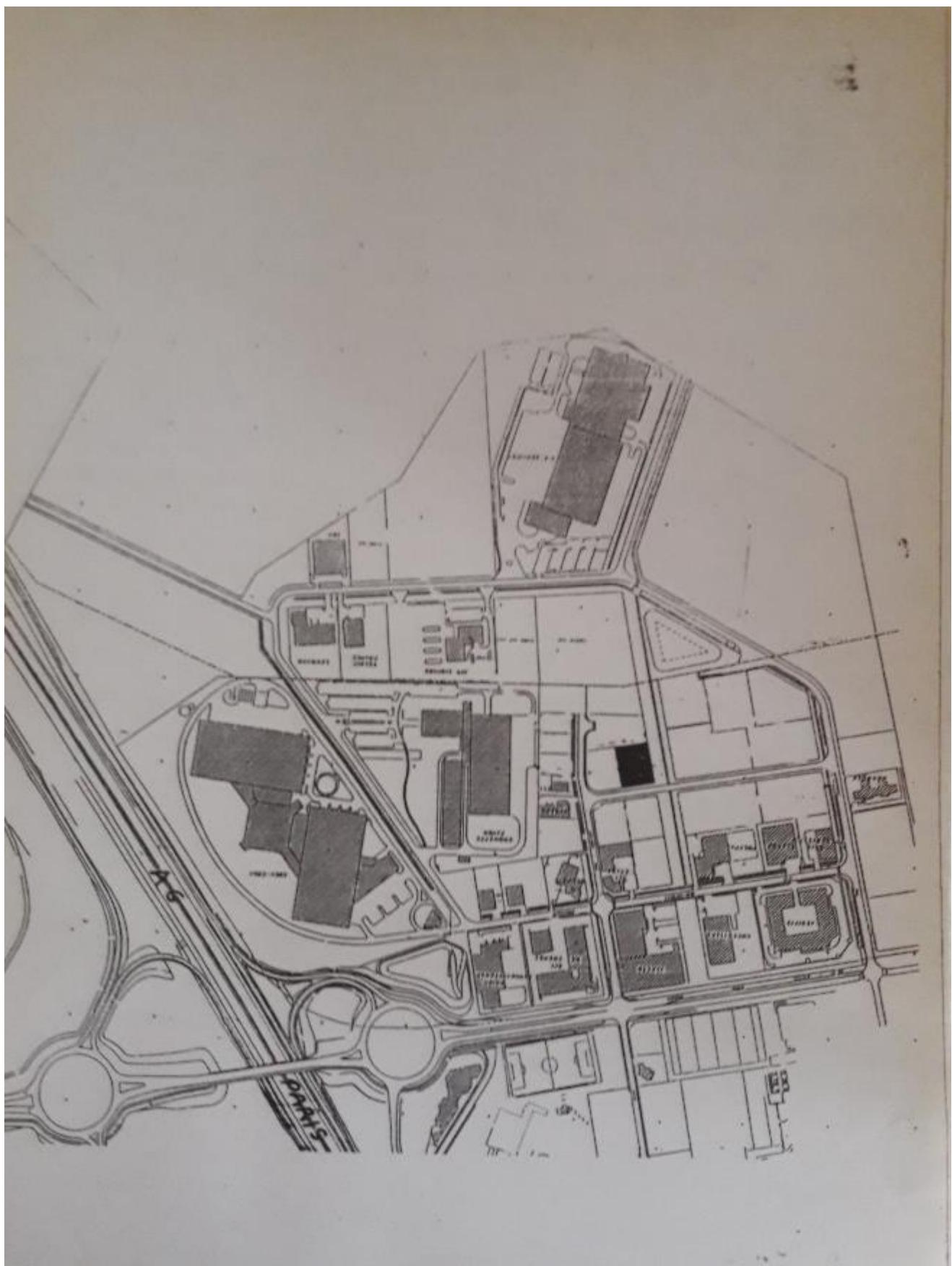
DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

A la société ATECDIAM de sa déclaration de cessation de l'exploitation de l'activité susvisée à GRIGNY - 3 rue de l'Abbé Grégoire, ZAC des Radars, à charge pour elle de remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

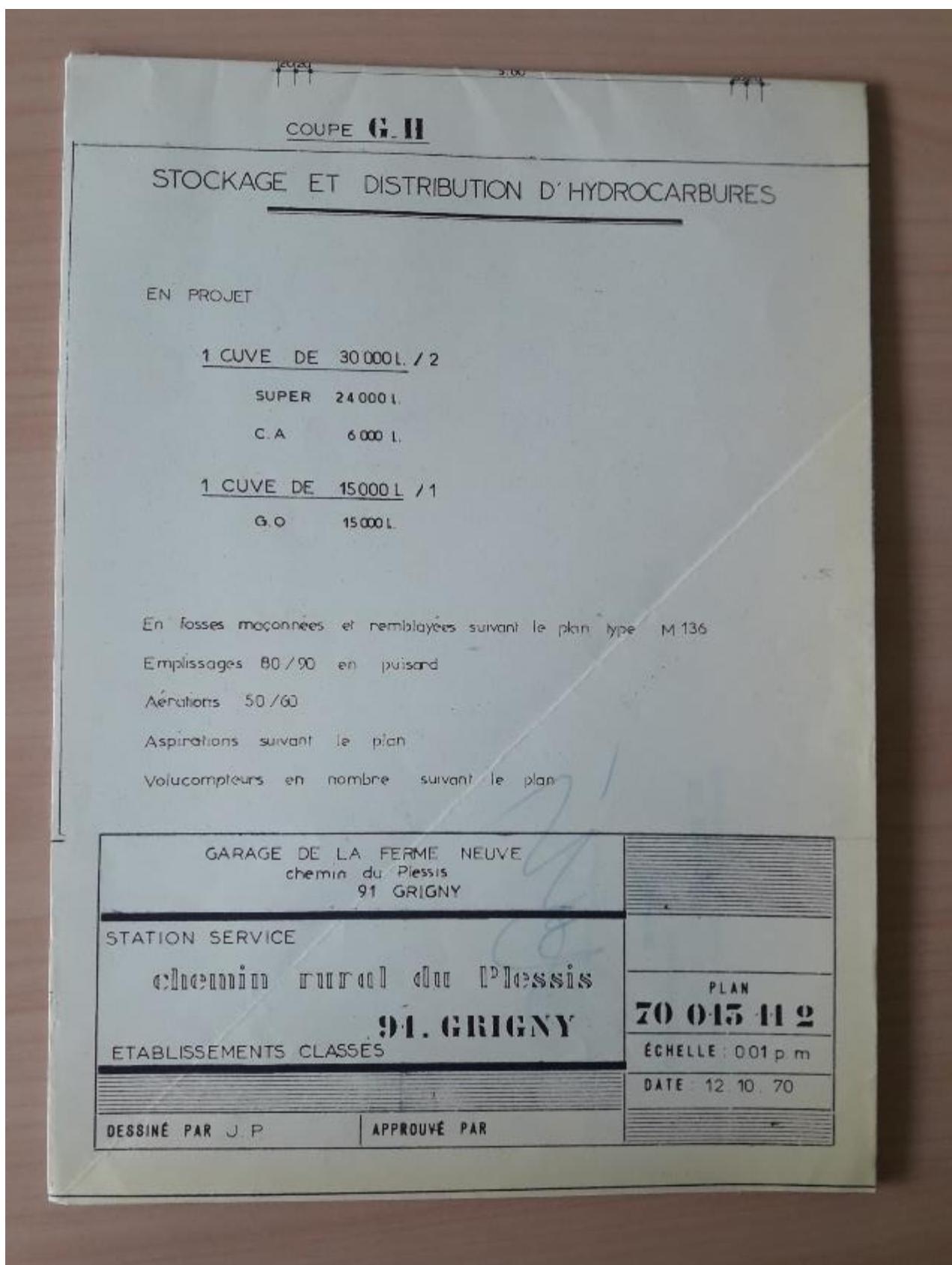
Fait à EVRY, le 11 FEV. 2010

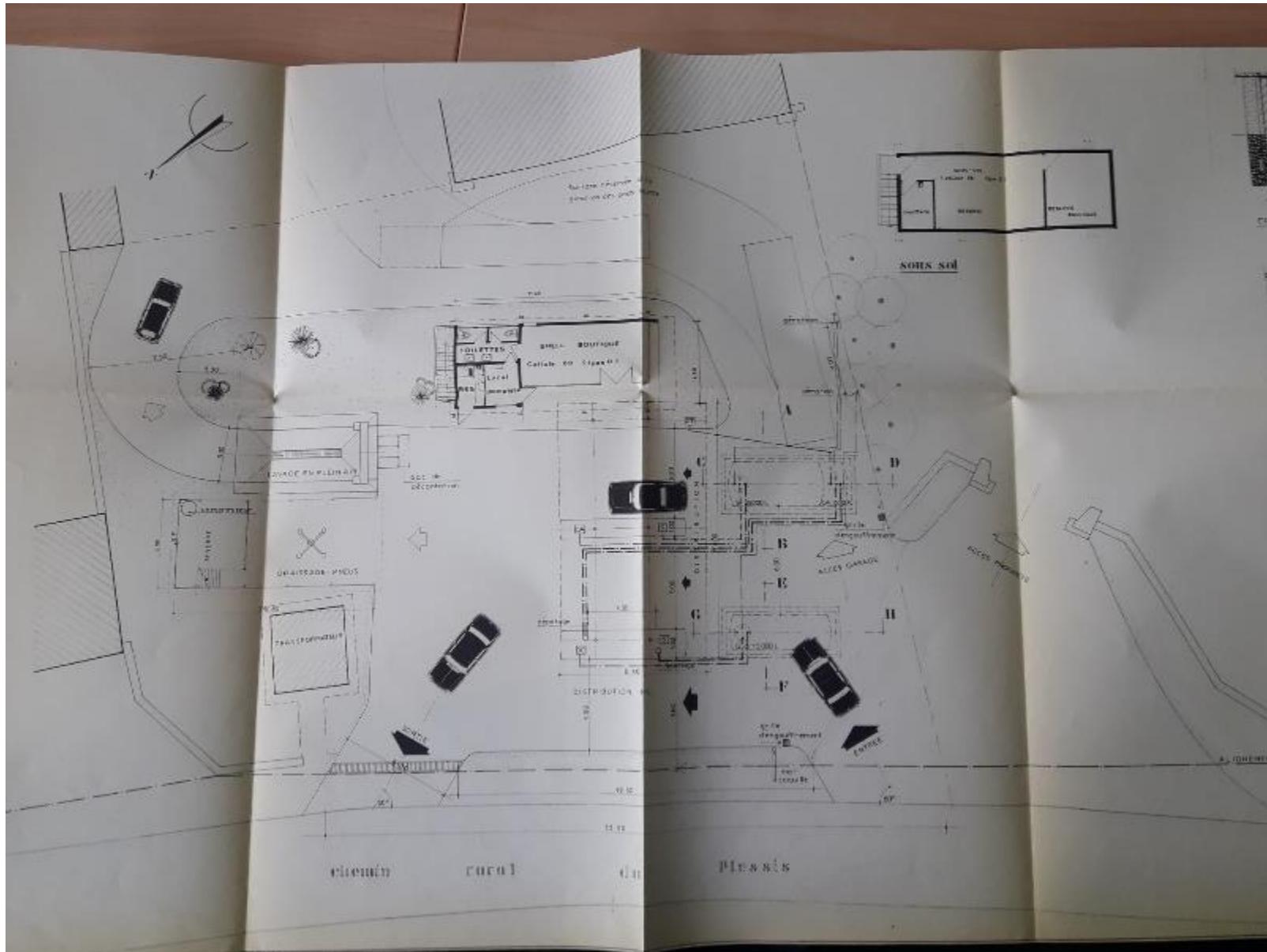
Le Préfet,
Pour le préfet de Seine-et-Marne
l'Adjointe à l'Aménagement et à l'Environnement,
Muriel PROSPER
Muriel PROSPER

5 – DIAMATEC/ACTEDIAM – Plan de localisation non daté

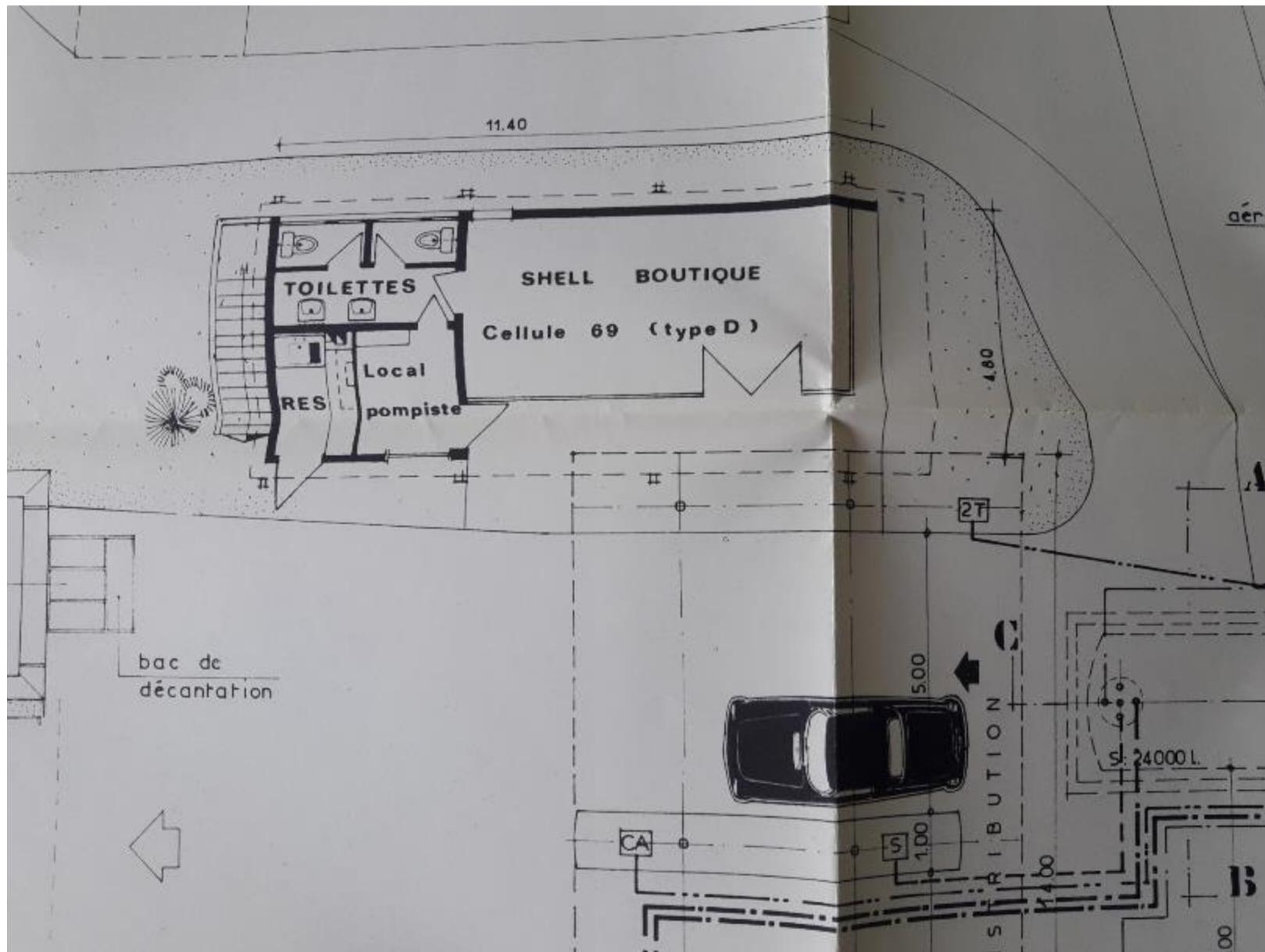


6 – Garage Ferme Neuve – Plan de projet de 1970

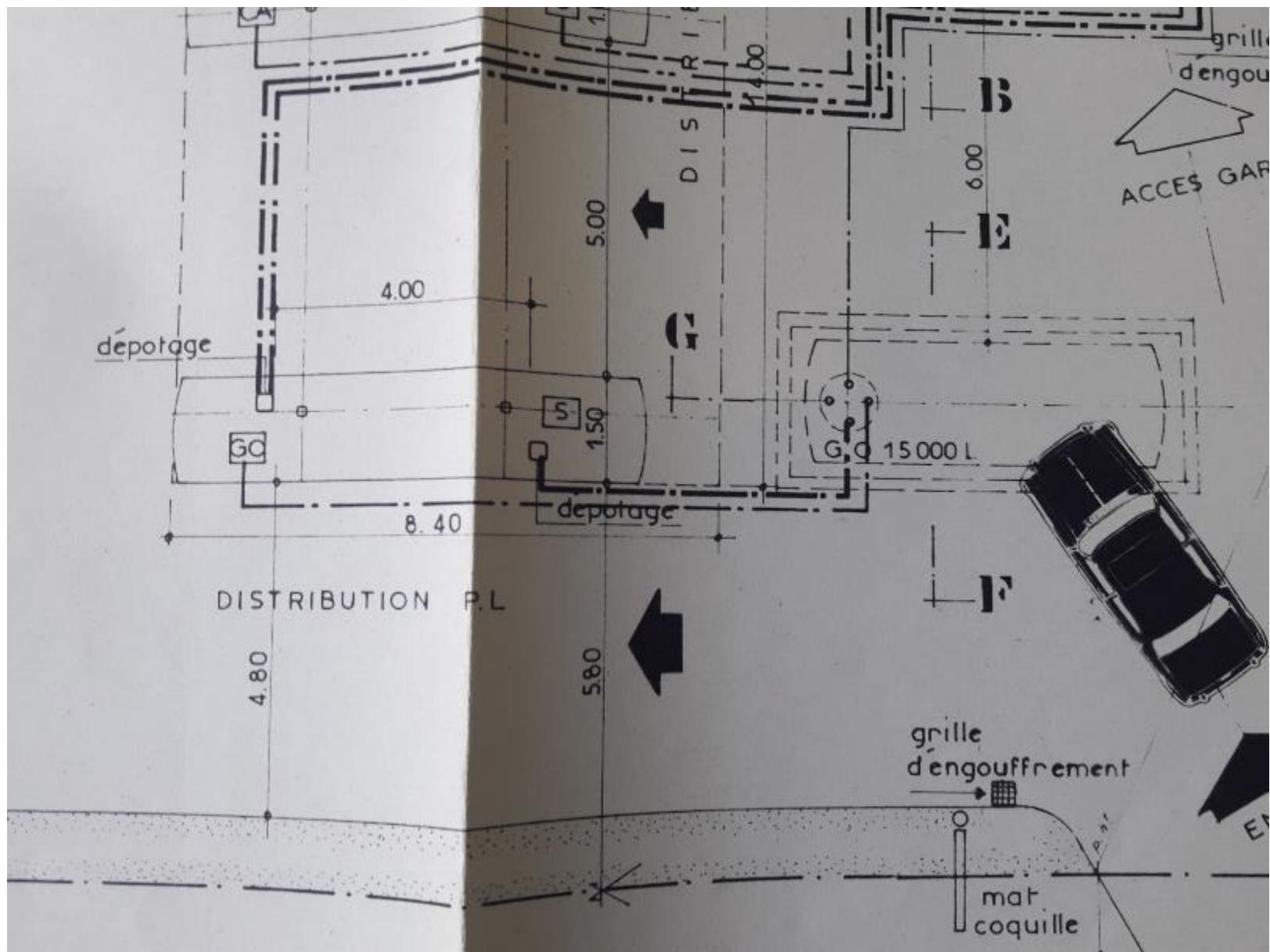




Grand Paris Aménagement
Diagnostic environnemental INFOS – Grigny/Viry-Châtillon (91)
704380-R1 (00)



Grand Paris Aménagement
Diagnostic environnemental INFOS – Grigny/Viry-Châtillon (91)
704380-R1 (00)



Grand Paris Aménagement
Diagnostic environnemental INFOS – Grigny/Viry-Châtillon (91)
704380-R1 (00)

6 – Garage Ferme Neuve – Certificat d'étanchéité du 26 octobre 1970

Société des Pétroles Shell Berre

DIVISION AUTOMOBILE PARIS



Société anonyme au capital de 320 000 000 de francs
R.C. Paris 54 B 5856

Siège 29 rue de Berri Paris 8

55 RUE D'AMSTERDAM - B.P. 701-08
75 PARIS 8

Téléphone Paris (0) 744 6319 +
Télégraphe SHELLREGION PARIS / Telex 29 632 Park

Paris, le 26 octobre 1970
N° ref.

Poste
V / Ref.

CERTIFICAT D'ETANCHEITE

de 15 000 La Société des PETROLES SHELL BERRE certifie que les réservoirs
de 30 000 litres (simple capacité pour 15 000 l gas-oil

compartimenté } 24 000 l pour Supercarburant
 } 6 000 l pour Essence auto
 } pour

prévus pour être installés Chemin Rural du Plessis à Grigny - 91
ont été, avant expédition, soumis à l'épreuve réglementaire à l'essence et reconnu
étanche à la pression de 3 bars par centimètre carré.

Pour la Société des Pétroles Shell Berre

R. Rev

6 – Garage Ferme Neuve – Récépissé de déclaration du 25 novembre 1970

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION</p> <p>Bureau de la Réglementation</p> <p>Établissements classés</p> <p>COMMUNE</p> <p>GRIGNY</p> <p>3^e CLASSE</p> <p>DEMANDE de</p> <p>M Société GARAGE FERME NEUVE</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE L'ESSONNE</p> <p>Établissements dangereux, insalubres et incommodes (3^e Classe)</p> <p>Le Préfet de l'Essonne, Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les textes subséquents ; Vu le décret du 1^{er} avril 1964 ; Vu les décrets des 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 25 avril 1958 et 17 octobre 1960 ; Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} août 1953 et 10 novembre 1968 fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements de 3^e classe ; Vu la déclaration en date du 20 NOVEMBRE 1970 par laquelle M. la Société GARAGE FERME NEUVE, Chemin du Plessis à GRIGNY, fait connaître qu'il a l'intention d'exploiter à l'adresse indiquée ci-dessus.</p> <p>- dépôt mixte souterrain de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (30.000 l essence + 15.000 l GO). N° 257 2^e/254 à 2^e c 3^{me} classe.</p> <p>Vu les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration ; Vu l'avis du Service d'Inspection des Établissements classés ; Donne acte de ladite déclaration, à charge par l'intéressé de se conformer aux prescriptions énumérées au verso et jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les poursuites prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et au décret du 1^{er} avril 1964.</p> <p>Le déclarant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail.</p> <p>Si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de 3 ans, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.</p> <p>Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.</p> <p style="text-align: right;">Corbeil-Essonnes, le 25 NOV. 1970</p> <p style="text-align: right;">LE PREFET</p> <p>P. Le Préfet le Ministère de la Santé publique</p> <p>G. FILLEMENT</p> <p>Prescriptions générales....</p> <p>Avis important</p> <p>Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les Établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi du 19 décembre 1917 modifiée).</p> <p>Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de la Construction pour le permis de construire, des Ponts et Chaussées pour les déversements d'eaux résiduaires, etc.</p> <p>Ce récépissé ne dispense pas notamment son bénéficiaire des formalités à accomplir éventuellement auprès du Ministère de la Construction, en application du décret 58-1460 du 31 décembre 1958 (J.O. du 31-12-1958, page 264), relatif à la décentralisation des installations et établissements industriels.</p>
---	--

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

imposées aux industries rangées dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} août 1953 et 10 novembre 1958.

254/ Dépôts de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie :

A/ Le point d'éclair étant inférieur ou égal à 21° C :

2^o/ Les liquides n'étant pas contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou devant subir des transvasements :

c) la quantité de liquide emmagasinée étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 2000 litres.

NOTA - Les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains satisfaisant aux conditions de définition et d'exploitation fixées par l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie en date du 28 Octobre 1952 ne sont comptés que pour la quinzième de leur volume, sauf pour les seuils de classement en 3^{ème} classe qui restent fixés à 200 litres et à 600 litres.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CI-ANNEXES.

6 – Garage Ferme Neuve – Récépissé de déclaration du 25 janvier 1988

CP/LG
PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU Les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU La déclaration en date du 7 décembre 1987 complétée le 14 janvier 1988 par laquelle la Société GARAGE FERME NEUVE dont le siège social est Chemin du Plessis 91350 GRIGNY fait connaître qu'elle à l'intention d'exploiter à la même adresse, Les activités suivantes :

- atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur N° 68 2° (D)
- dépôts de Liquides inflammables N° 253 B (30 000 L CA + 15 000 L GO) (Non classable)
- installations de distribution de Liquides inflammables N° 261 bis (D) (4 volucompteurs = 2 SCA - 1 CA - 1 GO)
- application de peintures N° 405 B 1° b (D)
- séchage de peintures N° 406 1° a (D)

VU Les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU L'avis du service d'inspection des installations classées,

D O N N E A C T E

De ladite déclaration à charge pour l'intéressée de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les poursuites prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985 relative aux installations classées.

..../....

.../2

Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressée devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (loi du 19 juillet 1976).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Fait à EVRY, le 25 JAN. 1988

Pour ampliation,
EVRY, le 25 JAN. 1988
Le Chef de Bureau



Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur des Collectivités Locales

Nicole ALAMAGNY

6 – Garage Ferme Neuve – Certificats de Ferraillage datés du 10 juillet 1997



S.A.R.L au capital de 50 000 F

7 Rue du Panorama
77500 CHELLES

Tél : 01.60 20.76.11
05.07.11.82.74

Fax : 01.60.2.58.37
R.C. Mutuel B.31 : 171.152
Siret : 15 173 29 00 r 13 - APE 461A

A l'attention de Mr LOURME

**TERRASSEMENT
LOCATION
DEMOLITION**

S.A. HAAS R.P.
51 ROUTE PRINCIPALE DU PORT
B.P. CE 155
92631 GENNEVILLIERS CEDEX

Chevres, le 10 JUILLET 1997

Concrème STATION SHELL CHEMIN DU PLESSIS 91 GRIGNY

CERTIFICAT DE FERRAILLAGE

Nous souhaitons Entreprise T.L.D 7, rue du Panorama 77500 CHELLES certifions avoir procédé
au ferraillage des stockages suivants :

- 1 CUVE DE 30 M³ (24 + 6)
1 CUVE DE 15M³ 2 CUVES DE 3M³

6 – Garage Ferme Neuve – Certificats de dégazage datés du 11 juillet 1997

CASADEI

CERTIFICAT DE DEGAZAGE

D'UN RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDE INFLAMMABLE

Lieu de stockage : STATION SHELL
Chemin du Plessis
91 GRIGNY

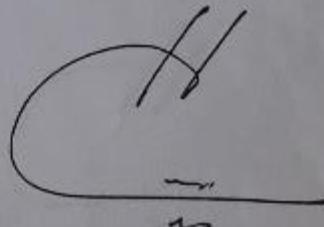
Nom et adresse de l'exploitant : AFTRP - DAFI
195, Rue de Bercy
75582 PARIS CEDEX 12

Capacité : 30 m³ en deux compartiments (24+6)

Nous, soussignés, attestons que ce réservoir a été dégazé.

Fait à Villeneuve la Garenne,
Le 11/07/1997

Pour la S.A. CASADEI
Yves LOURME



Agence PARIS/NORD/NORMANDIE : BP 2 - 25, Quai A.-Sisley, 92391 VILLENEUVE-LA-GARENNE
Tél. Travaux : 01 47 92 22 45 — Tél. Maintenance : 01 47 98 62 25 - Fax : 01 47 92 21 75

CASADEI

CERTIFICAT DE DEGAZAGE

D'UN RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDE INFLAMMABLE

Lieu de stockage : **STATION SHELL**
Chemin du Plessis
91 GRIGNY

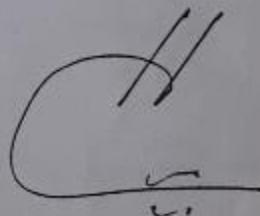
Nom et adresse de l'exploitant : **AFTRP - DAFI**
195, Rue de Bercy
75582 PARIS CEDEX 12

Capacité : **15 m³ MONO**

Nous, soussignés, attestons que ce réservoir a été dégazé.

Fait à Villeneuve la Garenne,
Le 11/07/1997

Pour la S.A. CASADEI
Yves LOURME



Agence PARIS/NORD/NORMANDIE : BP 2 - 25, Quai A.-Sisley, 92391 VILLENEUVE-LA-GARENNE

Tél. Travaux : 01 47 92 22 45 — Tél. Maintenance : 01 47 98 62 25 — Fax : 01 47 92 21 75

Siège social : BP 37 - 96-98, avenue de la République, 45501 GIEN Cedex — Tél. 02 38 29 81 00 — Fax : 02 38 67 10 63

CASADEI

CERTIFICAT DE DEGAZAGE
D'UN RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDE INFLAMMABLE

Lieu de stockage : STATION SHELL
Chemin du Plessis
91 GRIGNY

Nom et adresse de l'exploitant : AFTRP - DAFI
195, Rue de Bercy
75582 PARIS CEDEX 12

Capacité : Deux cuves de 3 m³

Nous, soussignés, attestons que ces réservoirs ont été dégazés.

Fait à Villeneuve la Garenne,
Le 11/07/1997

Pour la S.A. CASADEI
Yves LOURME



Agence PARIS/NORD/NORMANDIE : BP 2 - 25, Quai A.-Sisley, 92391 VILLENEUVE-LA-GARENNE
Tél. Travaux : 01 47 92 22 45 — Tél. Maintenance : 01 47 98 62 25 - Fax : 01 47 92 21 75

Siège social : BP 37 - 96-98, avenue de la République, 45501 GIEN Cedex — Tél : 02 38 29 81 00 — Fax : 02 38 67 10 63
Capital 16 350 000 F - N° Intra-communautaire FR 71836350348 - RCS Montargis 63 3 34 - SIREN 836 350 348 000 14 - NAP 453 E

7 – HDAF – Arrêté Préfectoral du 4 novembre 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE
L'ESSONNE

Direction des collectivités locales

ARRETE

n° 99-PREF-DCL/0454 du 4 NOV. 1999

portant suppression de l'activité soumise à la législation relative aux installation classées exercée par la Société HDAF située à GRIGNY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23 et 24,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/0253 du 16 juin 1999 portant mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation et suspension d'activité de la Société HDAF, notifié à l'exploitant le 22 juin 1999,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 1999 établissant, lors de visites effectuées les 25août et 3 septembre 1999 dans les locaux de la Société HDAF sise à GRIGNY, 86, route de Corbeil, que cette société poursuivait l'activité, exercée sans autorisation sur une surface de 2.600 m² environ, de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage, classée sous la rubrique n° 286 de la nomenclature, malgré la mesure de suspension prise à son encontre par l'arrêté du 16 juin 1999 susvisée,

CONSIDERANT que ces faits constituent une infraction à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la Société HDAF n'a, à ce jour, pas déposé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, et n'a donc pas été déféré à l'arrêté de mise en demeure du 16 juin 1999 susvisé,

CONSIDERANT dans ces conditions que la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 n'est pas garantie.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÈTE

Article 1er - Il est ordonné, conformément à l'article 24 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la suppression de l'activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage exercée sans autorisation par la Société HDAF, sise à GRIGNY, 86, route de Corbeil.

Article 2 - Le terrain devra être intégralement débarrassé des ferrailles accumulées et de tous résidus métalliques, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas de non-respect de cette injonction il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS (article 14 de la loi du 19 juillet 1976).

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de VERSAILLES :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'EVRY,
Le maire de GRIGNY,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 4 NOV. 1999
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
—
Pascal BOISSON

7 – HDAF – Arrêté Préfectoral du 10 février 2000

REPUBLICHE FRANCAISE

PREFECTURE DE
L'ESSONNE

Direction des collectivités locales

ARRETE

n° 2000-PREF-DCL/ 0076 du 10 FEV. 2000

portant consignation d'une somme répondant des travaux d'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets stockés par la Société HDAF à GRIGNY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23 et 24,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/0253 du 16 juin 1999 portant mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation et suspension d'activité de la Société HDAF, notifié à l'exploitant le 22 juin 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/0431 du 4 novembre 1999 portant suppression de l'activité soumise à la législation relative aux installation classées exercée par la Société HDAF, notifié à l'exploitant le 10 novembre 1999,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1er février 2000 établissant, lors d'une visite effectuée sur le site le 27 janvier 2000, que cette société poursuivait l'activité, exercée sans autorisation sur une surface de 2.600 m² environ, de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage, classée sous la rubrique n° 286 de la nomenclature, malgré la mesure de suppression prise à son encontre par l'arrêté du 4 novembre 1999 susvisé,

CONSIDERANT que la Société HDAF n'a, à ce jour, pas déféré aux différents arrêtés pris à son encontre pour faire cesser son activité, soumise au régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et illégalement exploitée sur le territoire de la commune de GRIGNY.

CONSIDERANT dans ces conditions que la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 n'est pas garantie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la Société HDAF, sise à GRIGNY, 86, route de Corbeil, devra consigner entre les mains du Trésorier Payeur Général de l'Essonne, la somme de 100.000 F (cent mille francs), soit 15.225 €, répondant des travaux d'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets métalliques stockés sur le site.

Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 2 : Il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Article 3 - En cas de non-respect de cette injonction il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS
(article 14 de la loi du 19 juillet 1976).

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de VERSAILLES :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet d'EVRY,
le Trésorier-Payeur-Général de l'Essonne,
Le maire de GRIGNY,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 10 FEV. 2000
LE PREFET,

Pour le préfet
Le secrétaire général
Yann JOUNOT

7 – HDAF – Arrêté Préfectoral du 24 mai 2000

REPUBLIC FRANCAISE

N° 2000-62

PREFECTURE DE
L'ESSONNE

Direction des collectivités locales

ARRETE

n° 2000-PREF-DCL/00230 du 24 MAI 2000

portant apposition de scellés sur l'établissement de la Société HDAF, exploitant une activité classée non autorisée à GRIGNY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23 et 24,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/0253 du 16 juin 1999 portant mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation et suspension d'activité de la Société HDAF, notifié à l'exploitant le 22 juin 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/0431 du 4 novembre 1999 portant suppression de l'activité soumise à la législation relative aux installation classées exercée par la Société HDAF, notifié à l'exploitant le 10 novembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0076 du 10 février 2000 portant consignation d'une somme répondant des travaux d'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets stockés par la Société HDAF à GRIGNY, notifié à l'exploitant le 15 février 2000,

... le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2000 établissant, lors d'une visite effectuée sur le site le 17 mai 2000, que cette société poursuivait l'activité, exercée sans autorisation, de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage, classée sous la rubrique n° 286 de la nomenclature, malgré la mesure de suppression prise à son encontre par l'arrêté du 4 novembre 1999 susvisé,

CONSIDERANT que la Société HDAF n'a, à ce jour, pas déféré aux différents arrêtés pris à son encontre pour faire cesser son activité, soumise au régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et illégalement exploitée sur le territoire de la commune de GRIGNY,

CONSIDERANT dans ces conditions que la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 n'est pas garantie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est ordonné l'apposition des scellés par les soins des services de police, sur le portail de l'établissement exploité par la Société HDAF, sise à GRIGNY, 86, route de Corbeil.

Article 2 - Cette disposition, qui ne pourra être levée que sur présentation de la part de la Société HDAF d'un plan concret d'évacuation des véhicules hors d'usage et autres ferrailles présentes sur le site, ne la dégage en rien de ses obligations de remise en état du terrain , ni de sa responsabilité en cas de sinistre de toute sorte survenant sur le site.

Article 3 - En application de l'article 41 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la Société HDAF est tenue, pendant l'apposition des scellés, de prendre toute disposition nécessaire pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

Article 4 - La Société HDAF, conformément à l'article 25 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, est tenue pendant la durée de l'apposition des scellés d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5 - En cas de non-respect de cette injonction il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS
 (article 14 de la loi du 19 juillet 1976).

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de
 MÉTROPOLE DE PARIS : VERSAILLES :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 le Sous-Préfet d'EVRY,
 le Directeur départemental de la sécurité publique,
 le Maire de GRIGNY,
 les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 24 mai 2000

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

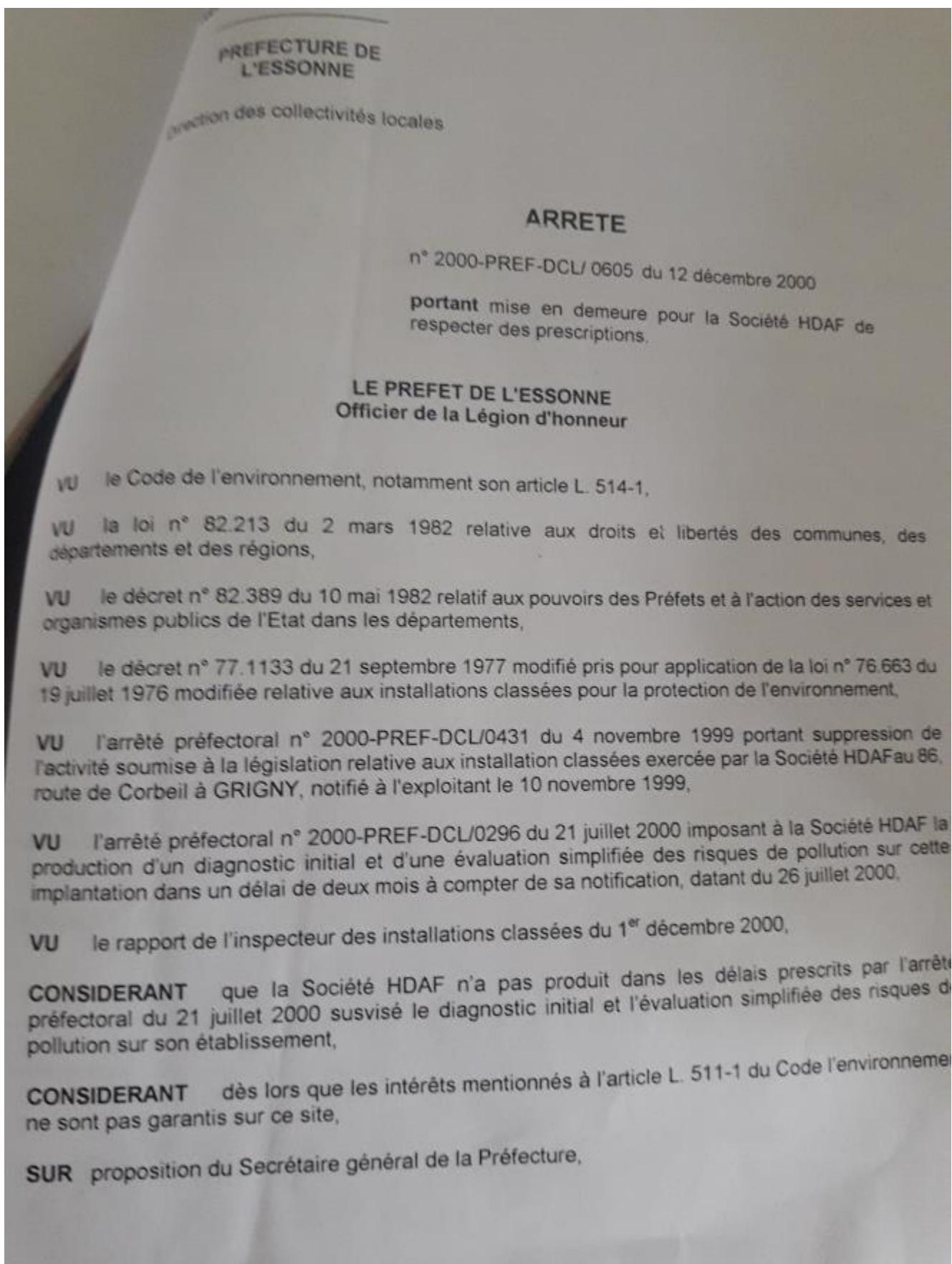
signé : Yann JOUNOT

Pour ampliation,
 Le Chef de bureau

Alain JAMBET



7 – HDAF – Arrêté Préfectoral en date du 12 décembre 2000



ARRÈTE

Conformément à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, la Société HDAF, sis à la route de Corbeil, est mise en demeure de déposer en Préfecture, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des pollutions sur son établissement prescrit par l'arrêté du 21 juillet 2000 susvisé.

En cas de non respect de la présente injonction, la Société HDAF sera passible des sanctions prévues à l'article L. 512-2 du Code l'environnement.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS (article L. 514-6 du Code l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 51 avenue de Saint-Cloud, 92100 VERSAILLES Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet d'EVRY
le Maire de la commune de GRIGNY,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,
pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Yann JOUNOT

7 – HDAF – Rapport de diagnostic initial de pollution du sous-sol daté du 12 avril 2001

12 avril 2001

**DIAGNOSTIC INITIAL
ETAPE A - ETAPE B**

Rapport P2 01 008 0

**Ancien site HDAF
86, route de Corbeil
91 351 GRIGNY**

Pour

**Mairie de Grigny
Hôtel de Ville
91 351 GRIGNY CEDEX**

Ate-Geoclean 
Teris

La terre au sens propre

Ate-Geoclean IDF/ 16, Avenue des Château-pieds /
92500 RUEIL MALMAISON
Tél : 01 41 96 22 70 Fax : 01 47 51 21 78





I INTRODUCTION

Le site sur R6, route de Corbeil, à Grigny (91), a été exploité sans autorisation dans les années 90 par la société HIDAF qui y pratiquait une activité de casse auto. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2000, imposant la réalisation d'une étude environnementale.

A la demande de la Mairie de Grigny, ATE-GEOCLEAN a réalisé un diagnostic initial des sols de ce terrain ayant pour but :

- de retracer l'histoire du site et les différentes activités s'y étant succédées,
- de décrire l'environnement du site et sa vulnérabilité,
- de caractériser une éventuelle pollution du sol au droit du site.

Le présent rapport synthétise l'ensemble des travaux réalisés. Après une présentation du site, de son histoire et de son environnement, il décrit les investigations réalisées par ATE-GEOCLEAN et conclut quant à la qualité des sols au droit de cette ancienne casse auto.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette étude ont été les suivants :

- observations visuelles,
- recherches documentaires,
- sondages et analyses de terrain,
- essai de laboratoire,
- ingénierie.

II DESCRIPTION DU SITE

II.1 Présentation

Le terrain étudié, d'une surface d'environ 2600 m², est situé à environ 500 m au sud-est du centre ville de Grigny (Cf. situation géographique en annexe 1).

Son adresse exacte est : Ancien site HDAF
86, route de Corbeil
91 351 GRIGNY

La cote topographique moyenne du terrain est d'environ 85 m NGF, le site étudié présentant une faible déclivité vers le nord-est.

Le site est situé dans une zone mixte d'habitat collectif et commerciale. Le site est bordé au nord par des immeubles à usage d'habitat collectif, à l'ouest par un collège, à l'est par un centre commercial et au sud par un terrain vague actuellement enherbé.

Il est entièrement clos sur ses côtés sud, est et ouest, partiellement clos sur son côté nord où subsiste un accès piétonnier.

Le site est actuellement propriété de l'Etat.

II.2 Historique du site

Les dates clés mises en évidence par l'observation des photographies aériennes et l'étude des documents d'archives de la Mairie de Grigny sont les suivantes (documents consultés présentés en annexe 3) :

Jusqu'au début des années 1970 : • terrain à usage agricole (d'après les photographies aériennes, cf. annexe 4, figure 3).

Début des années 1970 : • construction d'un parking sur le site

1977 à 1994 :

- construction sur le terrain mitoyen au nord-est d'un garage automobile et de divers commerces,
- le site est utilisé pour le stockage des voitures neuves de ce garage (d'après les photographies aériennes, cf. annexe 4, figure 2).

1995 :

- installation de la société HDAF et début de l'activité de casse auto (d'après les photographies aériennes, cf annexe 4, figure 1),
- le site est le siège de stockage de pièces mécaniques,
- une partie du terrain et du bâtiment voisin au nord-est du site est utilisée pour l'activité de la casse (voir photographies en annexe 7, figure 6).

juin 1999 :

- suspension de l'activité de la société HDAF par arrêté préfectoral.

deuxième semestre 1999 :

- démolition du bâtiment bordant le site sur son côté nord-est.

21 juillet 2000 :

- arrêté préfectoral imposant à HDAF la réalisation d'une étude environnementale du site.

décembre 2000 :

- nettoyage du site par la Municipalité de Grigny.

février 2001

- site sans occupation (voir photographies en annexe 7, figures 1 à 4).

Un récapitulatif de l'évolution du site et de son proche environnement est présenté en annexe 5, figure 1.

II.3 Description du site

Une documentation photographique est fournie en annexe 7.

II.3.1 Etat apparent du terrain

Le terrain étudié est actuellement entièrement couvert d'un enrobé en bon état. Aucune infrastructure n'est visible à la surface du terrain.

On remarque cependant la présence de :

- taches grasses au sol, en particulier à proximité de la bouche d'égout,
- trois cuves vides (voir photographies en annexe 7, figures 1 et 3).

Un plan du site est présenté en annexe 5.

Remarque : lors de notre visite, une tranchée fraîchement rebouchée traversait la partie est du site (passage de réseaux en rapport avec un futur aménagement de la zone).



II.3.2 Activités menées sur le site

Selon les informations récoltées, les activités s'étant déroulées sur le site pendant l'exploitation par la société HDAF sont les suivantes :

- stockage et démontage de véhicules sur la partie sud du site,
- démontage et stockage de moteurs sur la partie du site empiétant sur le terrain mitoyen au nord-est.

II.3.3 Stockages

Les stockages ayant existé sur le site sont :

- des fûts d'huile de vidange localisés d'après des photographies dans la partie nord du terrain,
- des stockages « en vrac » de diverses pièces mécaniques sur l'ensemble du site.

En outre, un plan prévisionnel de construction du garage Peugeot datant de 1975 mentionne une cuve enterrée d'huile de vidange sur le terrain étudié (Cf. annexe 5, figure 2).

II.3.4 Gestion des déchets

La casse-auto générait les produits suivants :

- huiles et liquides divers liés aux véhicules automobiles (carburants, liquides de freins, de refroidissement...),
- pièces mécaniques,
- ferraille,
- débris divers (pneus, verre, etc...).

L'activité de casse auto (« stockage et récupération de véhicules hors d'usage » selon la nomenclature des installations classées) pratiquée par HDAF n'a jamais fait l'objet d'aucune autorisation administrative, et il semble qu'il n'existe aucun pratique de gestion des déchets :

- stockage des pièces mécaniques en vrac à même le sol,
- absence de bac de rétention sous les stockages de liquides (fûts et cuves),
- absence de décanteur à hydrocarbures,
- collecte des eaux de surface par le réseau d'eau pluviale de la ville par l'intermédiaire d'une grille d'égout située au nord du terrain.

Il est apparu lors d'une visite d'un inspecteur des installations classées que des produits liquides étaient déversés au sol lors des opérations de démontage des moteurs et de stockage d'huile, et rejoignaient alors directement le réseau d'eau pluviale.



III DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

III.1 Contexte géologique et hydrogéologique

III.1.1 Cadre géologique régional

La zone d'étude est située en limite occidentale du Plateau de Brie (CT annexe 2.1). Cette vaste plate-forme est largement entaillée par la Seine, dont l'ancien cours est jalonné par des dépôts de très haute terrasse.

D'après les données de la carte géologique BRGM n° 219 (Corbeil) au 1/50 000, le site reposera sur les horizons suivants, de haut en bas :

- les formations du Stampien inférieur – Sannoisien (notés g1b), représentées par :
 - le calcaire de Brie, composé de marnes calcaires blanches, tendres, farineuses et de calcaires plus ou moins marneux souvent siliceux et meuliérisés en surface,
 - le calcaire de Sannois, d'aspect bréchique, marneux, blanc à verdâtre,
- l'argile et les marnes vertes, du Stampien inférieur – Sannoisien (notés g1a), compacte et pouvant renfermer des nodules calcaires blanchâtres, dont le toit est susceptible d'être présent à une profondeur d'une dizaine de mètres,
- les marnes supragypseuses, marnes blanches et marnes bleues, du Ludien supérieur (notées c7c), dont le toit est présent à une profondeur estimée à 13-15 m,
- le calcaire de Champigny, du Ludien moyen (notées c7b), calcaire compact dont le toit est présent à une profondeur estimée à une trentaine de mètres.

III.1.2 Cadre hydrogéologique régional

Plusieurs aquifères sont représentés au droit du site. Les premières nappes susceptibles d'être rencontrées sont successivement, de haut en bas :

- la nappe des calcaires de Brie, contenue dans les formations de Brie calcaires et marno-calcaires reposant sur le substratum argileux des marnes vertes,
- la nappe du calcaire de Champigny, dans la mesure où cette formation présente un degré de fissuration suffisant.

D'après le témoignage du responsable d'une entreprise de forage, les calcaires de Brie, formation affleurante, n'accueillent pas de nappe au droit du site.



III.2 Contexte hydrologique

III.2.1 Eaux superficielles

Le réseau hydrographique local est représenté par la Seine dont le lit est situé à environ 2 km au nord est du site, à une altitude d'environ 34 m NGF. Le fleuve s'écoule du sud est vers le nord ouest.

En outre, il existe plusieurs plans d'eau en bordure de la Seine (étang de la Justice, lac de l'Arbalète), à environ 600 m au nord du site.

III.2.2 Précipitations

D'après les données du serveur minitel 3615 METEO, la pluviométrie moyenne annuelle à Grigny est d'environ 616 mm.

III.2.3 Caractère inondable

Le site, situé à environ 45 m au dessus de la Seine, est hors de portée des crues du fleuve.

III.3 Utilisation des eaux dans la zone d'étude

III.3.1 Alimentation en eau potable (AEP)

Selon les services de la DDASS de l'Essonne, les utilisations des eaux pour usage AEP dans un rayon de 5 km autour du site sont les suivantes :

- champ captant de Viry-Châtillon, à environ 2,5 km au nord du site, exploitant les aquifères du Sparnacien, à 120 m de profondeur, et de l'Albien, à 690 m de profondeur,
- prise d'eau en Seine à environ 2,5 km au nord du site.

En outre, le captage privé Coca-Cola situé à environ 750 m au sud-ouest du site exploite l'aquifère de l'Yprésien à 167 m de profondeur pour un usage d'industrie agro-alimentaire assimilable à une utilisation AEP.

Ces aquifères profonds sont présents au droit du site.

III.3.2 Alimentation en eau industrielle (AEI)

Selon les données récoltées auprès de l'agence de l'eau Seine - Normandie, plusieurs captages d'alimentation en eau industrielle sont répertoriés dans un rayon de 5 km autour du site. Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-après.

Captage	Commune	Profondeur (m) et formation captée	Distance et position par rapport au site	Usage
Hippodrome d'Evry	Ris-Orangis	76,5 (vraisemblablement calcaires de Champigny)	2,3 km au sud	irrigation
Piscine de Viry-Châtillon	Viry-Châtillon	?	1,9 km au nord	loisir
Association de gestion Saint-Louis	Viry-Châtillon	?	2,3 km au nord ouest	?

Tableau 1 : captages d'alimentation en eau industrielle répertoriés dans la zone d'étude

III.3.3 Autres usages de l'eau

Les plans d'eau situés au nord du site font l'objet d'un usage de loisirs (base nautique).

III.3.4 SDAGE, SAGE

Un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux définit la politique de l'eau pour l'ensemble du bassin Seine-Normandie.

Le site d'étude se trouve à la limite des bassins versants « Orge-Yvette » et « Seine moyenne » selon le découpage défini dans ce SDAGE pour d'éventuels Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Un tel document est en cours d'élaboration pour le bassin « Orge-Yvette ». En ce qui concerne le bassin « Seine moyenne », aucun SAGE n'est actuellement envisagé.

III.4 Vulnérabilité du site

Le risque induit par un site potentiellement pollué résulte de l'existence conjointe :

- d'une source de pollution,
- d'une voie de transfert de cette pollution,
- d'une cible pour cette pollution.

D'après les éléments recueillis lors de la présente étude documentaire, dans le cas du site étudié, un risque éventuel consisterait en l'existence d'une pollution par des hydrocarbures dans les sols, qui serait acheminée par les eaux souterraines vers les captages du champ captant de Viry-Châtillon et vers la Seine (usage AEP) ou vers les captages d'alimentation en eau industrielle.



IV INVESTIGATIONS REALISEES

IV.1 Objectifs

Les objectifs des investigations de terrain étaient de

- caractériser la nature géologique des terrains au droit du site,
- relever l'existence d'indices organoleptiques de souillures,
- prélever des échantillons de sols à des fins d'analyse,
- connaître la nature et la concentration des substances chimiques éventuellement présentes dans les sols

IV.2 Sondages

Dix sondages ont été réalisés à la tarière le 27 février 2001 jusqu'à 2 m de profondeur. Le plan d'implantation de ces sondages est présenté en annexe 5, figure 2, et les coupes lithologiques en annexe 2, figure 3.

La localisation des sondages a été définie de façon à reconnaître l'ensemble de la surface du site et notamment :

- la proximité des cuves aériennes encore présentes sur le site (sondages S1 et S4),
- la zone supposée de démontage des moteurs (sondage S3),
- au droit de l'emplacement possible d'une cuve enterrée d'huile de vidange (sondage S2),
- les zones à priori « non sensibles » (autres sondages).

Remarque : aucune nappe superficielle n'étant présente au droit du site, aucun sondage n'a été équipé en piézomètre.

IV.3 Prélèvements

Tous les sondages ont fait l'objet de prélèvements d'échantillons de sols en continu depuis la surface jusqu'au fond du sondage. Une attention particulière a été portée sur les échantillons ayant une texture, une couleur ou une odeur anormale. De même, en complément, des prélèvements ont été effectués à chaque changement ou variation de faciès.

Ces prélèvements ont été effectués afin de préciser, en première approche, l'état de qualité des sols (par rapport à la présence éventuelle d'hydrocarbures) par une analyse organoleptique des échantillons.

V. RESULTATS

V.1 Géologie et hydrogéologie

Les sondages réalisés mettent en évidence, sous la surface de la caisse auto, un terrain constitué de haut en bas par :

- une couche d'endrobié de 0,03 m d'épaisseur,
- une sous-couche sableuse jaune de 0,4 à 0,6 m d'épaisseur,
- des remblais limoneux marron d'une épaisseur variant de 0 à 1 m,
- des marnes calcaire beige, dont la base n'a pas été recoupée (calcaire de Bréz plus ou moins remanié).

Les coupes lithologiques des sondages sont présentées en annexe 2, figure 3.

V.2 Observations organoleptiques

Lors de la réalisation des sondages de reconnaissance, les indices organoleptiques suivants ont été relevés :

Sondage	Profondeur (m)	Observation
S3	de 0,2 à 0,6	couleur verdâtre, indice de présence d'hydrocarbures

Tableau 4 : indices organoleptiques de souillures

Au droit des autres sondages, aucun indice susceptible de révéler la présence de pollution n'a été observé.

En outre, aucune cuve enterrée n'a été mis en évidence au droit du sondage S2.

V.3 Résultats d'analyses

V.3.1 Mesures gazeuses

□ Définition du degré de qualité de l'air du sous-sol en contexte d'exploitation d'hydrocarbures

ATE-GEOCLEAN a défini deux seuils caractérisant le degré de pollution des sols en hydrocarbures gazeux. Ils correspondent aux valeurs de 100 et de 500 ppmV.

VI INTERPRETATIONS

Les investigations réalisées par ATE-GEOCLEAN ont mis en évidence :

- l'absence d'hydrocarbures gazeux dans les sols au droit du site,
- des teneurs en hydrocarbures totaux dans les sols très faibles et inférieures à la VDSS associée à ces substances,
- des teneurs en métaux dans l'ensemble très faibles, ne dépassant pas les VDSS,
- un dépassement ponctuel de la VDSS associé à l'arsenic dans l'échantillon S7(1m).

La teneur de 75,3 mg/kg mesurée au droit du sondage S7 dans l'échantillon prélevé à 1 m de profondeur dépasse la VDSS associée à cette substance. Cependant, nous considérons que cette analyse n'est pas représentative d'une source sol de pollution, étant donné que cette zone est ponctuelle, les analyses de sol réalisées sur les 9 autres sondages montrant des teneurs en arsenic inférieures à ce seuil.

Au vu des investigations réalisées, nous concluons donc à l'absence de zone source sol de pollution au droit du site. Par conséquent, le risque associé à cette ancienne casse auto est nul.

VII CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les investigations menées par ATE-GEOCLEAN ont permis de définir :

□ l'histoire du site :

- terrain à usage agricole converti en parking au début des années 70,
- installation de la casse auto HDCAF en 1995,
- suspension de l'activité de HDCAF par arrêté préfectoral en 1999.

□ la vulnérabilité de l'environnement du site :

- présence de terrains relativement perméables (romblais limoneux, marnes calcaires),
- absence de nappe à faible profondeur au droit du site,
- utilisation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable et un usage industriel dans la zone d'étude.

□ les concentrations en hydrocarbures dans les sols :

- absence d'hydrocarbures gazeux au droit du site,
- teneurs en hydrocarbures totaux dans les sols très faibles et inférieures à la VDSS associée à ces substances pour l'ensemble des sondages.

□ les concentrations en métaux dans les sols :

- concentrations en métaux dans les sols dans l'ensemble inférieures aux VDSS,
- dépassement ponctuel de la VDSS associée à l'arsenic au droit du sondage S7 à 1 m de profondeur, mais ne définissant pas de zone source de pollution.

Au vu des investigations réalisées, nous concluons à l'absence d'impact des installations de l'ancienne casse auto sur le sous-sol au droit du site. Aucune mesure de réhabilitation n'est donc à entreprendre.

8 – Mobil Oil – Arrêté Préfectoral du 19 août 1999

AR/LB
PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

REPUBLIC FRANCAISE

- Bureau de l'Environnement -

ARRETE

N° 99/PREF-DCL/0350 DU 19 AOUT 1999

portant mise en demeure de déposer une déclaration de cessation d'activité

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 32 et 34-1,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1991 à la Société MOBIL OIL Française pour l'exploitation de la station-service sise à VIRY-CHATILLON - Grande Borde - R.N. 445 - lieu-dit "La Peupleraie", où sont exercées les activités suivantes :
- dépôt de liquides inflammables N° 253-B (D)
 - . 1 réservoir enterré de 30 m³
 - . 1 réservoir enterré de 30 m³ (13 + 7 + 10)
 - . 1 réservoir enterré de 10 m³
 - . 1 réservoir double parois de 30 m³
 - installations de distribution de liquides inflammables N° 261 BIS (D)
 - . 1^e catégorie (SC - SP98 - SP95)
4 îlots x 4,8 m³/h + 1 x 0,3 m³ = 19,50 m³/h
 - . 2^e catégorie
5 îlots x 4,8 m³/h = 24 m³/h

VU la déclaration en date du 18 décembre 1996 par laquelle l'exploitation fait part de la cessation provisoire des activités susvisées,

VU le donné acte en date du 8 janvier 1997 informant la Société MOBIL OIL Française que le récépissé délivré le 22 août 1991 cesserait de produire effet si l'exploitation de la station-service était interrompue pendant plus de deux années consécutives conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 77.11333 précité,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juillet 1999 constatant la cessation définitive des activités exercées dans cette station-service,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déposé la déclaration de cessation d'activité requise, en application des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77.1133 susvisé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la Société MOBIL OIL Française est mise en demeure de déposer **dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, une déclaration de cessation des activités de la station-service qu'elle exploite à VIRY-CHATILLON - Grande Borne - R.N. 445, où sont exercées les activités suivantes :

- dépôt de liquides inflammables N° 253-B (D)

- . 1 réservoir enterré de 30 m³
- . 1 réservoir enterré de 30 m³ (13 + 7 + 10)
- . 1 réservoir enterré de 10 m³
- . 1 réservoir double parois de 30 m³

- installations de distribution de liquides inflammables N° 261 BIS (D)

- . 1^e catégorie (SC - SP98 - SP95)
4 îlots x 4,8 m³/h + 1 x 0,3 m³ = 19,50 m³/h
- . 2^e catégorie
5 îlots x 4,8 m³/h = 24 m³/h

Cette déclaration doit indiquer les mesures de remise en état du site prises afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 2 En cas de non respect de l'injonction susvisée, la Société MOBIL OIL Française sera passible des sanctions prévues par la loi du 19 juillet modifiée et par son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié.

Article 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

VERSAILLES : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de

1^{er} par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2^{me} par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'EVRY,
Le maire de VIRY-CHATILLON,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 19 AOUT 1999

Le PREFET,

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Pascal BRESSON

8 – Mobil Oil – Lettre de la préfecture au directeur de Mobil Oil datée du 23 août 1999

Evry, le 23 AOÛT 1999

Affaire suivie par Melle ROUQUER
tél 01 69 91 92 87 (ligne droite)

Télecopie : 01 69 91 96 08

REF AR-LD MOBILENPL.WPS DCL/2
Lettre recommandée avec A.R.

995921

Monsieur le Directeur,

Le 18 décembre 1996, vous m'avez fait part de la cessation provisoire des activités de la station-service MOBIL OIL que vous exploitez à VIRY-CHATILLON - R.N. 445 - lieu-dit "la Peupleraie".

Ces activités ont fait l'objet le 22 août 1991 d'un récépissé de déclaration.

Or, à la suite d'une pollution par des hydrocarbures d'un terrain situé 221, route de Fleury à VIRY-CHATILLON, dont l'origine et l'étendue ne sont pas connues, un inspecteur des installations classées a effectué une visite sur les lieux le 7 juillet 1999.

A cette occasion, il a constaté que le terrain en cause était proche de deux stations-service qui pourraient être à la source de cette pollution.

.../...

**Monsieur le Directeur
de la Société MOBIL OIL Française
Service Investissement Réseau
Section Etudes et Environnement
Tour Septentrion
20, avenue A. Prothin
92000 COURBEVOIE**

De plus, il a observé la cessation définitive des activités exercées dans l'une d'entre elles, la station MOBIL OIL que vous exploitez.

En conséquence, l'exploitation de cette dernière ayant été interrompue pendant plus de deux années consécutives et en application de l'article 32 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le récépissé de déclaration qui vous a été délivré le 22 août 1991 a cessé de produire effet.

Aussi, ai-je été amené à prendre un arrêté le **19 AOUT 1999** dont vous trouverez ci-joint une ampliation à titre de notification, vous mettant en demeure de déposer **dans le délai d'un mois** une déclaration de cessation d'activité de vos installations.

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié précité, dont vous trouverez ci-joint un extrait pour information, cette déclaration doit indiquer les mesures de remise en état du site prises afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

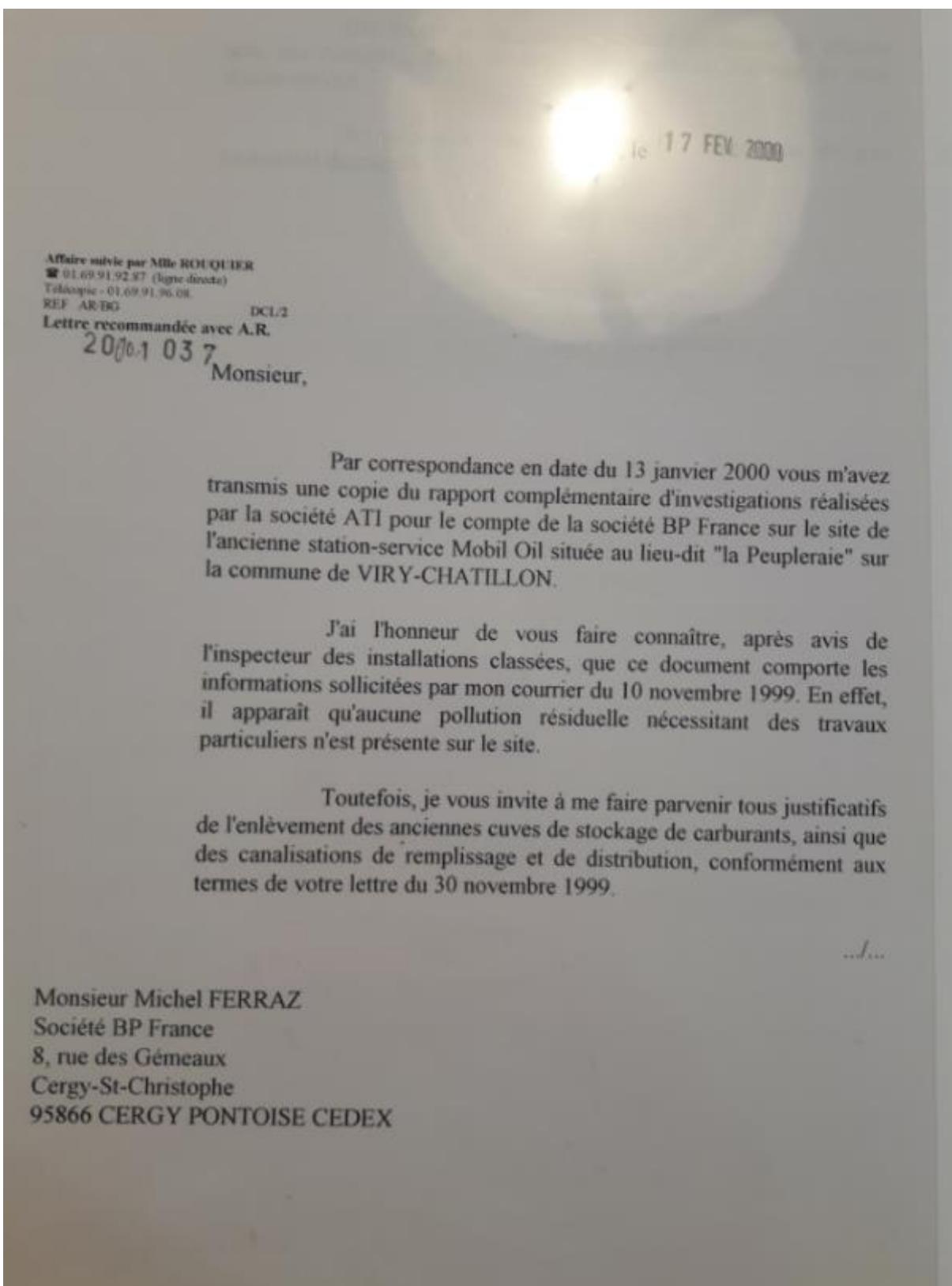
Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le PREFET,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*

Pascal BRESSON

8 – Mobil Oil – Lettre d'accompagnement d'une étude environnementale datée du 17 février 2000



8 – Mobil Oil – Etude environnementale datée du 5 janvier 2000



REFERENCES A RAPPELER

Proposition : 9911/3064
Affaire : DP/2307

ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

Affaire suivie par : **M. ZGRAJA**

Station Service BP
RN 445
91 170 VIRY CHATILLON

A l'attention de **M. FERRAZ**

BP FRANCE
8 rue des Gémeaux
95 866 CERGY PONTOISE

**RAPPORT D'INVESTIGATIONS
ET ANALYSES
COMPLÉMENTAIRES**

**CONCERNE : DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DE LA STATION
BP DE VIRY CHATILLON (91)**

Villeneuve La Garenne, le 5 janvier 2000

Siège Social : 25, Quai Alfred Sisley - 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
Tél. 01 47 99 36 46 - Fax 01 47 99 36 50 - Email : ati92390@aol.com
S.A.R.L. au Capital de 300 000 Francs - RCS Nanterre B 418 777 476

STATION SERVICE BP – VIRY CHATILLON (91)

I. INTRODUCTION

A la demande de M. FERRAZ, responsable environnement pour la société BP France, la société ATI Services a réalisé un diagnostic environnemental préliminaire sur la station service située en bordure de la RN 445, à VIRY CHATILLON (91 170). Ce diagnostic, réalisé le 10 septembre 1999, avait pour but de vérifier l'état de qualité du sous-sol et éventuellement de la nappe phréatique (si une nappe était rencontrée lors du diagnostic).

Lors de ce contrôle, les terres prélevées près de la cuve 10 m³ FOD, vers 6,00 m de profondeur, ont permis de mesurer des teneurs en hydrocarbure égales à 750 mg/kg.

A la demande de la préfecture de l'Essonne, des analyses complémentaires ont été effectuées sur les terres près de la cuve. En effet, le 10 décembre 1999, un sondage complémentaire a été descendu jusqu'à 10 m de profondeur afin de vérifier l'existence éventuelle d'une nappe.

Ce rapport reprend les informations obtenues lors de la première intervention.

Cette étude a, donc, pour objectif :

- de déterminer la nature et les caractéristiques des terrains recoupés ;
- de déterminer la présence ou l'absence de nappe phréatique ;
- de constater la présence ou non de points de pollution au delà de 6,00 m de profondeur ;
- et de fixer le degré de contamination des sols par des hydrocarbures.

Pour cela différents moyens ont été utilisés :

- observations visuelles sur le site ;
- sondages et analyses de terrain (caractéristiques organoleptiques, kits...) ;
- analyses en laboratoire ;
- ingénierie.

2. DESCRIPTION DU SITE ET DE SON PROCHE ENVIRONNEMENT

2.1 Situation géographique

La station se situe à une altitude moyenne de + 80 NGF (Nivellement Général de la France). Elle se trouve en zone urbaine, à densité de population moyenne à forte, à proximité d'immeubles d'habitation. En face, de l'autre côté de la nationale, est implantée une station service, encore en activité le jour de notre intervention.

2.2 Description du site

La station est désaffectée depuis 1996. Le jour de notre intervention (le 10/12/99), les cuves étaient extraites. Avant extraction, nous pouvions observer les installations suivantes (plan fourni en Annexe) :

- une cuve 30 m³ SP98, simple enveloppe, enterrée en fosse maçonnée à l'avant du point de vente, et disposant d'un tube de contrôle (sec) ;
- trois cuves de 30 m³ chacune, enterrées en fosse maçonnée à l'avant du point de vente. Deux étaient compartimentées en trois (5m³ SP98 + 5m³ GO + 20m³ SC), (13m³ GO + 7m³ GO + 10m³ SP95). La troisième cuve contenait du supercarburant. Un puits de contrôle par fosse était accessible et aucun ne présentait de trace de pollution ;
- une cuve 10 m³ fuel domestique, enterrée en pleine terre ;
- six îlots à volucompteurs disposés au centre de la piste de distribution. Cette dernière était étanchéifiée par une dalle béton ;
- les bouches de dépotage disposées dans un regard étanche, muni d'une grille de récupération des égouttures ;
- un manifold situé entre les deux cuves trois compartiments ;
- une aire de lavage disposée à l'arrière du point de vente.

Les eaux de ruissellement étaient récupérées par un système de grilles, installées en entrée et sortie de piste, ainsi que sur la piste de distribution. Les grilles étaient raccordées à un séparateur.

3. CADRE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

3.1 Géologie régionale

La zone d'étude est située au centre du Bassin Sédimentaire de Paris, sur une région occupée, en partie par la Brie française et le Hurepoix. Cette région constitue un vaste plateau incliné d'Ouest en Est, déprimé au centre, et découpé par les profondes vallées de la Seine et de ses affluents.

3.2 Géologie locale

Aux regards de la carte géologique de Corbeil au 1/50 000, il apparaît que la station repose :

- sur les limons de plateaux : un dépôt argilo-sableux fin et compact brun foncé ;
- les calcaires et meulières de Brie. L'horizon de Brie, est constitué dans la zone étudiée par une argile orangée à meulières.

3.3 Géologie du site

A partir des différents sondages réalisés sur le site, un profil géologique type des premiers mètres a pu être défini (voir Annexe). Nous avons trouvé après la dalle béton et l'enrobé bitume :

- entre la surface et 2,50 mètres de profondeur pour certains sondages : des remblais constitués de sables jaunes ;
- à partir de 1,50 à 2,50 mètres en moyenne et jusqu'à 8 m : des argiles orangées à cailloutis calcaires et débris de silex ;
- de 8 à 10 mètres, une argile verte compacte.

Les sondages de reconnaissance réalisés n'excèdent pas la profondeur de 10,00 mètres.

3.4 Evaluation des risques pour les eaux souterraines et superficielles (sur et hors site)

Aucune nappe superficielle n'a été mise à jour dans les sondages réalisés (profondeur maximale de 10m).

Cependant, la littérature signale que les bancs fissurés des Meulières de Brie reposent sur l'horizon strictement imperméable des Marnes vertes, et peuvent contenir des eaux en régime de grande perméabilité, déterminant des sources d'affleurement en bordure de vallées.

Sous le site, les bancs de meulières n'ont pas été mis en évidence. Les argiles à meulières reposent directement sur les marnes vertes. Il n'y a donc pas de magasin aquifère dans les formations superficielles mises à jour sous le site.

D'après les renseignements obtenus auprès du BRGM et de l'Agence de Bassin, il n'existe pas de forage d'eau recensé à proximité du site.

4. INVESTIGATIONS REALISEES

L'objectif de cette étude est de vérifier l'état de qualité des sols, et éventuellement de la nappe phréatique, à proximité d'installations qui peuvent être, en raison de la présence de produits pétroliers, responsables de contaminations du sous-sol et de la nappe phréatique si elle est présente. Ces zones sensibles correspondent aux lieux d'enfouissement des citermes de stockage, aux emplacements des îlots à volucompteurs, aux pieds des bras de chargement et des pompes.

Huit sondages à la tarière mécanique ont été réalisés, autour des installations lors de notre première intervention. **Deux** nouveaux sondages ont été effectués lors de notre seconde intervention (le 10/12/99).

Les forages ont été réalisés à la tarière hélicoïdale de diamètre 90 mm. La précision d'interface est, pour ce genre de sondage, de l'ordre de 0,50m. Cette méthode de forage permet de prélever des échantillons de sol peu remaniés à différentes profondeurs, de réaliser des mesures en gaz directes du sol, mais aussi de définir les caractéristiques lithologiques et organoleptiques des terrains rencontrés. De plus cette technique ne détruit ni la structure, ni la texture des terrains et ne favorise pas la percolation des polluants dans les sols.

4.1 *Implantation des sondages de reconnaissance*

Les sondages sont implantés en fonction des observations visuelles, de l'emplacement des installations potentiellement polluantes (installations et canalisations présentes sur le site) et des différents renseignements obtenus sur le site. En fin de chantier, tous les trous sont soigneusement rebouchés.

Les deux nouveaux sondages ont été implantés près de la cuve 10 m³ FOD, S2 bis se trouvant à proximité immédiate de l'ancien S2.

Tableau N°1 : Zone d'implantation des différents sondages et profondeur

Sondages	Implantation	Profondeur (m)
S1	Piste de distribution	3
S2	Cuve FOD	6
S3	Cuve 3 compartiments	4,5
S4	Manifold	4,5
S5	Cuve 3 compartiments	4,5
S6	Cuve double enveloppe	4,5
S7	Dépotages - séparateur	3
S8	Piste de distribution	3
S2 bis	Cuve FOD	10
NS9	Cuve FOD	4,5

STATION SERVICE BP – VIRY CHATILLON (91)

4.2 Analyses organoleptiques sur site

Des prélèvements de sols tous les mètres, voire tous les 50 centimètres sont réalisés en continu depuis la surface jusqu'au fond de trou pour chaque sondage. Ils sont réalisés à des fins analytiques pour préciser de manière quantitative le degré de pollution des sols en hydrocarbures, dans les zones présentant des traces visuelles ou olfactives de pollution. En l'absence de trace de pollution, un échantillon moyen est confectionné en prélevant la terre sur toute la hauteur de la tarière. Ces échantillons sont ensuite conditionnés dans des flacons en verre, étanches.

L'observation visuelle et la reconnaissance olfactive des terres nous ont permis de détecter de légères odeurs d'hydrocarbure, lors des opérations de forage sur les sondages S2, S2 bis et NS9 vers 1,50 m. Les puits de visite ne présentaient aucune trace de vapeur d'hydrocarbure.

4.3 Analyse de la teneur en gaz du sous-sol

Des mesures en gaz sont réalisées dans chaque forage grâce aux tubes colorimétriques de type Draeger. Elles permettent de déterminer la concentration des composés organiques volatils de l'air contenu dans les sols et ainsi de quantifier la pollution gazeuse dans le sous-sol. Pour chaque sondage, une mesure de gaz est réalisée à chaque fois qu'une odeur suspecte est détectée, et si nécessaire en fond de trou.

Cette technique est beaucoup plus performante pour des composés volatils comme le supercarburant que pour des produits plus lourds tels que le gasoil et le fuel. En effet, ces produits présentent dans leur composition des produits non volatilisables à pression atmosphérique, donc non mesurables par cette technique.

Nous utilisons des tubes permettant de détecter des teneurs entre 10 et 2 500 ppmV en gaz d'hydrocarbures. Pour ce type d'analyses, les tubes sont calibrés pour un volume de 200 ml d'air soit deux coups de pompe. Cependant, si le tube s'avère être saturé après le premier coup de pompe, la teneur en gaz d'hydrocarbure est supérieure à 8 000 ppmV.

Principe de fonctionnement

Grâce à une pompe manuelle, on fait circuler l'air du milieu dans le tube colorimétrique qui comprend deux couches :

- la première est une couche blanche qui assèche l'air ;
- la seconde, blanche à l'origine, est une couche indicatrice qui se colore en brun-vert au contact des gaz d'hydrocarbure.

La lecture de la teneur en hydrocarbures gazeux présents dans le sous-sol se fait directement sur le tube gradué.

Définition du degré de pollution gazeuse en contexte d'exploitation d'hydrocarbures

- si la teneur est inférieure à 100 ppmV, absence totale de pollution ;
- entre 100 et 1 000 ppmV, il existe au niveau de ce sondage des indices de présence de gaz d'hydrocarbures, sans que l'on puisse conclure à la présence d'une véritable pollution compte tenu du contexte d'exploitation pétrolière ;
- au delà de ce seuil (1 000 ppmV), on peut conclure à la présence d'une contamination gazeuse pour laquelle il peut être nécessaire d'intervenir en fonction de son impact sur la population.

STATION SERVICE BP - VIRY CHATILLON (91)

Ainsi, sur les sites pétroliers (stations services ou dépôts pétroliers), l'expérience de la société A.T.I. permet de fixer le seuil au delà duquel nous considérons qu'il y a effectivement pollution gazeuse à partir de **1000 ppmV**.

Tableau N°2 : Résultats des analyses de la teneur en gaz du sous-sol

N° sondage	Profondeur (m)	Vapeurs (ppmV)
S1	3,0	0
S2	5,5	50
S3	4,5	10
S4	4,0	10
S5	4,0	10
S6	4,5	10
S7	3,0	10
S8	3,0	10
S2 bis	4,0	50
NS9	3,0	10

Ces analyses nous indiquent l'absence de traces de vapeurs d'hydrocarbures au niveau des tous les sondages. Les teneurs détectées sont telles que l'on peut conclure à **l'absence d'une pollution sous forme gazeuse** au droit de ces sondages.

4.4 Analyses en laboratoire : analyses des sols en hydrocarbures totaux adsorbés

Les échantillons de sols prélevés lors des sondages sont sélectionnés après analyse olfactive et visuelle (odeurs d'hydrocarbures ou traces visuelles). Ces analyses en laboratoire sont réalisées sur **12** échantillons (voir Annexe).

Ils sont conditionnés dans des flacons en verre stérilisés et stockés dans une glacière pour être envoyés au laboratoire.

Les analyses quantitatives en hydrocarbures totaux sont réalisées par le Laboratoire départemental de Lagor (64), agréé par le Ministère de l'Environnement, par spectrophotométrie infrarouge indice CH2, selon la Norme NFX 31 410.

Suite à la demande de la préfecture de l'Essonne, des analyses complémentaires en HAP et BTEX ont été effectuées sur les échantillons de S2 bis et NS9.

Définition du degré de contamination des sols en contexte d'exploitation d'hydrocarbures

La société A.T.I. a déterminé deux seuils caractérisant une pollution en hydrocarbures dans les sols, à partir des valeurs guides hollandaises et des critères d'intervention de la DRJRE :

- pour des valeurs inférieures à 100 mg/kg, les sols ne présentent pas de pollution ;
- entre 100 mg/kg et 1000 mg/kg, il existe des indices de présence d'hydrocarbures sans qu'il n'y ait nécessité d'intervention ;
- au delà de 1000 mg/kg, les sols sont pollués et il y a nécessité d'intervention.

Tableau N°3 : Résultats des analyses de la teneur en hydrocarbures adsorbés dans les sols

Sondage	Prof. (m)	Teneurs (mg/kg)
S1	1,50	70
	3,00	5
S2	1,50	100
	3,00	35
S2 bis	4,50	280
	6,00	750
	1,5 à 2,3	170
S3	4,50	4
S4	4,50	15
S5	4,50	10
S6	4,50	20
S7	1,5 à 3,00	20
S8	1,5 à 3,00	2

Tableau N°3 : Résultats des analyses en HAP et BTEX

Profondeur échantillon	S2 bis 1,5 à 2,3 m	S2 bis 7,5 à 10 m	S9 3 à 3,5 m	Valeurs seuils (mg/kg)
HCT	170 mg/kg	/	/	1 000
HAP totaux	/	0,75 µg/kg	0,48 µg/kg	40
Benzène	/	<0,1 mg/kg	<0,1 mg/kg	1
Toluène	/	<0,1 mg/kg	<0,1 mg/kg	130
Xylène	/	<0,1 mg/kg	<0,1 mg/kg	25
Styrène	/	<0,1 mg/kg	<0,1 mg/kg	100
Chlorobenzène	/	<0,1 mg/kg	<0,1 mg/kg	50

Les résultats présentés dans les tableaux 3 et 4 soulignent l'absence de pollution des terres forées par des hydrocarbures sous forme adsorbée ou par des BTEX et HAP.

5. CONCLUSION et PRECONISATION

Les observations de terrain et les résultats des analyses ont permis de préciser :

- la nature argileuse des terrains, sous une couche de remblais ;
- la formation géologique prédominante sur le site qui correspond aux calcaires et meulières de Brie. Sous le site, elle est présente le faciès argileux, sans bancs de meulières. A partir de 8 m de profondeur, on trouve des marnes vertes, suivies sur 2 m d'épaisseur ;
- la puissance des argiles sous le site est donc d'au moins 7 à 8 mètres. Cela constitue une barrière naturelle efficace vis à vis des éventuelles infiltrations de polluant ;
- l'absence de venues d'eau dans les dix premiers mètres de profondeur, au droit du site ;
- l'absence de captages d'eau à proximité du site.

Le diagnostic préliminaire mené par ATI a permis de conclure à l'**absence d'une contamination** par des hydrocarbures, des HAP ou des BTEX, dans les terres des sondages réalisés.

Compte tenu des résultats de nos deux interventions sur le site, la société ATI Services considère qu'aucune action de réhabilitation ne semble nécessaire.

Fait à Villeneuve la Garenne, le 04 janvier 2000.



F. ZGRAJA
Ingénieur Hydrogéologue

8 – Mobil Oil – Récépissé de cessation d'activité daté du 4 avril 2000

A/R/98
PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSÉ DE CESSATION D'ACTIVITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1991 à la société MOBIL OIL Française pour l'exploitation de la station-service sise à VIRY-CHATILLON - Grande Borne RN 445 - lieu-dit "la Peupleraie" où sont exercées les activités suivantes :

- dépôt de liquides inflammables N° 253-B (D)

- . 1 réservoir enterré de 30 m³
- . 1 réservoir enterré de 30 m³ (13+7+10)
- . 1 réservoir enterré de 10 m³
- . 1 réservoir double parois de 30 m³

- installations de distribution de liquides inflammables N° 261 BIS (D)

- . 1^o catégorie (SC - SP98 - SP95)
4 ilôts x 4,8 m³/h + 1 x 0,3 m³ = 19,50 m³/h
- . 2^o catégorie
5 ilôts x 4,8 m³/h = 24 m³/h

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juillet 1999, établissant qu'à la suite d'une visite effectuée sur le site le 7 juillet 1999, il a constaté la cessation définitive des activités exercées dans cette station service,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF DCL 0330 du 19 août 1999 mettant en demeure la société MOBIL OIL de déposer une déclaration de cessation d'activité,

VU le dossier de cessation d'activité présenté par la société BP France, exploitant de la station service précitée, les 12 octobre, 20 décembre 1999, 13 janvier et 13 mars 2000,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2000,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de délivrer à l'intéressée le récépissé prévu à l'art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

DELIVRE RECEPISSE

à la société MOBIL-OIL à VIRY-CHATILLON, Grande Borne, RN. 445, lieu-dit la Peupleraie de sa déclaration de cessation d'activité, dans la mesure où le site des installations a été remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à EVRY, le - 4 AVR. 2000

Le Préfet prend
Le directeur des collectivités locales

Monique LEPEINTE

8 – Mobil Oil – Certificat de dégazage de 1999



Aubervilliers, le 6 Décembre 1999

E.G.B.T.P
103 Rue Henri Prou

78340 LES CLAYES SOUS-BOIS

Réf : DG-517

CERTIFICAT DE DEGAZAGE

Je soussigné, Christophe CROCHART, Chef d'Agence de la Société SANITRA SERVICES - 59 Bis Rue Sadi Carnot - 93300 AUBERVILLIERS.

Certifie que : 2 Cuves de 30 M3 : N° 9 SP 98 et N° 8 SC
1 Cuve de 13 M3 N° 5 GO – 1 Cuve de 7 M3 N° 6 GO –
1 Cuve de 10 M3 N° 7 SP 95
1 Cuve de 5 M3 N° 2 SP 98 – 1 Cuve de 5 M3 N° 3 GO –
1 Cuve de 20 M3 N° 4 SC – 1 Cuve de 10 M3 N° 1 FOD

Située(s) : BP
Les Grandes Bornes RN 445
91 VIRY CHATILLON

A (Ont) été dégazée(s) le : 3.12.1999

Ce certificat n'a de valeur qu'à l'instant de la prise de mesure des éléments et ne peut en aucun cas avoir de valeur dans le temps.

Les travaux de feux ne pourront être effectués que sous réserve impérative d'un contrôle de l'explosimétrie, avant et pendant la durée des travaux, ceux-ci ne pouvant débuter qu'après avoir obtenu la délivrance d'un permis de feu avant les travaux. A chaque contrôle, une mesure de O₂ sera effectuée avant de pénétrer dans le réservoir.

L'agent de Maîtrise
Responsable du chantier

(facultatif)
Le Client,

Le Chef d'Agence,
Christophe CROCHART

SANDRA SERVICES
TRAVAUX PETROLIERS ET INDUSTRIELS
59 bis, rue Sadi Carnot
93000 AUBERVILLIERS
Tél. 01 43 52 32 65 - Fax 01 43 52 05 68
Siret B 410 156 606 00011

8 – Mobil Oil – Certificat d'extraction de 1999



Travaux Publics

CERTIFICAT D'EXTRACTION

Le soussigné, Monsieur SANGIORGI Giorgio, gérant de la Société E.G.B.T.P., sise 103, Rue Henri Prou - 78340- LES CLAYES SOUS BOIS, certifie avoir extrait les cuves dégazées par la Société SANITRA SERVICES - 59bis, Rue Sadi Carnot - 73300- AUBERVILLIERS, pour le compte de la SOCIETE BP FRANCE - 8, Rue des Gémeaux - Cergy Saint Christophe - 95866- CERGY PONTOISE, sur le chantier STATION SERVICE BP - Les Grandes Bornes R N 445 - 91- VIRY CHATILLON.

Extraction des réservoirs et canalisations et évacuation directe chez le ferrailleur.

- 2 cuves de 30M3 : N° 9 SP 98 et N° 8 SC,
- 1 cuve de 13M3 N° 5 GO - 1 cuve de 7M3 N° 6 GO,
- 1 cuve de 10M3 N° 7 SP 95,
- 1 cuve de 5M3 N° 2 SP 98 - 1 cuve de 5M3 N° 3 GO,
- 1 cuve de 20M3 N° 4 SC - 1 cuve de 10M3 N° 1 FOD,
- 1 séparateur.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait aux Clayes Sous Bois,
Le 29 Février 2000.

SARL EGBTP
au capital de 500 000 francs
N° 103 - 78340 LES CLAYES SOUS BOIS
Tél. 01 30 55 37 10
SIRET FR 48 308 276 002 00013



Annexe 4 : Périmètre ORCOD-IN - Documents ICPE actuelles (a) et passées (b)

1 – Pressing Grigny 2 – Récépissé de déclaration du 28 janvier 2003

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
RECEPISSÉ DE DECLARATION**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU la déclaration en date du 27 octobre 2002 par laquelle la société PRESSING GRIGNY II, dont le siège social est Centre Commercial LECLERC, place Henri Barbusse, 91350 GRIGNY, fait connaître qu'elle exploite à la même adresse l'activité suivante :

- utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements (capacité nominale totale : 18 kg) N° 2345 2° (D)

...f...

VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration,

VU l'avis du service d'inspection des installations classées,

DELIVRE RECEPISSE

à la société **PRESSING GRIGNY II** à **GRIGNY** de sa déclaration.

ARTICLE 1er : le titulaire du présent récépissé doit, pour l'exploitation de l'installation classée objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales jointes en annexe sous peine d'encourir les sanctions prévues par les articles L 514.1 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : deux ampliations du présent récépissé seront adressées à Monsieur le maire de GRIGNY :

- l'une pour être déposée dans les archives de la mairie à la disposition du public,
- l'autre pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne, bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

.../...

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet de la date de l'arrêt au moins un mois avant celle-ci ; la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE 4 : ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (livre V du code de l'environnement).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux de la mairie pour le permis de construire et les diverses autorisations d'utilisation du sol, ceux des services chargés de la police des eaux pour les déversements d'eaux résiduaires, et ceux de la direction départementale du travail et de l'emploi.

28 JAN. 2003

Fait à EVRY, le

Le Préfet,



2 – SEER – Arrêté Préfectoral du 25 janvier 2018



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/005 du 25 janvier 2018
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées
par la société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER),
avenue de la Première Armée Rhin et Danube à GRIGNY (91350)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DC13/BE0125 du 18 décembre 2009, autorisant la Société COFELY dont le siège social est situé 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX, à exploiter sur la commune de GRIGNY, les activités suivantes :

- * ***rubrique 2910-A-1(Autorisation) : Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique composée d'une chaudière mixte gaz/fioul de 17,4 MWth, d'une***

1/8

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

chaudière mixte gaz/fioul de 34,8 MW_{th} et d'une turbine à combustion de 8,87 MW_{th}, soit une puissance thermique totale de 61 MW_{th}

- **rubrique 2920-2-b (D)** : Installations de compression d'air dont la puissance absorbée est de 55,5 kW
- **rubrique 1430 (NC)** : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables en de 2 cuves de FOD de 120 m³, double enveloppe avec détecteur de fuite, soit une capacité équivalente totale de 9,6 m³

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/583 du 21 octobre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société GDF SUEZ (COFELY) située sur la commune de GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/010 du 11 janvier 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de combustion et de cogénération de la société COFELY situées sur la commune de GRIGNY,

VU le récépissé n° PREF.DRIEE.2014-0016 du 18 mars 2014 de déclaration de changement d'exploitant délivré au Syndicat Principal des Copropriétaires de Grigny II, représenté par le Cabinet AJAssociés, pour l'exploitation de l'établissement situé sur la commune de GRIGNY,

VU le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant en date du 11 août 2017 complété le 30 novembre 2017,

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise par courrier du 30 novembre 2017 par la Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 décembre 2017,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017 notifié au pétitionnaire le 29 décembre 2017,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les activités de la Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER) relève des rubriques suivantes :

- **rubrique n° 2910-A-1 (A)** : Installations de combustion (puissance thermique nominale totale : 42,6 MW)
- **rubrique 4734 (NC)** : Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution (stockage de 201,6 tonnes de fioul domestique).

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER), afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^e:

La Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER) dont le siège social est situé Tour Lyon Bercy - 173 / 175 rue de Bercy – 75588 PARIS CEDEX 12, doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées avenue de la 1^{re} armée Rhin et Danube à GRIGNY (91350).

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 délivré à la société COFELY pour l'exploitation de la chaufferie sisé avenue de la 1^{re} armée Rhin et Danube à GRIGNY (91350).

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/583 du 21 octobre 2011 et n° 2013.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 11 janvier 2013 sont abrogées.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 1 chapitre 1-1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation Art 1.1.1	Modification des prescriptions Article 2
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 1 chapitre 1-2 Nature des installations Art 1.2.1	Modification des prescriptions Article 3
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 1 chapitre 1-14 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre	Modification des prescriptions Article 4
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 2 chapitre 2.2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 2.2.2.1	Modification des prescriptions Article 5
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 2 chapitre 2.2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 2.2.2.2	Suppression des prescriptions Article 6
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 2 chapitre 2.2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 2.2.2.3	Modification des prescriptions Article 7
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 6 chapitre 6.1 Prévention des risques technologiques Art 6.2.1	Modification des prescriptions Article 8
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 6 chapitre 6.1 Prévention des risques technologiques Art 6.2.2	Modification des prescriptions Article 9
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 6 chapitre 6.4 Prévention des risques technologiques Art 6.4.7	Modification des prescriptions Article 10
Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009	Titre 6 chapitre 6 Prévention des risques technologiques Art 6.5.4	Modification des prescriptions Article 11

Annoncé préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE/012 5 du 18 décembre 2009	Titre 6 chapitre 6 Prévention des risques technologiques Art 6.8.1.2	Suppression des prescriptions Article 12
---	--	---

ARTICLE 2 :

L'article 1.1.1 du titre 1 Chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est modifié.

La Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER) dont le siège social est situé Tour Lyon Bercy – 173 / 175 rue de Bercy – 75588 PARIS CEDEX 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY, sis Avenue de la 1^{ère} armée Rhin et Danube, les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.1 du titre 1 Chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est modifié.
Le tableau récapitulatif des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est supprimé et remplacé par :

Rubrique et classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2910-A-1 <i>Autorisation</i>	<i>Installations de combustion</i> <i>A- consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [..].</i> <i>I-la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW</i>	<i>- 1 chaudière n°1 mixte gaz/FOD de 9,8 MWth</i> <i>- 1 chaudière n°2 mixte gaz/FOD de 16,4 MWth</i> <i>- 1 chaudière n°3 gaz de 16,4 MWth</i> <i>Puissance thermique nominale totale : 42,6 MW</i>
4734-2-c <i>DC</i> <i>Avec le bénéfice de l'antériorité</i>	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i>	<i>2 cuves aérienne de 120 m³ unitaire de FOD, double enveloppe avec système de détection de fuite</i> <i>Total : 240m³ de FOD soit 201,6 tonnes (densité du FOD à 15°C : 0,84)</i>

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées AM27, A29 et AM 30 d'une superficie totale d'environ 3996 m².

ARTICLE 4 :

Le titre 1 Chapitre 1-14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est modifié.

Dans le tableau des documents à transmettre à l'inspection, la ligne concernant l'article 6.8.1.2 « Bilan de fonctionnement » est supprimée.

ARTICLE 5 :

L'article 2.2.2.1 du titre 2 Chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est modifié.

Pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	SO ₂ (mg/Nm ³)	SO ₂ (kg/h)	NO _x (mg/Nm ³)	NO _x (kg/h)	Poussières (mg/Nm ³)	Poussières (kg/h)	CO (mg/Nm ³)	CO (kg/h)
<i>Chaudière n°1</i> Débit : 113354 m ³ /h	10	1,13	100	11,33	5	0,57	50	5,66
<i>Chaudière n°2</i> Débit : 19311 m ³ /h	10	0,19	100	1,93	5	0,096	50	0,96
<i>Chaudière n°3</i> Débit : 19311 m ³ /h	10	0,19	100	1,93	5	0,096	50	0,96

Pour les installations de combustion mixtes Gaz/FOD fonctionnant au froul domestique les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	SO ₂ (mg/Nm ³)	SO ₂ (kg/h)	NO _x (mg/Nm ³)	NO _x (kg/h)	Poussières (mg/Nm ³)	Poussières (kg/h)	CO (mg/Nm ³)	CO (kg/h)
<i>Chaudière n°1</i> Débit : 113354 m ³ /h	100	11,33	150	17	10	1,13	50	5,66
<i>Chaudière n°2</i> Débit : 19311 m ³ /h	100	1,93	150	2,9	10	0,19	50	0,96

Pour les métaux pour toutes les installations de combustions, les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	Cd, Hg, Ti (mg/Nm ³) (1)	Cd, Hg, Ti (g/h)	As, Se, Te (mgNm ³) (1)	As, Se, Te (g/h)	Pb (mg/Nm ³) (2)	Pb (g/h)	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn (mg/Nm ³) (1)	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn (g/h)
<i>Chaudière n°1</i> Débit : 113354 m ³ /h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+ Ti	5,65 11,3	1 exprimée en As+Se +Te	113	1 exprimée en Pb	113	20	396
<i>Chaudière n°2</i> Débit : 19311 m ³ /h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd-Hg+ Ti	0,965 1,93	1 exprimée en As+Se +Te	19,3	1 exprimée en Pb	19,3	20	396

<i>Chaudière n°3</i> <i>Débit : 19311 m³/h</i>	<i>0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Ti</i>	<i>0,965</i>	<i>1 exprimée en As+Se+Te</i>	<i>13,5</i>	<i>1 exprimée en Pb</i>	<i>19,3</i>	<i>20</i>	<i>396</i>
--	---	--------------	-----------------------------------	-------------	-----------------------------	-------------	-----------	------------

(1) et leurs composés
(2) et ses composés

Pour toutes les installations de combustions, les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	<i>HAP (mg/Nm³)</i>	<i>HAP (g/h)</i>	<i>COV (mg/Nm³)</i>	<i>COV (kg/h)</i>
<i>Chaudière n°1</i> <i>Débit : 113354 m³/h</i>	<i>0,01</i>	<i>1,13</i>	<i>50</i>	<i>5,66</i>
<i>Chaudière n°2</i> <i>Débit : 19311 m³/h</i>	<i>0,01</i>	<i>0,19</i>	<i>50</i>	<i>0,96</i>
<i>Chaudière n°3</i> <i>Débit : 19311 m³/h</i>	<i>0,01</i>	<i>0,19</i>	<i>50</i>	<i>0,96</i>

	<i>Vitesse minimale des gaz d'éjection (m/s)</i>
<i>Chaudières n° 1-2-3</i>	<i>8 m/s si le débit est > 5000 m³/h 5 m/s si le débit est < 5000 m³/h</i>

Une mesure des rejets atmosphériques est réalisée pour tous les paramètres fixés pour les 3 chaudières pour le gaz naturel ainsi que pour le FOD au plus tard dans le mois suivant la notification du présent arrêté sauf si ces mesures ont déjà été réalisées avant la fin de l'année 2017.

ARTICLE 6 :

L'article 2.2.2.2 du titre 2 Chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 concernant l'installation de cogénération qui a été démantelé est supprimé.

ARTICLE 7 :

L'article 2.2.2.3 du titre 2 Chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est modifié.

Les tableaux précisant la surveillance des rejets atmosphériques sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

<i>Installations de combustion</i>	<i>SO2</i>	<i>NOx</i>	<i>Poussières</i>	<i>CO</i>	<i>Teneur en O₂, T°, pression et teneur en H₂O</i>
<i>Chaudière n°1-2-3</i>	<i>Estimation journalière et mesure semestrielle</i> <i>Mesure annuelle par un organisme agréé</i>	<i>Continu</i> <i>Mesure annuelle par un organisme agréé</i>		<i>Continu</i> <i>Mesure annuelle par un organisme agréé</i>	<i>Continu</i> <i>Mesure annuelle par un organisme agréé</i>

Lors des mesures annuelles par un organisme agréé, mentionnées ci-dessus comprennent également une mesure du débit rejeté des installations.

Dans le cas où le FOD serait utilisé en combustible en cas de défaillance de l'alimentation en gaz naturel, l'exploitant devra faire réaliser une mesure des rejets atmosphériques pour tous les paramètres visés à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'article 6.2.1 du titre 6 Chapitre 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est complété par :

La clôture présente sur la totalité de la périphérie du site a une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 9 :

L'article 6.2.2 du titre 6 Chapitre 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est complété par :

L'installation doit être accessible en permanence pour permettre l'intervention du SDIS.

L'ancien local cogénération est séparé de la chaufferie par des murs REI 120. Les portes sont EI 120. La chaufferie est séparée du local de stockage des produits inhibiteurs lié à l'activité de géothermie par des murs REI 120. Il n'y a aucune communication entre le local et la chaufferie.

La chaufferie est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme à l'exploitant.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique du système de détection conformément au référentiel en vigueur.

Les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 10 :

L'article 6.4.7 du titre 6 Chapitre 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 est complété par :

L'aire de dépotage est implantée au plan figurant dans le « porter » à connaissance du 30 novembre 2017.

Des consignes de sécurité lors des opérations de dépotage sont rédigées et affichées.

L'aire de dépotage est doté d'un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 20 m³ doté d'un obturateur automatique.

**1 – ARNOULT – Lettre de l'inspection des Installation classées au Préfet de l'Essonne en date du 2
juin 1969**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

物理世界/卷1 物理学史话

The Predictions

ÉTABLISSEMENTS CLASSEÉS

Cochlidifromines, le 9 juil. 1907.

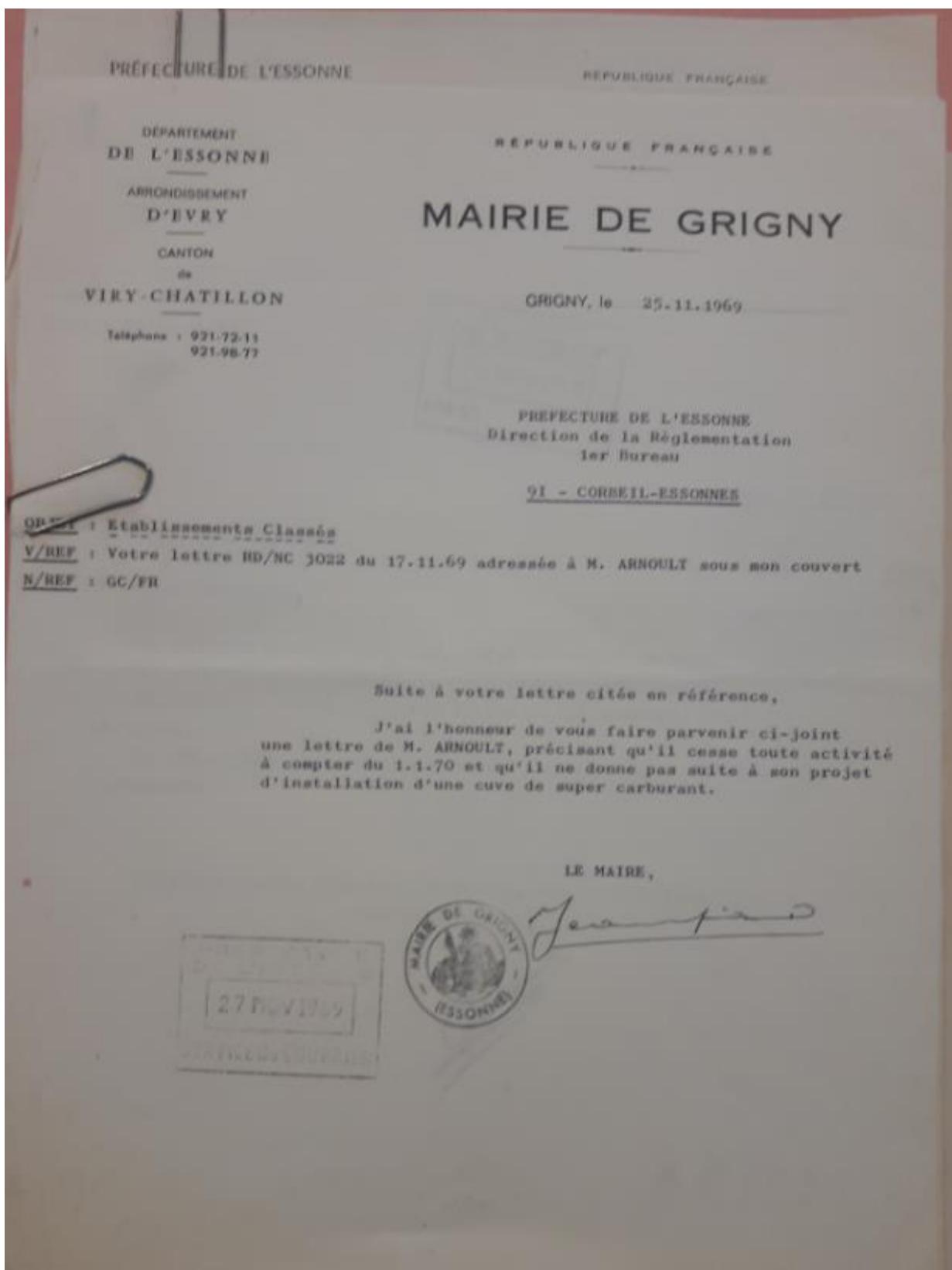
B. B. MOORE

Fig. 12. 3-1 plan.

L'Inspecteur Principal Adjoint
des Établissements Claude

J.M. BROOKARD

1 – ARNOULT – Lettre du maire de Grigny à la Préfecture de l'Essonne concernant la cessation
d'activité de la société de M.ARNOULT en date du 25 novembre 1969



2 – SUDICHAL – Arrêté Préfectoral du 5 mai 1976

PREFECTURE DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION

DE L'AMÉNAGEMENT
L'ADMINISTRATION COMMUNALE

4^e BUREAU

DE LA PROGÉRATION

16-105

CR/MD poste 22.05

ARRÊTE DU 5 MAI 1976 N° 76 2456

Autorisant l'exploitation d'un Etablissement rangé dans la 2^e classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

COMMUNE de

Le Préfet de l'Essonne, Officier de la Légion d'Honneur,

GRIGNY

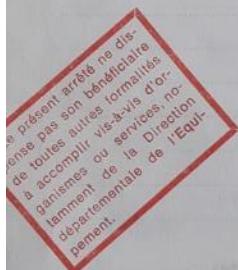
Vu les demandes en date des 22 Janvier 1971 et 9 Septembre 1971 par devant lesquelles la COMPAGNIE SUBURBAINE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (SUDICHAL) dont le siège social est 14, rue Roquépine à PARIS 8^e sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY ZAC des Tuilleries une installation de combustion N° 153 bis 1^e 2^eme classe.

2^e CLASSE

demande de

STE SUDICHAL

AUTORISATION



Vu les plans annexés à cette demande,

Vu l'arrêté en date du 10 Novembre 1971 ordonnant l'ouverture d'une enquête de commode et incommode, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la commune de GRIGNY

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de GRIGNY du 22 Novembre 1971 au 6 Décembre 1971 inclus

Vu l'avis du Commissaire enquêteur,

Vu l'avis de l'Inspecteur principal des Etablissements classés en date du 19 Mai 1971

Vu l'avis du Service de l'Inspection du Travail en date du 21 Octobre 1971

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 17 Mars 1971

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de secours en date du 11 Mars 1971

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 Janvier 1976, notifiée au pétitionnaire le 10 Mars 1976

2 – SUDICHAL – Récépissé de déclaration de changement d'exploitant (ELYO) du 5 juin 2000

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION DE CHANGEMENT
D'EXPLOITANT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral N° 76.2456 du 5 mai 1976 autorisant la Compagnie Suburbaine de Distribution de Chaleur (SUDICHAL) à exploiter à GRIGNY, Z.A.C. Les Tuileries, une installation de combustion classée sur la rubrique N° 153 BIS 1^o 2ème classe,

VU le récépissé en date du 5 mai 1989 donnant acte à la société INES (INSTALLATION-ENERGIE-SERVICE) de sa déclaration de changement de dénomination,

.../...

VU la déclaration en date du 24 novembre 1999 par laquelle la société ELYO Ile-de-France - 235, avenue Georges Clémenceau, B.P. 4601, 92746 NANTERRE CEDEX, fait connaître qu'elle a repris l'exploitation de la chaufferie située à GRIGNY, avenue Emile Aillaud, C.D. 310, Z.A.C. "les Tuilleries",

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de délivrer le récépissé prévu par l'article 34 du décret du 21 septembre 1977,

DELIVRE RECEPISSE

à la **société ELYO Ile-de-France** à **GRIGNY** de sa déclaration de changement d'exploitant, à charge pour elle, sous peine d'encourir les poursuites prévues aux titres VI et VII de la loi susvisée, de se conformer aux prescriptions imposées à ses prédécesseurs, ainsi qu'à celles que l'administration jugera utiles de lui imposer dans un but d'intérêt général.

Fait à EVRY, le - 5 JUIN 2000

Le Préfet,

*Pour le préfet
Le directeur des collectivités territoriales*

signé : Monique LEPRETRE

POUR AMPLIATION
Le chef de bureau,

Alain JAMBET



2 – ELYO-ex-SUDICHAL – Certificat de destruction des 2 transformateurs daté du 10 juillet 2003

 APROCHIM		91, rue Pèreire 78100 Saint-Germain-en-Laye Téléphone 01 30 61 81 90 Télécopie 01 39 21 11 09 e-mail : saintgermain@aprochim.fr							
		ELYO ILE DE FRANCE AVENUE DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE RHIN ET DANUBE 91350 GRIGNY							
CERTIFICAT DE DESTRUCTION N° FA019195									
Le présent certificat atteste que les produits désignés ci-dessous, ont été pris en charge par notre société et détruits le 10/07/2003, conformément au dossier N° NIDR03/000174/0 correspondant à la référence 836									
Type	Gamme	Réf.	N°Plaque	Marque	Année	KVA	Solide	Liquide	Total
Transformateur	Pyralène	CS4905	712732	M.G.E.	1971	400	1 233	442	1 675
Transformateur	Pyralène	CS4906	712731	M.G.E.	1971	400	1 233	442	1 675
Totaux							2 466	884	3 350
Les masses solides sont correctement décontaminées sur le centre exploité par APROCHIM à Saint-Germain-en-Laye. Après regroupement sous la responsabilité d'APROCHIM, les masses liquides (>200 ppm) sont traitées au sein de la Z.I. de Grigny par la firme BEPI France. Pour la société APROCHIM et par délégation le Directeur Commercial BRIFFET 344 984 889 0026 - APE 900 C									

2 – ELYO-ex SUDICHAL – Récépissé de cessation d'activité daté du 20 janvier 2005

**PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement**

REPUBLIQUE FRANCAISE

2005 X

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSE DE CESSATION D'ACTIVITE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration en date du 5 juin 2000 délivré à la société ELYO pour l'exploitation à GRIGNY, avenue Emile Aillaud, C.D. 310, Z.A.C. "les Tuileries", de l'activité suivante :

- 2 transformateurs à pyralène de capacité unitaire de 442 kg, soit 884 kg au total
N° 1180 1° (D)

VU les courriers en date des 1er octobre et 15 novembre 2004 par lesquels la société SAGIM dont le siège social est 31 square Saint Charles, 75012 PARIS, fait connaître pour le compte de la société ELYO que les deux transformateurs précités ont été enlevés et détruits le 10 juillet 2003,

.../...

VU les bordereau de suivi de déchets et certificat de destruction produits à l'appui de cette déclaration,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer le récépissé prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

DELIVRE RECEPISSE

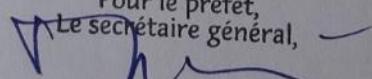
à la société ELYO de sa déclaration de cessation d'activité.

Le présent récépissé ne dégage pas la responsabilité de l'exploitant en cas de découverte ultérieure d'une pollution liée à ses activités pendant l'occupation du site.

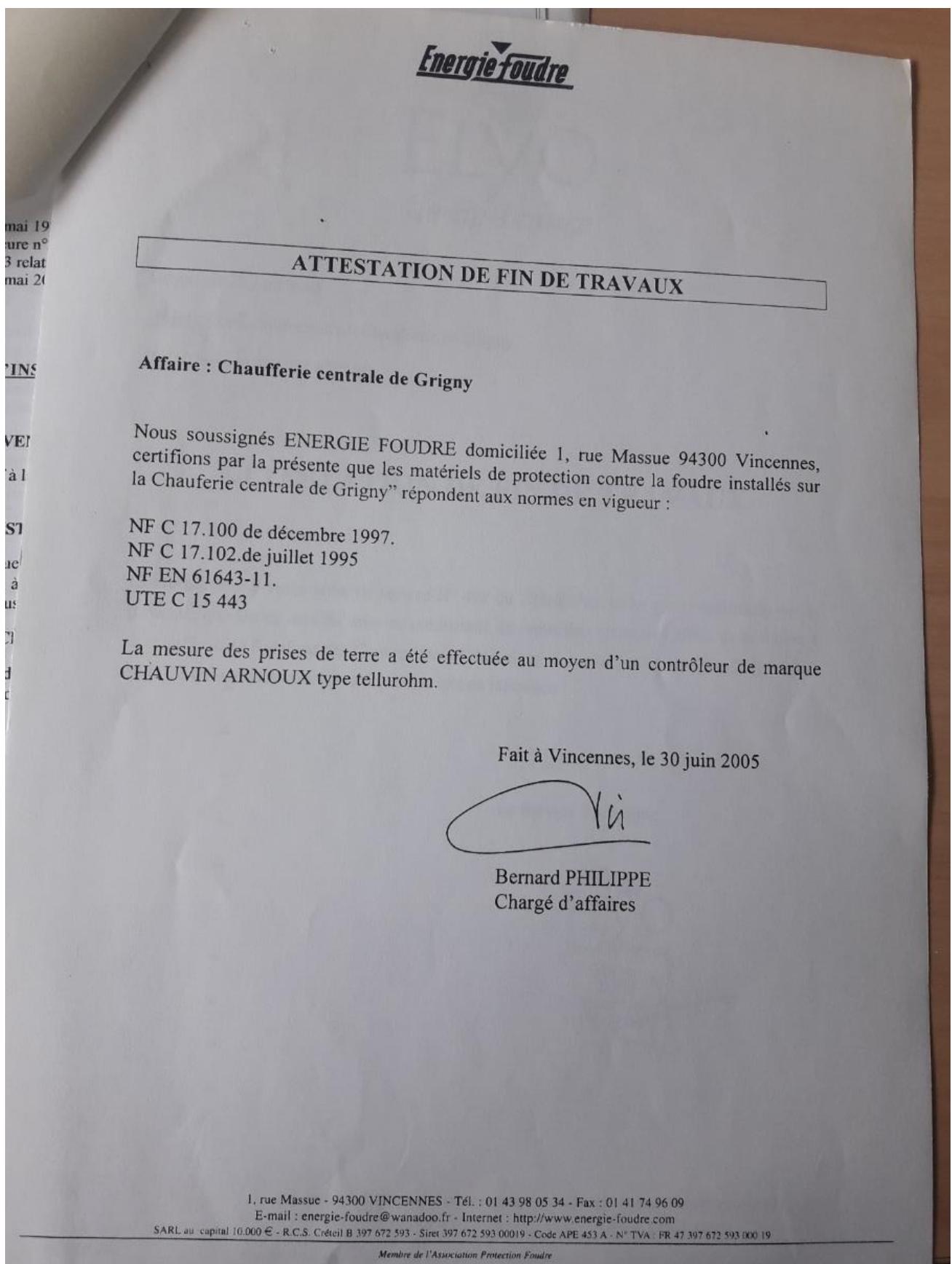
Fait à EVRY, le

20 JAN. 2005

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

François AMBROGGIANI

2 – ELYO ex-SUDICHAL – Attestation de fin de travaux datée du 30 juin 2005



2 – ELYO – Arrêté Préfectoral daté du 27 mars 2007



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 Evry Cedex

ARRÊTÉ
n° 2007-PREF.DCI 3/BE 0070 du 27 MAR. 2007
imposant à la société ELYO des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses
installations situées à GRIGNY.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'Environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU le décret 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphériques,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile de France,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°76.2456 du 05 mai 1976 autorisant la COMPAGNIE SUBURBAINE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (SUDICHAL) dont le siège social est 14 rue Roquépine à PARIS 8^{ème} à exploiter à GRIGNY, ZAC des Tuilleries, l'activité suivante :

- installation de combustion N°153 BIS 1^o 2^{ème} classe

VU le récépissé en date du 5 juin 2000 donnant acte à la société ELYO Ile-de-France de sa déclaration de changement d'exploitant,

VU le courrier adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 24 avril 2006, et sa réponse datée du 12 mai 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 novembre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2006 notifié à l'exploitant le 20 décembre 2006,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la société ELYO Ile-de-France en matière de rejets atmosphériques avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré par courrier du 12 mai 2006 que ses installations respecteront au 1er janvier 2007, les valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10-1 de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région Ile de France prévoit, dans sa mesure réglementaire n° 3, la possibilité d'appliquer de façon anticipée, au 1er janvier 2007, les valeurs limites mentionnées ci-dessus, ou à défaut, la fixation pour le 1er janvier 2008 de valeurs limites significativement plus faibles,

CONSIDERANT que les dispositions susvisées, qui contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sont prises en vertu de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 :

La Société ELYO Ile-de-France, dont le siège social est situé 235 Avenue Georges Clémenceau B.P. 4601 92746 NANTERRE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, l'exploitation des ses installations situées sur le territoire de la commune de GRIGNY, Avenue 1^{ère} Armée Française, CD 310.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – Liste des installations classées de l'établissement

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique	une chaudière mixte gaz/fioul de 17.4 MW une chaudière mixte gaz/fioul de 34.8 MW une turbine à combustion de 8.87 MW	2910-A-1	A	4
Puissance thermique appelée de 61 MW PCI				
Installations de compression d'air	puissance absorbée étant de 55,5 kW	2920-2-b	D	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale de 48 m ³		1432-2-b	DC	

ARTICLE 3 – Prescriptions modificatives relatives aux conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les prescriptions du paragraphe 12 de l'arrêté préfectoral n° 76 2456 du 05 mai 1976 relatives aux conditions particulières des rejets à l'atmosphère sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues ci dessous :

.../...

Paragraphe 12.1 – **Chaudières**

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites
		(mg/Nm ³) à 3% O ₂
Chaudières (gaz)	SO ₂	35
	NOx (exprimés en NO ₂)	225
	poussières	5
	CO	100
Chaudières (fioul domestique)	SO ₂	1700
	NOx (exprimés en NO ₂)	450
	poussières	50
	CO	100

Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Ti) et ses composés : 0,05 mg/m³ par métal et 0,1 mg/m³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Ti)

Arsenic (As), sélénium (Se), Tellure (te) et ses composés : 1 mg/m³ exprimée en (As+Se+Te)

Composées organiques volatils totaux (COV) (hors méthane) : 110 mg/m³ en carbone total

Plomb (Pb) et ses composées : 1 mg/m³ exprimé en Pb

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329) : 0,1 mg/m³

Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés : 10 mg/m³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

La valeur limite d'émission (VLE) des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles « i » différents, se définit comme suit :

$$\text{VLE} = \sum(\text{VLE}_i * p_i) / \sum(p_i)$$

Où : « VLE_i » est la valeur d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée. La VLE est définie au présent article.

« p_i » est la puissance délivrée par le combustible.

Paragraphe 12.2 – **Turbines à combustion**

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites
		(mg/Nm ³) à 15% O ₂
Turbines à combustion (gaz)	SO ₂	550
	NOx (exprimés en NO ₂)	150
	poussières	15
	CO	100

.../...

ARTICLE 4 – Surveillance des rejets à l'atmosphère

Les prescriptions du paragraphe 11 de l'arrêté préfectoral n° 76 2456 du 05 mai 1976 relatives aux conditions particulières des rejets à l'atmosphère sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 11.1 – Rejets des chaudières

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure dans les gaz rejetés à l'atmosphère des concentrations et des débits rejetés sur l'ensemble des composés visés à l'article 3.2.1 du présent arrêté. Cette mesure s'effectue selon les méthodes normalisées en vigueur.

Paragraphe 11.2 – Rejets des turbines

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et des monoxydes de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Paragraphe 11.3 – Transmission des résultats

Dès réception par l'exploitant, les résultats des contrôles effectués en application des paragraphes 11.1 et 11.2 sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Paragraphe 11.4 – Programme de surveillance des émissions des polluants

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques selon le programme suivant :

Chaudières en fonctionnement fioul lourd :

mesure en permanence et en continu des concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène.

mesure annuelle en concentration des autres composés visés au paragraphe 12.1 du présent arrêté.

Chaudières en fonctionnement gaz :

mesure en permanence et en continu des concentrations en oxyde d'azote, monoxyde de carbone et oxygène ;

Turbine à combustion (gaz) :

mesure en permanence et en continu des concentrations en oxyde d'azote, monoxyde de carbone et oxygène ;

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour y remédier.

.../...

Paragraphe 11.5 – Appareils de mesure

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence par les normes en vigueur.

Paragraphe 11.6 – Critère de dépassement

Critère de dépassement des chaudières

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que :

aucune des moyennes mensuelles mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au paragraphe 12.1 par le présent arrêté pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone ;

97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48h ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission fixées au paragraphe 12.1 pour le dioxyde de soufre et les poussières totales ;

95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48h ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission fixées au paragraphe 12.1 pour les oxydes d'azote ;

aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les COV, les HAP, le cadmium, le thallium, le mercure, le plomb et leurs composés, le total (Cd+Hg+Ti), le total (As+Se+Te) et le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), ne dépasse les valeurs limites définies au paragraphe 12.1.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Critères de dépassement des turbines à gaz

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées quand :

Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;

97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission pour la turbine à combustion et sa chaudière de récupération. Les moyennes semi-horaires et horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation (dont sont exclues les périodes de démarrage et d'arrêt). Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des système d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. Cette durée cumulée ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

.../...

Paragraphe 11.7 – Indisponibilité

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au paragraphe 12.1 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas établi dans les 24 heures ; d'informer, dans une telle situation, l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 h.

La durée cumulée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement doit être inférieure à 120 heures sur 12 mois glissants. »

ARTICLE 5: Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II- « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 6 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Député maire d'EVRY,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le directeur départemental de l'équipement,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,

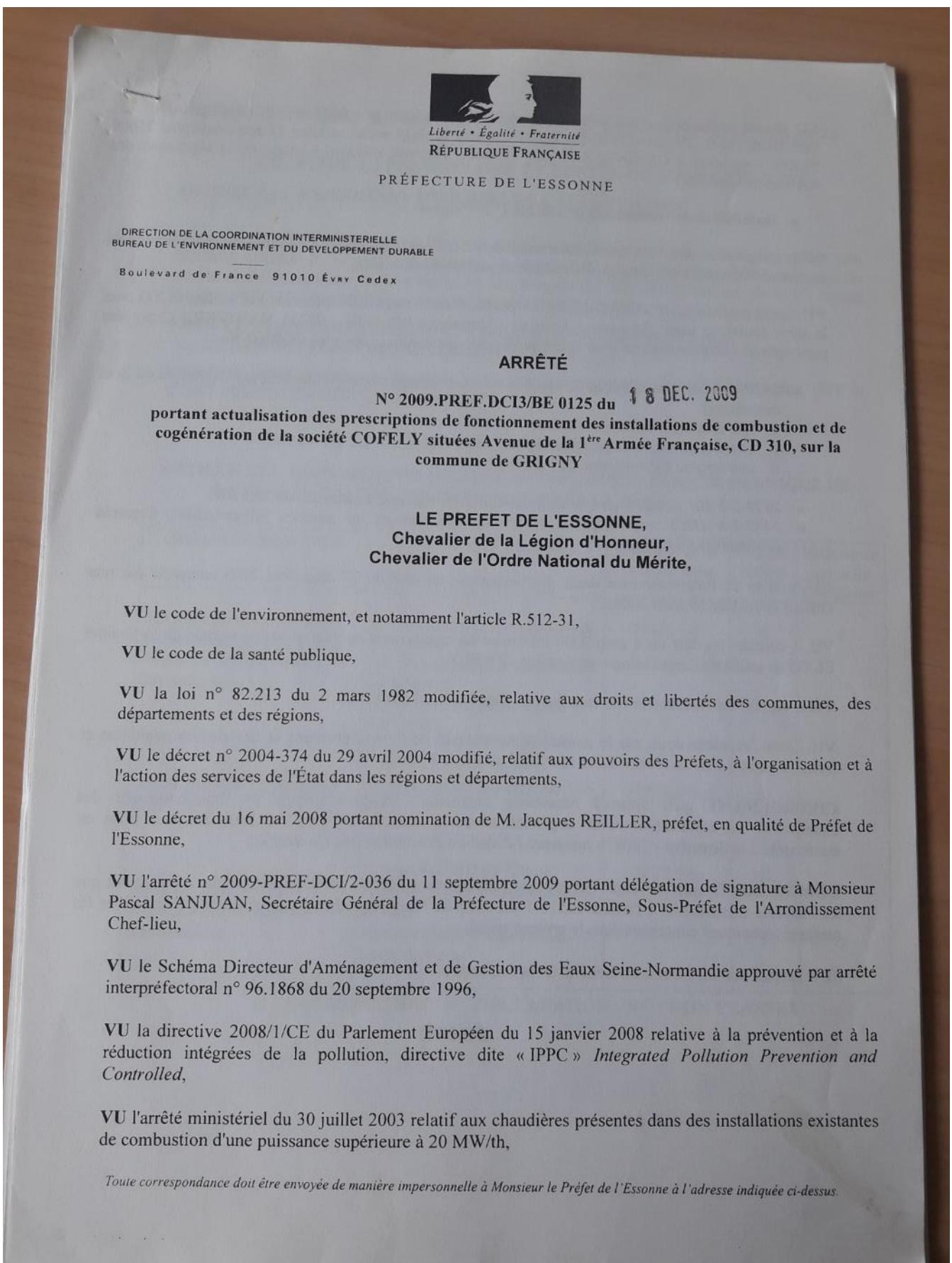
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN

2 – COFELY – Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2009



VU l'arrêté préfectoral n° 76.2456 du 5 mai 1976 autorisant la COMPAGNIE SUBURBIA
DISTRIBUTION DE CHALEUR (SUDICHAL) dont le siège social se situe 14 rue Roquépine,
PARIS à exploiter à GRIGNY, ZAC des Tuilleries, l'activité suivante relevant de la législation
installations classées :

• **installation de combustion n° 153 bis 1^o 2^{ème} classe**

VU le récépissé en date du 5 juin 2000 donnant acte à la Société ELYO Ile-de-France de sa déclaration de changement d'exploitant pour l'exploitation des installations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI 3/B/E 0070 du 27 mars 2007 imposant à la Société ELYO dont le siège social se situe 235 avenue Georges Clémenceau BP 4601 – 92746 NANTERRE CEDEX des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations suivantes à GRIGNY :

- **2910-A-1 (A)** : installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique.
 - une chaudière mixte gaz/fioul de 17,4 MW
 - une chaudière mixte gaz/fioul de 34,8 MW,
 - une turbine à combustion de 8,87 MW,
- **2920-2-b (D)** : installations de compression d'air. *Puissance absorbée de 55,5 kW.*
- **1432-2-b (DC)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. *Capacité équivalente totale de 48 m³.*

VU le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant en date du 27 décembre 2005 complété par une étude d'impact du 19 avril 2006,

VU le courrier en date du 8 avril 2009 informant du changement de dénomination sociale de la Société ELYO au profit de l'appellation commerciale COFELY,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mai 2009 notifié le 4 juin 2009 ,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations de combustion et de cogénération de la Société COFELY en associant leur mise en conformité à la directive « IPPC » *Integrated Pollution Prevention and Controlled*,

CONSIDERANT que les risques et nuisances potentiels présentés par les installations susvisées et que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les mesures techniques contenues dans le présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COFELY (anciennement ELYO IDF) dont le siège social est situé au 1, place des DEGRES – 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY, à Avenue de la 1^{re} Armée Française CD 310, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté supprime et remplace les arrêtés préfectoraux n° 76.2456 du 05 mai 1976 e n°2007-PREF.DCI3/BE0070 du 27 mars 2007.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redeva annue Coeffic
Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique	une chaudière mixte gaz/fioul de 17.4 MWth une chaudière mixte gaz/fioul de 34.8 MWth une turbine à combustion de 8.87 MWth	2910-A-1	A	4
Installations de compression d'air	puissance absorbée étant de 55,5 kW	2920-2-b	D	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2 cuves de FOD de 120 m ³ , double enveloppe avec détecteur de fuite Soit une capacité équivalente totale de 9,6 m ³	1432-2-b	NC	

A : AUTORISATION ; D : DÉCLARATION ; NC : NON CLASSEE

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ces mes

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.8.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.8.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.9 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.9.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.10 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.10.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 1.10.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.11 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.12 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.12.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.14 RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 2.2.2.3	Test de surveillance des appareils de mesures en continu	annuelle
Art. 2.2.2.4	Mesures rejets atmosphériques par laboratoire agréé	annuelle
Art. 2.2.2.5	Efficacité énergétique	quinquennale
Art. 3.2.8	Mesures rejets eaux pluviales par laboratoire agréé	annuelle
Art. 5.3.1	Contrôle des niveaux sonores	quinquennale
Art. 6.2.3.1	Vérification d'étanchéité des tuyauteries	annuelle
Art. 6.2.3	Vérification des installations électriques	annuelle

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité
Art. 2.2.2.3	Rapport de mesure en continu des rejets atmosphériques + interprétation des résultats	trimestrielle
Art. 2.2.3	Rapport de mesures des rejets atmosphériques par un laboratoire agréé	annuelle
Art. 2.2.5	Rapport d'essai d'efficacité énergétique	quinquennale
Art. 6.8.1.2	Bilan de fonctionnement	décennale

TITRE 2- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Article 2.2.2.1. Installations de combustion

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	VLE (mg/Nm ³)	VLE (mg/Nm ³)
		Jusqu'au 31 décembre 2012	A compter du 31 décembre 2012
CHAUDIÈRES FONCTIONNANT À 100% GAZ NATUREL	Débit (Nm ³ /h)	12 200	12 200
	SO ₂	10	10
	NOx	225	100
	Poussières	5	5
	CO	50	50
	HAP	0,01	0,01
	COV	50	50

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	VLE (mg/Nm ³)	VLE (mg/Nm ³)
		Jusqu'au 31 décembre 2012	A compter du 31 décembre 2012
CHAUDIÈRES FONCTIONANT AU FIOUL DOMESTIQUE	Débit (Nm ³ /h)	12 200	12 200
	SO ₂	100	100
	NO _x	225	200
	Poussières	10	10
	CO	50	50
	HAP	0.01	0.01
	COV	50	50
	Cd ; Hg ; Ti	0.05	0.05
	(Cd+Hg+Ti)	0.1	0.1
	(As+Se+Te)	1	1
(Sb+Cr+Co+C u+Sn+Mn+Ni+ V+Zn)		10	10

Si les installations utilisent simultanément du gaz naturel et du fioul domestique, les valeurs limites d'émission des installations seront calculées suivant la formule suivante :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times P_i)}{\sum (P_i)}$$

où :

- « VLE_i » est la valeur limite d'émission pour le combustible "i" utilisé dans la chaudière de manière simultanée pour la puissance thermique totale de l'installation.
- « P_i » est la puissance thermique délivrée par le combustible i.

Article 2.2.2.2. Installation de Cogénération

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 15 % en volume.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernées	paramètres	Valeurs limites de rejets à 15% de O ₂
Turbine à gaz	NO _x	90
	CO	30
	SO ₂	10
	Ps	5

X Article 2.2.2.3. Autosurveillance :

INSTALLATIONS OU ÉMISSAIRES CONCERNÉS	PARAMÈTRES	Mesure
Chaudière 1 et Chaudière 2	Débit (Nm ³ /h)	Continue
	O ₂	Continue + Annuelle par organisme agréé
	SO ₂	Continue + Annuelle par organisme agréé
	NO _x	Continue + Annuelle par organisme agréé
	Poussières	Continue + Annuelle par organisme agréé
	CO	Continue + Annuelle par organisme agréé
	HAP	Annuelle par organisme agréé
	COV	Annuelle par organisme agréé
	Cd ; Hg ; Ti	Annuelle par organisme agréé
	(As+Se+Te)	Annuelle par organisme agréé
	(Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn)	Annuelle par organisme agréé

INSTALLATIONS OU ÉMISSAIRES CONCERNÉS	PARAMÈTRES	Mesure
Turbine à gaz	O ₂	Continue + Annuelle par organisme agréé
	NO _x	Continue + Annuelle par organisme agréé
	CO	Continue + Annuelle par organisme agréé
	SO ₂	Continue + Annuelle par organisme agréé
	Poussières	Continue + Annuelle par organisme agréé

Le bilan des mesures en continu est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant doit réaliser la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

De plus, l'exploitant doit réaliser la procédure QAL 3.

Un test annuel de surveillance est réalisé pour chaque appareil de mesure en continu.

X Les valeurs d'
95% d'un t_{éq}
d'émission
SO₂ : 20%
NO_x : 20%
Poussières : 30%
CO : 20%

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limite d'émission :

- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- Poussières : 30%
- CO : 20%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions suivantes : les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Article 2.2.2.4. Contrôle périodique des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limite d'émission :

- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- Poussières : 30%
- CO : 20%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions suivantes : les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Article 2.2.2.4. Contrôle périodique des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins deux fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières de prélevement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réception de prélevements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la limite ou installations nécessitant des durées de prélevements supérieures à deux heures...). Dans tous les cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2.5. Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Journalier	Mensuel
Réseau public	Grigny	4800	20	400

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 3.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 3.1.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.1.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.1.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement mélange avec d'autres effluents.

Article 3.1.5.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Eaux Usées : Eaux vannes des sanitaires (EU)

Eaux Pluviales : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) et Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EP)

Eaux Industrielles : Eaux de vidanges des chaudières et Eaux de purge de réseau

ARTICLE 3.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.2.4. AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.2.4.1. Aménagement

3.2.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.2.4.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.2.4.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.2.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 3.2.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.2.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 3.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu receveur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration limite (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	100	15
DCO	300	100
Indice hydrocarbure	10	0.1

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, un contrôle des rejets par un organisme agréé.

ARTICLE 3.2.9. EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux de vidanges des chaudières et les eaux de purges de réseau sont récupérées dans un bac de rétention et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 4- DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limites de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5.3.1. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 6- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 6.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 6.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 6.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. L'arrêté préfectoral peut fixer des conditions d'isolement plus contraignantes.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 6.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Article 6.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir l'intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de résultats écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons nécessitant l'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 6.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 6.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

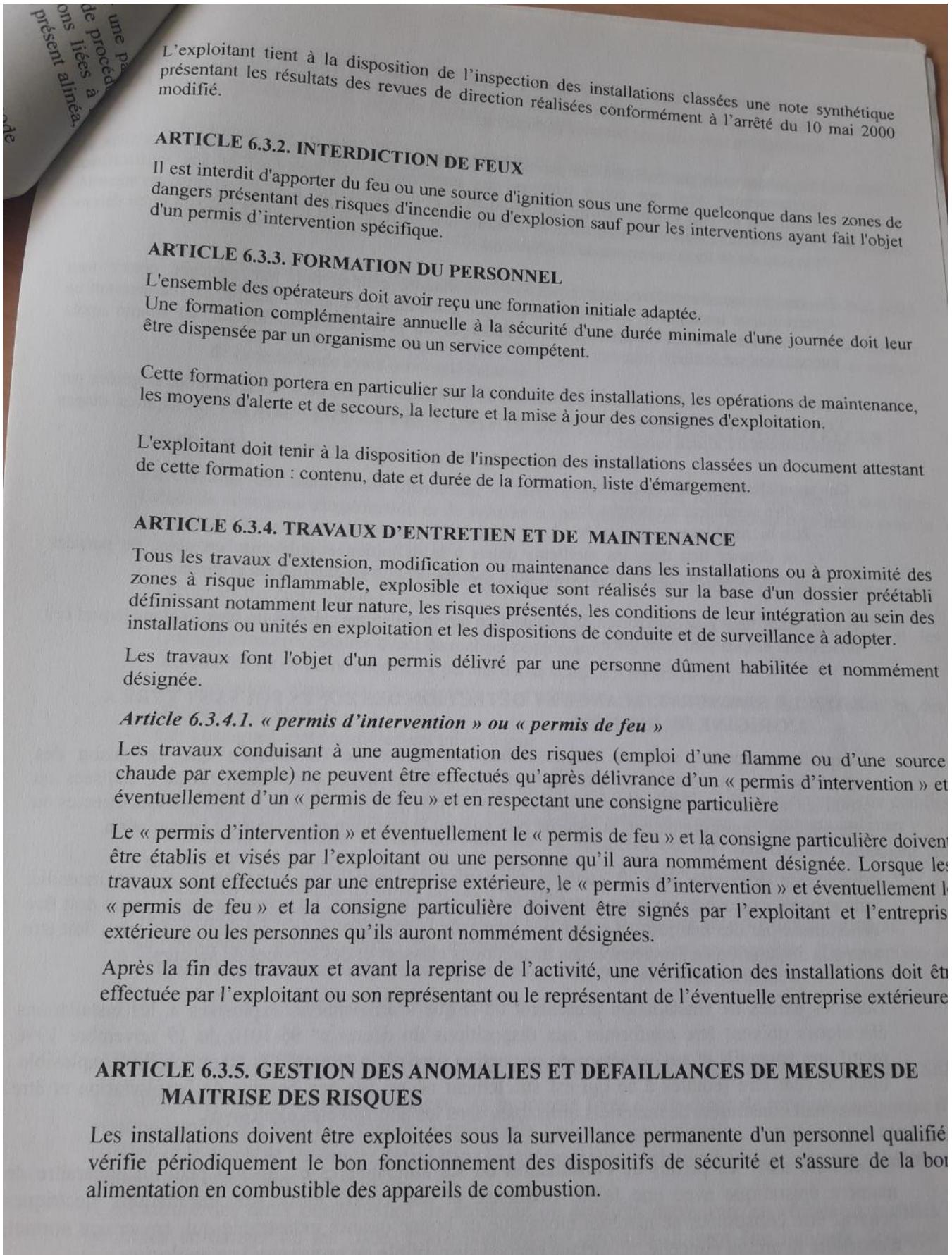
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.



Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine peut être admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur, l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempsif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 6.3.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie et de gaz en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
 - les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 41 ;
 - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
 - Ces consignes sont régulièrement mises à jour.
-
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre V ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 6.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 6.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 6.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 6.5.4. EQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte des installations sont conformes aux normes en vigueur comportent : Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles, un générateur à mousse mobile,

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 1 poteau d'incendie (PI). Ce poteau est de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqué directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass». Le débit de la canalisation alimentant le poteau d'incendie est d'au moins 2000 litres/minute.

Ce poteau doit être placé de façon à ce que l'entrée principale du bâtiment soit située à une distance d'environ 50 mètres de cet appareil par les voies praticables.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 6.6 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.6.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 6.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 6.8 BILANS

Article 6.8.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 15 février de chaque année, les émissions polluantes et déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 6.8.1.2. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation, plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

TITRE 7 - ECHÉANCES :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Art. 2.2.3	Réalisation de la première procédures QAL2 des appareils de mesure en continu	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art. 6.3.6	Mettre en place des détecteurs incendie en quantité suffisante	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 8 - RE COURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. "Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de GRIGNY,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

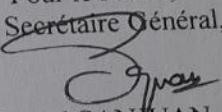
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,

Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COFELY (anciennement ELYO IDF) dont le siège social est situé au 1, place des DEGRES – 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY, à Avenue de la 1^{re} Armée Française CD 310, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté supprime et remplace les arrêtés préfectoraux n° 76.2456 du 05 mai 1976 et n°2007-PREF.DCI3/BE0070 du 27 mars 2007.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique	une chaudière mixte gaz/fioul de 17.4 MWth une chaudière mixte gaz/fioul de 34.8 MWth une turbine à combustion de 8.87 MWth	2910-A-1	A	4
Installations de compression d'air	puissance absorbée étant de 55,5 kW	2920-2-b	D	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2 cuves de FOD de 120 m ³ , double enveloppe avec détecteur de fuite Soit une capacité équivalente totale de 9,6 m ³	1432-2-b	NC	

A : AUTORISATION ; D : DÉCLARATION ; NC : NON CLASSEE

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant informe au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Sté COFELY
Copropriété GRIGNY 2
GRIGNY

- Arrêté d'autorisation n° 76.2456 en date du 5 mai 1976 autorisant la compagnie SUBURBAINE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (SUDICHAL) à exploiter à Grigny, ZAC des Tuileries une installation de combustion ✗
- Récépissé en date du 5 juin 2000 donnant acte à la Société ELYO Ile-de-France de sa déclaration de changement d'exploitant, ✗
- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW/th, ✗
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007-PREF.DCI 3/BÉ 0070 du 27 mars 2007 imposant à la Société ELYO des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées à GRIGNY, ✗
- Courrier en date du 8 avril 2009 informant du changement de dénomination sociale de la Société ELYO au profit de l'appellation commerciale COFELY, ✗
- Rapport IIC en date du 23 avril 2009 ✗
- Note à Monsieur le Préfet délégué à l'Egalité des Chances en date du 12 août 2009
- Note à Monsieur le Secrétaire Général en date du 24 septembre 2009

2 – COFELY – Arrêté Préfectoral daté du 7 juillet 2011



PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 7 JUL 2011

mettant en demeure la Société COFELY
située à GRIGNY, Avenue de la 1ère Armée Française, CD 310
de respecter les articles 2.2.2.3 du Titre 2 et 6.3.6 du Titre 6 de l'arrêté préfectoral
n° 2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement
des installations de combustion et de cogénération

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de combustion et de cogénération situées à GRIGNY, Avenue de la 1ère Armée Française, CD 310, exploitées par la société COFELY, dont le siège social est situé 1, place des Degres – 92800 PUTEAUX,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 28 avril 2011,

CONSIDERANT que l'exploitant devait réaliser la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu avant le 6 novembre 2009 conformément à l'article 2.2.2.3 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 précité et que, lors de ce contrôle il a été constaté la non réalisation de cette procédure concernant la baie d'analyse,

CONSIDERANT que la société COFELY n'a pas mis en place les détecteurs incendie sur son site, conformément à l'article 6.3.6 du Titre 6 de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société COFELY dont le siège social est situé 1, place des DEGRES – 92800 PUTEAUX , est mise en demeure, de respecter les articles 2.2.2.3 du Titre 2 et 6.3.6 du Titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE/0125 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de ses installations de combustion et de cogénération situées à GRIGNY, Avenue de la 1^{ère} Armée Française, CD 310, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société COFELY sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

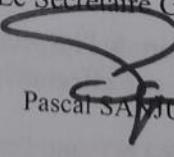
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal SAM JUAN